



Cahier spécial des charges ENABEL

**Marché de travaux relatif à la réhabilitation
du commissariat urbain de Bunia**

Procédure Négociées sans Publication Préalable :
PNSPP

Code Navision : **COD21002-10067**

Table des matières

1.	Dispositions administratives et contractuelles	6
1.1.	Généralités.....	6
1.1.1.	Dérogations à l'AR du 14.01.2013.....	6
1.1.2.	Le pouvoir adjudicateur	6
1.1.3.	Cadre institutionnel d'ENABEL.....	6
1.1.4.	Règles régissant le marché.....	7
1.1.5.	Définitions.....	8
1.2.	Confidentialité	9
1.3.	Objet et portée du marché	11
1.3.1.	Nature du marché	11
1.3.2.	Objet du marché	11
1.3.3.	Lots.....	11
1.3.4.	Postes.....	11
1.3.5.	Durée du marché	11
1.3.6.	Variantes	11
1.3.7.	Options.....	11
1.3.8.	Quantités.....	11
1.4.	Procédure.....	13
1.4.1.	Mode de passation.....	13
1.4.2.	Publication	13
1.4.2.1.	Publication ENABEL.....	13
1.4.3.	Information	13
1.4.4.	Offre	14
1.4.4.1.	Données à mentionner dans l'offre	14
1.4.4.2.	Durée de validité de l'offre	14
1.4.4.3.	Détermination, composantes et révision des prix	15
1.4.4.4.	Éléments inclus dans le prix	15
1.4.5.	Introduction des offres	16
	L'ouverture des offres aura lieu à huis clos.	16
1.4.6.	Sélection des soumissionnaires	16
1.4.6.1.	Motifs d'exclusion	16
1.4.6.2.	Critères de sélection.....	17
1.4.6.3.	Aperçu de la procédure.....	18

1.4.6.4. Critères d'attribution	18
1.4.6.5. Cotation finale	19
1.4.7. Attribution du marché	19
1.4.8. Conclusion du contrat.....	19
1.5. Conditions contractuelles et administratives particulières	20
1.5.1. Définitions (art. 2)	20
1.5.2. Utilisation des moyens électroniques (art. 10)	20
1.5.3. Fonctionnaire dirigeant (art. 11).....	20
1.5.4. Sous-traitants (art. 12 à 15)	21
1.6. Confidentialité (art. 18)	21
1.7. Protection des données personnelles	22
1.7.2. Assurances (art. 24)	24
1.7.3. Cautionnement (art. 25 à 33)	24
1.7.4. Conformité de l'exécution (art. 34)	24
1.7.5. Plans, documents et objets établis par le pouvoir adjudicateur (art. 35).....	24
1.7.6. Plans de détail et d'exécution établis par l'adjudicataire (art. 36)	24
L'adjudicataire établit à ses frais tous les plans de détail et d'exécution qui lui sont nécessaires pour mener le marché à bonne fin.....	24
1.7.6.1. Planning de chantier	24
1.7.6.2. Planning directeur.....	25
1.7.6.3. Documents d'exécution	25
1.7.7. Modifications du marché (art. 37 à 38/19 et 80).....	27
1.7.8. Contrôle et surveillance du marché	29
Etendue du contrôle et de la surveillance (art. 39)	29
Modes de réception technique (art. 41)	29
Réception technique préalable (art. 42).....	29
Réception technique à posteriori (art. 43)	30
1.7.9. Délai d'exécution (art 76).....	30
1.7.10. Mise à disposition de terrains (art 77)	30
1.7.11. Conditions relatives au personnel (art. 78).....	30
1.7.12. Organisation du chantier (art 79).....	31
1.7.13. Moyens de contrôle (art. 82)	31
1.7.14. Journal des travaux (art. 83)	32
1.7.15. Responsabilité de l'entrepreneur (art. 84)	32
1.7.16. Tolérance zéro exploitation et abus sexuels.....	32
1.7.17. Moyens d'action du pouvoir adjudicateur (art. 44-51 et 85-88)	33

1.7.17.1.	Défaut d'exécution (art. 44).....	33
1.7.17.2.	Pénalités (art. 45).....	33
1.7.17.3.	Amendes pour retard (art. 46 e.s. et 86)	34
1.7.17.4.	Mesures d'office (art. 47 et 87)	35
	Autres sanctions (art. 48)	35
1.7.18.	Réceptions, garantie et fin du marché (art. 64-65 et 91-92)	35
1.7.18.1.	Réception des travaux exécutés (art. 64-65 et 91-92).....	35
1.7.19.	Prix du marché en cas de retard d'exécution (art 94)	37
1.7.20.	Conditions générales de paiement des travaux (art. 66 es et 95)	37
1.7.21.	Litiges (art. 73)	38
2.	Spécifications techniques	39
18.2.4	Tableau divisionnaire	67
	Repérage des circuits.....	67
3	Formulaire	71
3.1	Instructions pour l'établissement de l'offre	71
3.2	Fiche d'identification	72
3.2.1	Personne physique.....	72
3.2.2	Entité de droit privé/public ayant une forme juridique.....	73
3.2.3	Entité de droit public	74
	Sous-traitants.....	74
3.3	Formulaire d'offre - Prix.....	75
3.4	Bordereaux des prix	76
3.5.	Déclaration sur l'honneur – motifs d'exclusion	82
3.6.	Déclaration intégrité soumissionnaires	84
3.7.	Dossier de sélection – capacité économique.....	Erreur ! Signet non défini.
3.8.	Dossier de sélection – aptitude technique	Erreur ! Signet non défini.
3.9.	Documents à remettre – liste exhaustive.....	85
	Annexes	86
	Préambule	87
	Article 1 : Définitions	87
	Article 2 : Objet de la Convention	87
	Article 3 : Instructions du pouvoir adjudicateur	88
	Article 4 : Assistance au pouvoir adjudicateur	88
	Article 5 : Obligations de l'adjudicataire	89
	Article 6 : Obligations du pouvoir adjudicateur	90

Article 7 : Utilisation de Sous-traitants subséquents	90
Article 8 : Droits des personnes concernées	91
Article 9 : Mesures de sécurité	92
Article 10 : Audit.....	92
Article 11 : Transfert à des tiers	93
Article 12 : Transfert en dehors de l'EEE	93
Article 13 : Comportement à l'égard des autorités gouvernementales et judiciaires nationales	93
Article 14 : Droits de propriété intellectuelle	93
Article 15 : Confidentialité	94
Article 16 : Responsabilité	94
Article 17 : Fin du contrat	94
Article 18 : Médiation et compétence	94
Annexe 1 : Description des activités de traitement des données à caractère personnel opérées par l'adjudicataire	96
Annexe 2 : Sécurité du traitement	97

1. Dispositions administratives et contractuelles

1.1. Généralités

1.1.1. Dérogations à l'AR du 14.01.2013

Le chapitre 1.4 du présent cahier spécial des charges (CSC) contient les clauses administratives et contractuelles particulières applicables au présent marché public par dérogation à l'AR du 14.01.2013 ou qui complètent ou précisent celui-ci.

Dans le présent CSC, il n'est pas dérogé à l'article 26 des Règles Générales d'Exécution - RGE (AR du 14.01.2013).

1.1.2. Le pouvoir adjudicateur

Le pouvoir adjudicateur du présent marché public est Enabel, Agence belge de développement, société anonyme de droit public à finalité sociale, ayant son siège social à 147, rue Haute, 1000 Bruxelles (numéro d'entreprise 0264.814.354, RPM Bruxelles). Enabel se voit confier l'exclusivité de l'exécution, tant en Belgique qu'à l'étranger, des tâches de service public en matière de coopération bilatérale directe avec des pays partenaires. En outre, elle peut exécuter d'autres missions de coopération à la demande d'organismes d'intérêt public et développer des actions propres qui contribuent à ses objectifs.

Pour ce marché, Enabel est valablement représentée par Laura JACOBS, Contract Support Manager en RDC/RCA.

1.1.3. Cadre institutionnel d'ENABEL

Le cadre de référence général dans lequel travaille ENABEL est :

- la loi belge du 19 mars 2013 relative à la Coopération au Développement¹ ;
- la Loi belge du 21 décembre 1998 portant création de la « Coopération Technique Belge » sous la forme d'une société de droit public² ;
- la loi du 23 novembre 2017 portant modification du nom de la Coopération technique belge et définition des missions et du fonctionnement d'Enabel, Agence belge de Développement, publiée au Moniteur belge du 11 décembre 2017.

Les développements suivants constituent eux aussi un fil rouge dans le travail d'ENABEL : citons, à titre de principaux exemples :

- sur le plan de la coopération internationale : les Objectifs de développement durable des Nations unies, la Déclaration de Paris sur l'harmonisation et l'alignement de l'aide ;
- sur le plan de la lutte contre la corruption : la loi du 8 mai 2007 portant assentiment à la Convention des Nations unies contre la corruption, faite à New York le 31 octobre 2003, ainsi que la loi du 10 février 1999 relative à la répression de la corruption transposant la Convention relative à la lutte contre la corruption de fonctionnaires étrangers dans des transactions commerciales internationales ;
- sur le plan du respect des droits humains : la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme des Nations unies (1948) ainsi que les 8 conventions de base de l'Organisation Internationale du Travail⁴ consacrant en particulier le droit à la

¹ M.B. du 30 décembre 1998, du 17 novembre 2001, du 6 juillet 2012, du 15 janvier 2013 et du 26 mars 2013.

² M.B. du 1er juillet 1999.

³ M.B. du 18 novembre 2008.

⁴ <http://www.ilo.org/ilolex/french/convdsp1.htm>.

liberté syndicale (C. n° 87), le droit d'organisation et de négociation collective de négociation (C. n° 98), l'interdiction du travail forcé (C. n° 29 et 105), l'interdiction de toute discrimination en matière de travail et de rémunération (C. n° 100 et 111), l'âge minimum fixé pour le travail des enfants (C. n° 138), l'interdiction des pires formes de ce travail (C. n° 182) ;

- sur le plan du respect de l'environnement : La Convention-cadre sur les changements climatiques de Paris, le douze décembre deux mille quinze ;
- le premier contrat de gestion entre Enabel et l'Etat fédéral belge (approuvé par AR du 17.12.2017, MB 22.12.2017) qui arrête les règles et les conditions spéciales relatives à l'exercice des tâches de service public par Enabel pour le compte de l'Etat belge
- le Code éthique de Enabel de janvier 2019, ainsi que la Politique de Enabel concernant l'exploitation et les abus sexuels – juin 2019 et la Politique de Enabel concernant la maîtrise des risques de fraude et de corruption – juin 2019 ;

1.1.4. Règles régissant le marché

Sont e.a. d'application au présent marché public :

- La Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics⁵ ;
- La Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services⁶
- L'A.R. du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques⁵ ;
- L'A.R. du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics⁵ ;
- Les Circulaires du Premier Ministre en matière de marchés publics⁵.
- La Politique de Enabel concernant l'exploitation et les abus sexuels – juin 2019 ;
- La Politique de Enabel concernant la maîtrise des risques de fraude et de corruption – juin 2019 ;
- Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (Règlement Général relatif à la Protection des données, ci-après RGPD) ;
- Loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel.
- la législation locale applicable relative à l'harcèlement sexuel au travail' ou similaire

Toute la réglementation belge sur les marchés publics peut être consultée sur www.publicprocurement.be, le code éthique et les politiques de Enabel mentionnées ci-dessus sur le site web de Enabel, ou <https://www.enabel.be/fr/content/lethique-enabel>.

⁵ Une version coordonnée de ce document peut être consultée sur www.publicprocurement.be.

⁶ M.B. du 21 juin 2013.

1.1.5. Définitions

Dans le cadre de ce marché, il faut comprendre par :

- Le soumissionnaire : la personne physique (m/f) ou morale qui introduit une offre ;
- L'adjudicataire / l'entrepreneur : le soumissionnaire à qui le marché est attribué ;
- Le pouvoir adjudicateur : Enabel, représentée le Contract Support Manager en RDC ;
- L'offre : l'engagement du soumissionnaire d'exécuter le marché aux conditions qu'il présente ; Jours : A défaut d'indication dans le cahier spécial des charges et réglementation applicable, tous les jours s'entendent comme des jours calendrier ;
- Documents du marché : Avis de marché et cahier spécial des charges, y inclus les annexes et les documents auxquels ils se réfèrent ;
- Spécifications techniques : une spécification figurant dans un document définissant les caractéristiques requises d'un produit ou d'un service, telles que les niveaux de qualité, les niveaux de la performance environnementale, la conception pour tous les usages, y compris l'accès aux personnes handicapées, et l'évaluation de la conformité, de la propriété d'emploi, de l'utilisation du produit, sa sécurité ou ses dimensions, y compris les prescriptions applicables au produit en ce qui concerne la dénomination de vente, la terminologie, les symboles, les essais et méthodes d'essais, l'emballage, le marquage et l'étiquetage, les instructions d'utilisation, les processus et méthodes de production, ainsi que les procédures d'évaluation de la conformité;
- Variante : un mode alternatif de conception ou d'exécution qui est introduit soit à la demande du pouvoir adjudicateur, soit à l'initiative du soumissionnaire ;
- Option : un élément accessoire et non strictement nécessaire à l'exécution du marché, qui est introduit soit à la demande du pouvoir adjudicateur, soit à l'initiative du soumissionnaire ;
- Métré récapitulatif : dans un marché de travaux, le document du marché qui fractionne les prestations en postes différents et précise pour chacun d'eux la quantité ou le mode de détermination du prix ;
- Les règles générales d'exécution RGE : les règles se trouvant dans l'AR du 14.01.2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;
- Le cahier spécial des charges (CSC) : le présent document ainsi que toutes ses annexes et documents auxquels il fait référence ;
- La pratique de corruption : toute proposition de donner ou consentir à offrir à quiconque un paiement illicite, un présent, une gratification ou une commission à titre d'incitation ou de récompense pour qu'il accomplisse ou s'abstienne d'accomplir des actes ayant trait à l'attribution du marché ou à l'exécution du marché conclu avec le pouvoir adjudicateur ;
- Le litige : l'action en justice.

Sous-traitant au sens de la réglementation relative aux marchés publics : l'opérateur économique proposé par un soumissionnaire ou un adjudicataire pour exécuter une partie du marché.

Responsable de traitement au sens du RGPD : la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui, seul ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement

Sous-traitant au sens du RGPD : la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui traite des données à caractère personnel pour le compte du responsable du traitement

Destinataire au sens du RGPD : la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou tout autre organisme qui reçoit communication de données à caractère personnel, qu'il s'agisse ou non d'un tiers.

Donnée personnelle : toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable. Une personne physique identifiable est une personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant tel que le nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne ou à un ou plusieurs facteurs spécifiques de l'identité physique, physiologique, génétique, mentale, économique, culturelle ou sociale de cette personne physique.

1.2. Confidentialité

1.2.1. Traitement des données à caractère personnel

L'adjudicateur s'engage à traiter les données à caractères personnel qui lui seront communiquées dans le cadre de ce la présente procédure de marché public avec le plus grand soin, conformément à la législation sur la protection des données personnelles (le Règlement général sur la protection des données, RGPD). Dans les cas où la loi belge du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel contient des exigences plus strictes, l'adjudicateur agira conformément à cette législation.

1.2.2. Confidentialité

Le soumissionnaire ou l'adjudicataire et Enabel sont tenus au secret à l'égard des tiers concernant toutes les informations confidentielles obtenues dans le cadre du présent marché et ne transmettront celles-ci à des tiers qu'après accord écrit et préalable de l'autre partie. Ils ne diffuseront ces informations confidentielles que parmi les préposés concernés par la mission. Ils garantissent que ces préposés seront dûment informés de leurs obligations de confidentialité et qu'ils les respecteront.

DÉCLARATION DE CONFIDENTIALITÉ D'ENABEL : Enabel est sensible à la protection de votre vie privée. Nous nous engageons à protéger et à traiter vos données à caractère personnel avec soin, transparence et dans le strict respect de la législation en matière de protection de la vie privée.

Voir aussi : <https://www.enabel.be/fr/content/declaration-de-confidentialite-denabel>

1.2.3. Obligations déontologiques

1.7.1. Tout manquement à se conformer à une ou plusieurs des clauses déontologiques, peut aboutir à l'exclusion du candidat, du soumissionnaire ou de l'adjudicataire d'autres marchés publics pour Enabel.

1.7.2. Pendant la durée du marché, l'adjudicataire et son personnel respectent les droits de l'homme et s'engagent à ne pas heurter les usages politiques, culturels et religieux du pays bénéficiaire. Le soumissionnaire ou l'adjudicataire est tenu de respecter les normes fondamentales en matière de travail, convenues au plan international par l'Organisation Internationale du Travail (OIT), notamment les conventions sur la liberté syndicale et la

CSC COD21002-10067 _ Marché de travaux relatif à la réhabilitation du commissariat urbain de Bunia

négociation collective, sur l'élimination du travail forcé et obligatoire, sur l'élimination des discriminations en matière d'emploi et de profession et sur l'abolition du travail des enfants.

1.7.3. Conformément à la Politique concernant l'exploitation et les abus sexuels de Enabel, l'adjudicataire et son personnel ont le devoir de faire montre d'un comportement irréprochable à l'égard des bénéficiaires des projets et de la population locale en général. Il leur convient de s'abstenir de tout acte qui pourrait être considéré comme une forme d'exploitation ou d'abus sexuels et de s'approprier des principes de base et des directives repris dans cette politique.

1.7.4. Toute tentative d'un candidat ou d'un soumissionnaire visant à se procurer des informations confidentielles, à procéder à des ententes illicites avec des concurrents ou à influencer le comité d'évaluation ou le pouvoir adjudicateur au cours de la procédure d'examen, de clarification, d'évaluation et de comparaison des offres et des candidatures entraîne le rejet de sa candidature ou de son offre.

1.7.5. De plus, afin d'éviter toute impression de risque de partialité ou de connivence dans le suivi et le contrôle de l'exécution du marché, il est strictement interdit à l'adjudicataire d'offrir, directement ou indirectement, des cadeaux, des repas ou un quelconque autre avantage matériel ou immatériel, quelle que soit sa valeur, aux préposés du pouvoir adjudicateur concernés directement ou indirectement par le suivi et/ou le contrôle de l'exécution du marché, quel que soit leur rang hiérarchique.

1.7.6. L'adjudicataire du marché s'engage à fournir au pouvoir adjudicateur, à sa demande, toutes les pièces justificatives relatives aux conditions d'exécution du contrat. Le pouvoir adjudicateur pourra procéder à tout contrôle, sur pièces et sur place, qu'il estimerait nécessaire pour réunir des éléments de preuve sur une présomption de frais commerciaux inhabituels. L'adjudicataire ayant payé des dépenses commerciales inhabituelles est susceptible, selon la gravité des faits observés, de voir son contrat résilié ou d'être exclu de manière permanente.

1.7.7. Conformément à la Politique de Enabel concernant l'exploitation et les abus sexuels et la Politique de Enabel concernant la maîtrise des risques de fraude et de corruption, les plaintes liées à des questions d'intégrité (fraude, corruption, exploitation ou abus sexuel ...) doivent être adressées au bureau d'intégrité via l'adresse <https://www.enabelintegrity.be>

1.2.4. Droit applicable et tribunaux compétents

Le marché doit être exécuté et interprété conformément au droit belge.

Les parties s'engagent à remplir de bonne foi leurs engagements en vue d'assurer la bonne fin du marché.

En cas de litige ou de divergence d'opinion entre le pouvoir adjudicateur et l'adjudicataire, les parties se concerteront pour trouver une solution.

À défaut d'accord, les tribunaux de Bruxelles sont seuls compétents pour trouver une solution.

Voir également point 4.14 Réclamations et requêtes (articles 73 de l'AR du 14.01.2013)

1.3. Objet et portée du marché

1.3.1. Nature du marché

Le présent marché est un marché de travaux.

Il s'agit d'une construction des travaux relatifs à la réhabilitation du commissariat urbain de Bunia.

1.3.2. Objet du marché

Le présent marché consiste à la réhabilitation du commissariat urbain de Bunia. Il s'agit d'une remise en état des bâtiments et infrastructures sanitaires existantes, qui portera sur les bâtiments suivants :

- A. Bâtiment principal (bureaux),
- B. Bureau PCR,
- C. Bureau administration,

Conformément aux conditions du présent CSC.

1.3.3. Lots

Ce marché est à lot unique

1.3.4. Postes

Le marché est composé des postes suivants repris dans l'inventaire (voir également Partie 3 et/Formulaire des prix).

Ces postes seront groupés et forment un seul marché. Il n'est pas possible de soumissionner pour un ou plusieurs postes et le soumissionnaire est tenu de remettre le prix pour tous les postes du marché.

1.3.5. Durée du marché⁷

Durée fixe

Le marché débute à la notification de l'attribution et a une durée de 6 mois soit 180 jours calendrier.

1.3.6. Variantes

Les variantes ne sont pas admises.

1.3.7. Options

Les options ne sont pas admises pour ce marché.

1.3.8. Quantités

Lorsque le pouvoir adjudicateur en démontre la nécessité, il peut recourir à un marché fractionné en une ou plusieurs tranches fermes et une ou plusieurs tranches conditionnelles. La conclusion du marché porte sur l'ensemble du marché mais n'engage le pouvoir adjudicateur que pour les tranches fermes. L'exécution de chaque tranche conditionnelle est subordonnée à une décision du pouvoir adjudicateur portée à la connaissance de l'adjudicataire selon les modalités prévues par le marché.

Pour ce marché, aucune subdivision en tranches fermes et tranches conditionnelles n'a été opérée par le pouvoir adjudicateur. Les quantités dans le bordereau sont indicatives, libre à l'entreprise de révéifier, refaire les calculs afin de lui permettre de remettre un prix couvrant l'ensemble des quantités étant entendu que, le prix étant forfaitaire, le montant payé ne sera,

⁷ Ne pas confondre durée du marché et délai d'exécution.

sauf circonstances exceptionnelles, impossibles à prévoir, pas adapté aux quantités exécutées mais sera le montant attribué ;

- Si des contraintes sur site (non appréhendable lors de la visite de site) étaient identifiées quel que soit le niveau d'exécution des travaux, l'entreprise devra en avertir l'Expert.e Infrastructures et proposer des solutions tout en s'écartant le moins possible du résultat devant initialement être obtenu ;

- Les documents fournis sont un support mais ne dédouane pas l'entreprise de sa propre réflexion, elle doit être proactive et anticiper les blocages, soucis techniques possibles.

1.4. Procédure

1.4.1. Mode de passation

Procédure négociée sans publication préalable en application de l'article 42 de la loi du 17 juin 2016.

1.4.2. Publication

1.4.2.1. Publication ENABEL

Le présent CSC est publié sur le site Web d'ENABEL (www.enabel.be). Cette publication constitue une invitation à soumettre une offre.

Aucun autre canal de publication ne sera utilisé pour ce marché.

1.4.3. Information

L'attribution de ce marché est coordonnée par la Cellule Marchés Publics (procurement.cod@enabel.be). Aussi longtemps que court la procédure, tous les contacts entre le pouvoir adjudicateur et les soumissionnaires (éventuels) concernant le présent marché se font exclusivement via ce service / cette personne et il est interdit aux soumissionnaires (éventuels) d'entrer en contact avec le pouvoir adjudicateur d'une autre manière au sujet du présent marché, sauf disposition contraire dans le présent CSC.

Jusqu'au 12 octobre 2023 inclus, les candidats-soumissionnaires peuvent poser des questions concernant le CSC et le marché, et ce conformément à l'article 44 de l'AR du 15.07.2011. Les questions seront posées par écrit à l'adresse : procurement.cod@enabel.be et il y sera répondu au fur et à mesure de leur réception. L'aperçu complet des questions posées sera disponible à partir du 13 octobre à l'adresse ci-dessus indiquée.

Jusqu'à la notification de la décision d'attribution, il ne sera donné aucune information sur l'évolution de la procédure.

Les documents de marchés seront accessibles gratuitement à l'adresse internet suivante :

- www.enabel.be

Afin d'être en mesure d'introduire une offre en connaissance de cause, le soumissionnaire doit effectuer une visite obligatoire du site. Cette visite sera organisée le 16/10/2023 à 10h00 sur le site travaux. Pour ce faire, le soumissionnaire prendra contact avec l'Expert Infrastructures du Projet PARP III, M. Dieudonné KANYINDA par téléphone ou mail : (+243) 995 517 240 ou « dieudonne.kanyinda@enabel.be ». Les coordonnées géographiques du site : 1°33'7.653"N & 30°15'22.182"E



Le soumissionnaire est censé introduire son offre en ayant pris connaissance et en tenant compte des rectifications éventuelles concernant le CSC qui sont publiées sur le site d'Enabel ou qui lui sont envoyées par courrier électronique. À cet effet, s'il a téléchargé le CSC sous forme électronique, il lui est vivement conseillé de transmettre ses coordonnées au gestionnaire de marchés publics mentionné ci-dessus et de se renseigner sur les éventuelles modifications ou informations complémentaires.

Le soumissionnaire est tenu de dénoncer immédiatement toute lacune, erreur ou omission dans les documents du marché qui rende impossible l'établissement de son prix ou la comparaison des offres, au plus tard dans un délai de 10 jours avant la date limite de réception des offres.

1.4.4. Offre

1.4.4.1. Données à mentionner dans l'offre

Le soumissionnaire est tenu d'utiliser le formulaire d'offre joint en annexe. A défaut d'utiliser ce formulaire, il supporte l'entière responsabilité de la parfaite concordance entre les documents qu'il a utilisés et le formulaire.

L'offre et les annexes jointes au formulaire d'offre sont rédigées en français.

Par le dépôt de son offre, le soumissionnaire renonce automatiquement à ses conditions générales ou particulières de vente, même si celles-ci sont mentionnées dans l'une ou l'autre annexe à son offre.

Le soumissionnaire indique clairement dans son offre quelle information est confidentielle et/ou se rapporte à des secrets techniques ou commerciaux et ne peut donc pas être divulguée par le pouvoir adjudicateur.

1.4.4.2. Durée de validité de l'offre

Les soumissionnaires restent liés par leur offre pendant un délai de 90 jours calendrier, à compter de la date limite de réception.

En cas de dépassement du délai visé ci-dessus, la validité de l'offre sera traitée lors des négociations.

1.4.4.3. Détermination, composantes et révision des prix

Tous les prix mentionnés dans le formulaire d'offre doivent être obligatoirement libellés en EURO.

Le présent marché est un marché à prix global, ce qui signifie que le prix global est forfaitaire et couvre l'ensemble des prestations du marché ou chacun des postes de l'inventaire.

En application de l'article 37 de l'arrêté royal du 18 avril 2017, le pouvoir adjudicateur peut effectuer toutes les vérifications sur pièces comptables et tous contrôles sur place de l'exactitude des indications fournis dans le cadre de la vérification des prix.

1.4.4.4. Eléments inclus dans le prix

Le soumissionnaire est censé avoir inclus dans les prix tant unitaires que globaux des marchés de travaux, tous les frais, mesures et charges quelconques inhérents à l'exécution du marché, à l'exception de la taxe sur la valeur ajoutée.

Sont inclus dans les prix tant unitaires que globaux des marchés de travaux, tous les frais, mesures et charges quelconques inhérents à l'exécution du marché, notamment :

1° le cas échéant, les mesures imposées par la législation en matière de sécurité et de santé des travailleurs lors de l'exécution de leur travail ;

2° tous les travaux et fournitures tels que étançonnages, blindages et épuisements, nécessaires pour empêcher les éboulements de terre et autres dégradations et pour y remédier le cas échéant ;

3° la parfaite conservation, le déplacement et la remise en place éventuels des câbles et canalisations qui pourraient être rencontrés dans les fouilles, terrassements ou dragages, pour autant que ces prestations ne soient pas légalement à la charge des propriétaires de ces câbles et canalisations ;

4° l'enlèvement, dans les limites des fouilles, terrassements ou dragages éventuellement nécessaires à l'exécution de l'ouvrage :

a) de terres, vases et graviers, pierres, moellons, enrochements de toute nature, débris de maçonneries, gazons, plantations, buissons, souches, racines, taillis, décombres et déchets ;

b) de tout élément rocheux quel que soit son volume lorsque les documents du marché mentionnent que les terrassements, fouilles et dragages sont exécutés en terrain réputé rocheux, et à défaut de cette mention, de tout élément rocheux, de tout massif de maçonnerie ou de béton dont le volume d'un seul tenant n'excède pas un demi-mètre cube ;

5° le transport et l'évacuation des produits de déblai, soit en dehors du domaine du pouvoir adjudicateur, soit aux lieux de remploi dans l'étendue des chantiers, soit aux lieux de dépôt prévus, suivant les prescriptions des documents du marché ;

6° tous frais généraux, frais accessoires et frais d'entretien pendant l'exécution et le délai de garantie.

7° les droits de douane et d'accise ;

Sont également inclus dans le prix du marché tous les travaux qui, par leur nature, dépendent de ou sont liés à ceux qui sont décrits dans les documents du marché.

1.4.5. Introduction des offres

1.4.5.1. Droit et mode d'introduction des offres

L'offre devra être réceptionnée **le 18 octobre 2023 à 15h00** au plus tard (heure de Kinshasa-RD Congo).

Toute demande de participation ou offre doit parvenir avant la date et l'heure ultime de dépôt. Les demandes de participation ou les offres parvenues tardivement ne sont pas acceptées. (Article 83 de l'AR Passation).

Sans préjudice des variantes éventuelles, le soumissionnaire ne peut remettre qu'une offre par marché.

Le soumissionnaire introduit son offre de la manière suivante :

Exclusivement par e-mail à l'adresse : procurement.cod@enabel.be, sous format PDF, en un seul document.

Attention : le recours à des sites tels que WeTransfer n'est pas autorisé pour des questions de maintien de la confidentialité et intégrité de l'offre

L'ouverture des offres aura lieu à huis clos.

1.4.5.2. Modification ou retrait d'une offre déjà introduite

Lorsqu'un soumissionnaire souhaite modifier ou retirer une offre déjà envoyée ou introduite, ceci doit se dérouler conformément aux dispositions des articles 43 et 85 de l'arrêté royal du 18 avril 2017.

Afin de modifier ou de retirer une offre déjà envoyée ou introduite, une déclaration écrite est exigée, correctement signée par le soumissionnaire ou par son mandataire. L'objet et la portée des modifications doivent être mentionnés de façon précise. Le retrait doit être inconditionnel.

Le retrait peut également être communiqué par télécopie, ou via un moyen électronique, pour autant qu'il soit confirmé par lettre recommandée déposée à la poste ou contre accusé de réception au plus tard le jour avant la date limite de réception des offres.

Lorsque l'offre est introduite via e-tendering, la modification ou le retrait de l'offre se fait conformément à l'article 43, §2 de l'A.R. du 18 avril 2017.

Ainsi, les modifications à une offre qui interviennent après la signature du rapport de dépôt, ainsi que son retrait donnent lieu à l'envoi d'un nouveau rapport de dépôt qui doit être signé conformément au paragraphe 1er.

L'objet et la portée des modifications doivent être indiqués avec précision.

Le retrait doit être pur et simple.

Lorsque le rapport de dépôt dressé à la suite des modifications ou du retrait visés à l'alinéa 1er, n'est pas revêtu de la signature visée au paragraphe 1er, la modification ou le retrait est d'office entaché de nullité. Cette nullité ne porte que sur les modifications ou le retrait et non sur l'offre elle-même.

1.4.5.3. Ouverture des offres

Les offres doivent être en possession du pouvoir adjudicateur avant **le 18 octobre 2023 à 15h00** au plus tard (heure de Kinshasa-RD Congo). L'ouverture des offres se fera à huis-clos.

1.4.6. Sélection des soumissionnaires

1.4.6.1. Motifs d'exclusion

Les motifs d'exclusion obligatoires et facultatifs sont renseignés en annexe du présent cahier spécial des charges.

Par le dépôt de son offre, le soumissionnaire atteste qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion figurant aux articles 67 à 69 de la loi du 17 juin 2016 et aux articles 61 à 64 de l'A.R. du 18 avril 2017.

Le pouvoir adjudicateur vérifiera l'exactitude de cette déclaration sur l'honneur dans le chef du soumissionnaire dont l'offre est la mieux classée.

A cette fin, il demandera au soumissionnaire concerné par les moyens les plus rapides et endéans le délai qu'il détermine de fournir les renseignements ou documents permettant de vérifier sa situation personnelle.

Le pouvoir adjudicateur demandera lui-même les renseignements ou documents qu'il peut obtenir gratuitement par des moyens électroniques auprès des services qui en sont les gestionnaires.

1.4.6.2. Critères de sélection

Le soumissionnaire est, en outre, tenu de démontrer à l'aide des documents demandés dans le « Dossier de sélection » qu'il est suffisamment capable, tant du point de vue économique et financier que du point de vue technique, de mener à bien le présent marché public.

CAPACITE ECONOMIQUE ET FINANCIERE

Le soumissionnaire doit avoir réalisé au cours des cinq derniers exercices un chiffre d'affaires annuel supérieur ou égal au montant de son offre (EUR) et ce pour les années 2022, 2021, 2020, 2019 et 2018. Il fournira une déclaration sur le chiffre d'affaires y afférentes.

CAPACITE TECHNIQUE

Critère 1 : Agréement

Le soumissionnaire doit joindre à son offre le certificat d'agrément en court de validité délivré par l'autorité compétente.

Critère 2 : Liste des réalisations similaires

L'entreprise doit pouvoir fournir une liste de deux marchés similaires (d'une valeur d'au moins 25.000 Euros HTVA) avec PV/Certificats de réceptions provisoires ou définitives dont :

- Un (1) marché de construction générale ou réhabilitation achevée en date de publication de ce marché ;
- Un (1) marché WASH ; pour exemple : réalisation ou réhabilitation de réseau d'eau, fosse septique, puit perdu, etc achevées en date de publication de ce marché.

Critère 3 : Ressources humaines

L'entreprise doit pouvoir fournir :

- o Le CV du chef de chantier qui sera affecté au marché en cas d'attribution. Cette personne doit posséder un diplôme universitaire ou d'une école technique certifiant une graduation en construction, génie civil ou bâtiment de travaux publics. Cette personne doit justifier d'un minimum de deux (2) ans d'expériences sur chantiers et d'au minimum deux (2) chantiers suivis dans leur intégralité.

Les références additionnelles éventuellement envoyées ne seront pas prises en compte.

1.4.6.3. Aperçu de la procédure

Dans une première phase, les offres introduites par les soumissionnaires sélectionnés seront examinées sur le plan de la régularité formelle et matérielle. Les offres irrégulières seront rejetées.

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de faire régulariser les irrégularités dans l'offre des soumissionnaires durant les négociations.

Dans une seconde phase, les offres régulières formellement et matériellement seront examinées sur le plan du fond par une commission d'évaluation. Le pouvoir adjudicateur limitera le nombre d'offres à négocier en appliquant les critères d'attribution précisés dans les documents du marché. Cet examen sera réalisé sur la base des critères d'attribution mentionnés dans le présent cahier spécial des charges et a pour but de composer une shortlist de soumissionnaires avec lesquels des négociations seront menées. Minimum trois soumissionnaires pourront être repris dans la shortlist.

Ensuite vient la phase des négociations. Le pouvoir adjudicateur peut négocier avec les soumissionnaires les offres initiales et toutes les offres ultérieures que ceux-ci ont présentées, à l'exception des offres finales, en vue d'améliorer leur contenu. Les exigences minimales et les critères d'attribution ne font pas l'objet de négociations. Cependant, le pouvoir adjudicateur peut également décider de ne pas négocier. Dans ce cas l'offre initiale vaut comme offre définitive.

Lorsque le pouvoir adjudicateur entend conclure les négociations, il en informera les soumissionnaires restant en lice et fixera une date limite commune pour la présentation d'éventuelles BAFO. Après la clôture des négociations, les BAFO seront confrontées aux critères d'exclusion, aux critères de sélection ainsi qu'aux critères d'attribution. Le soumissionnaire dont la BAFO présente le meilleur rapport qualité/prix (donc celui qui obtient le meilleur score sur la base des critères d'attribution mentionnés ci-après) sera désigné comme adjudicataire pour le présent marché.

Les BAFO des soumissionnaires avec lesquels des négociations ont été menées seront examinées du point de vue de leur régularité. Les BAFO irrégulières seront exclues.

Seules les BAFO régulières seront prises en considération pour être confrontées aux critères d'attribution.

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de revoir la procédure énoncée ci-dessus dans le respect du principe d'égalité de traitement et de transparence.

1.4.6.4. Critères d'attribution

Le pouvoir adjudicateur choisira la BAFO régulière qu'il juge la plus avantageuse en tenant compte des critères suivants :

- **Critère1 : Montant de l'offre (Eur) – Points 50/100**

La cotation maximale est attribuée lorsque l'offre rentre dans une fourchette de +/- 5% par rapport au coût des travaux estimé en interne. Ensuite une décote est appliquée de manière proportionnelle à l'écart entre l'offre et l'estimation en interne.

- **Chronogramme (Jours) – Points 50/100**

La cotation maximale est attribuée lorsque la durée de chantier contenue dans l'offre rentre dans une fourchette de +/- 10 jours par rapport à la durée des travaux estimée en interne. Ensuite une décote est appliquée de manière proportionnelle à l'écart entre la durée (offre) et l'estimation en interne.

1.4.6.5. Cotation finale

Les cotations pour les critères d'attribution seront additionnées. Le marché sera attribué au soumissionnaire qui obtient la cotation finale la plus élevée, après que le pouvoir adjudicateur aura vérifié, à l'égard de ce soumissionnaire, l'exactitude de la déclaration sur l'honneur et à condition que le contrôle ait démontré que la déclaration sur l'honneur correspond à la réalité.

1.4.7. Attribution du marché

Le marché sera attribué au soumissionnaire qui a remis l'offre régulière, techniquement et économiquement la plus avantageuse.

Il faut néanmoins remarquer que, conformément à l'art. 85 de la loi du 17 juin 2016, il n'existe aucune obligation pour le pouvoir adjudicateur d'attribuer le marché.

Le pouvoir adjudicateur peut soit renoncer à passer le marché, soit refaire la procédure, au besoin suivant un autre mode.

1.4.8. Conclusion du contrat

Conformément à l'art. 88 de l'A.R. du 18 avril 2017, le marché a lieu par la notification au soumissionnaire choisi de l'approbation de son offre.

La notification est effectuée par les plateformes électroniques, par courrier électronique ou par fax et, le même jour, par envoi recommandé.

Le contrat intégral consiste dès lors en un marché attribué par Enabel au soumissionnaire choisi conformément au :

- Le présent CSC et ses annexes ;
- La BAFO approuvée de l'adjudicataire et toutes ses annexes ;
- La lettre recommandée portant notification de la décision d'attribution ;
- Le cas échéant, les documents éventuels ultérieurs, acceptés et signés par les deux parties.

Dans un objectif de transparence, Enabel s'engage à publier annuellement une liste des attributaires de ses marchés. Par l'introduction de son offre, l'adjudicataire du marché se déclare d'accord avec la publication du titre du contrat, la nature et l'objet du contrat, son nom et localité, ainsi que le montant du contrat.

1.5. Conditions contractuelles et administratives particulières

Le présent chapitre de ce CSC contient les clauses particulières applicables au présent marché public par dérogation aux 'Règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics' de l'AR du 14 janvier 2013, ci-après 'RGE' ou qui complètent ou précisent celui-ci. Les articles indiqués ci-dessus (entre parenthèses) renvoient aux articles des RGE. En l'absence d'indication, les dispositions pertinentes des RGE sont intégralement d'application.

Dans ce CSC, il est dérogé à l'article 26 des RGE (AR du 14.01.2013).

1.5.1. Définitions (art. 2)

Dans le cadre de ce marché, il faut comprendre par :

- fonctionnaire dirigeant : le fonctionnaire, ou toute autre personne, chargé de la direction et du contrôle de l'exécution du marché;
- cautionnement : garantie financière donnée par l'adjudicataire de ses obligations jusqu'à complète et bonne exécution du marché;
- réception : constatation par le pouvoir adjudicateur de la conformité aux règles de l'art ainsi qu'aux conditions du marché de tout ou partie des travaux, fournitures ou services exécutés par l'adjudicataire;
- acompte : paiement d'une partie du marché après service fait et accepté;
- avance : paiement d'une partie du marché avant service fait et accepté;
- avenant : convention établie entre les parties liées par le marché en cours d'exécution du marché et ayant pour objet une modification des documents qui y sont applicables;

1.5.2. Utilisation des moyens électroniques (art. 10)

L'utilisation des moyens électroniques pour les échanges durant l'exécution du marché est permise sauf quand indiqué différemment dans le présent CSC.

Dans ces derniers cas, les notifications du pouvoir adjudicateur sont adressées au domicile ou au siège social mentionné dans l'offre.

1.5.3. Fonctionnaire dirigeant (art. 11)

Le fonctionnaire dirigeant est :

Mr Dieudonné KANYINDA
Expert Infrastructures PARP III
dieudonne.kanyinda@enabel.be

Une fois le marché conclu, le fonctionnaire dirigeant est l'interlocuteur principal de l'entrepreneur. Toute la correspondance et toutes les questions concernant l'exécution du marché lui seront adressées, sauf mention contraire expresse dans ce CSC (voir notamment « Paiement » ci-après).

Le fonctionnaire dirigeant a pleine compétence pour ce qui concerne le suivi de l'exécution du marché, y compris la délivrance d'ordres de service, l'établissement de procès-verbaux et d'états des lieux, l'approbation des services, des états d'avancements et des décomptes. Il peut ordonner toutes les modifications au marché qui se rapportent à son objet et qui restent dans ses limites.

Ne font toutefois pas partie de sa compétence : la signature d'avenants ainsi que toute autre décision ou accord impliquant une dérogation aux clauses et conditions essentielles du

marché. Pour de telles décisions, le pouvoir adjudicateur est représenté comme stipulé au point Le pouvoir adjudicateur.

Le fonctionnaire dirigeant n'est en aucun cas habilité à modifier les modalités (p. ex., délais d'exécution, ...) du contrat, même si l'impact financier devait être nul ou négatif. Tout engagement, modification ou accord dérogeant aux conditions stipulées dans le CSC et qui n'a pas été notifié par le pouvoir adjudicateur doit être considéré comme nul.

1.5.4. Sous-traitants (art. 12 à 15)

Le fait que l'adjudicataire confie tout ou partie de ses engagements à des sous-traitants ne dégage pas sa responsabilité envers le pouvoir adjudicateur. Celui-ci ne se reconnaît aucun lien contractuel avec ces tiers.

L'adjudicataire reste, dans tous les cas, seul responsable vis-à-vis du pouvoir adjudicateur.

L'entrepreneur s'engage à faire exécuter le marché par les personnes indiquées dans l'offre, sauf cas de force majeure. Les personnes mentionnées ou leurs remplaçants sont tous censés participer effectivement à la réalisation du marché. Les remplaçants doivent être agréés par le pouvoir adjudicateur.

Lorsque l'adjudicataire recrute un sous-traitant pour mener des activités de traitement spécifiques pour le compte du pouvoir adjudicateur, les mêmes obligations en matière de protection des données que celles à charge de l'adjudicataire sont imposées à ce sous-traitant par contrat ou tout autre acte juridique.

De la même manière, l'adjudicataire respectera et fera respecter par ses sous-traitants, les dispositions du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (Règlement Général relatif à la Protection des données, ci-après RGPD). Un audit éventuel des traitements opérés pourrait être réalisé par le pouvoir adjudicateur en vue de valider sa conformité à cette législation.

1.6. Confidentialité (art. 18)

Les connaissances et renseignements recueillis par l'Adjudicataire, en ce compris par toutes les personnes en charge de la mission ainsi que par toutes autres personnes intervenantes, dans le cadre du présent marché sont strictement confidentiels.

En aucun cas les informations recueillies, peu importe leur origine et leur nature, ne pourront être transmis à des tiers sous quelque forme que ce soit.

Toutes les parties intervenantes directement ou indirectement sont donc tenues au devoir de discrétion.

Conformément à l'article 18 de l'A.R. du 14 /01/2013 relatif aux règles générales d'exécution des marchés publics, le Soumissionnaire ou l'Adjudicataire s'engage à considérer et à traiter de manière strictement confidentiels, toutes informations, tous faits, tous documents et/ou toutes données, quels qu'en soient la nature et le support, qui lui auront été communiqués, sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit, ou auxquels il aura accès, directement ou indirectement, dans le cadre ou à l'occasion du présent marché. Les informations confidentielles couvrent notamment, sans que cette liste soit limitative, l'existence même du présent marché.

A ce titre, il s'engage notamment :

- à respecter et à faire respecter la stricte confidentialité de ces éléments, et à prendre toutes précautions utiles afin d'en préserver le secret (ces précautions ne pouvant en aucun

CSC COD21002-10067 _ Marché de travaux relatif à la réhabilitation du commissariat urbain de Bunia

cas être inférieures à celles prises par le Soumissionnaire pour la protection de ses propres informations confidentielles) ;

- à ne consulter, utiliser et/ou exploiter, directement ou indirectement, l'ensemble des éléments précités que dans la mesure strictement nécessaire à la préparation et, le cas échéant, à l'exécution du présent marché (en ayant notamment égard aux dispositions législatives en matière de protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel) ;
- à ne pas reproduire, distribuer, divulguer, transmettre ou autrement mettre à disposition de tiers les éléments précités, en totalité ou en partie, et sous quelque forme que ce soit, à moins d'avoir obtenu l'accord préalable et écrit du Pouvoir Adjudicateur ;
- à restituer, à première demande du Pouvoir Adjudicateur, les éléments précités ;
- d'une manière générale, à ne pas divulguer directement ou indirectement aux tiers, que ce soit à titre publicitaire ou à n'importe quel autre titre, l'existence et/ou le contenu du présent marché, ni le fait que le Soumissionnaire ou l'Adjudicataire exécute celui-ci pour le Pouvoir Adjudicateur, ni, le cas échéant, les résultats obtenus dans ce cadre, à moins d'avoir obtenu l'accord préalable et écrit du Pouvoir Adjudicateur. »

1.7. Protection des données personnelles

4.4.1 Traitement des données personnelles par le pouvoir adjudicateur

L'adjudicateur s'engage à traiter les données à caractères personnel qui lui seront communiquées en réponse à cet appel d'offre avec le plus grand soin, conformément à la législation sur la protection des données personnelles (le Règlement général sur la protection des données, RGPD). Dans les cas où la loi belge du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel contient des exigences plus strictes, l'adjudicateur agira conformément à cette législation.

4.4.2 Traitement des données personnelles par l'adjudicataire

OPTION 1 : TRAITEMENT DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL PAR UN SOUS-TRAITANT

Si durant l'exécution du marché, l'adjudicataire traite des données à caractère personnel du pouvoir adjudicateur exclusivement au nom et pour le compte du pouvoir adjudicateur, dans le seul but d'effectuer les prestations conformément aux dispositions du cahier des charges ou en exécution d'une obligation légale, les dispositions suivantes sont d'application.

Pour tout traitement de données personnelles effectué en relation avec ce marché, l'adjudicataire est tenu de se conformer au Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (ci-après "RGPD") ainsi qu'à la loi belge du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

Par le seul fait de participer à la procédure de passation du marché, le soumissionnaire atteste qu'il se conformera strictement aux obligations du RGPD pour tout traitement de données personnelles effectué en lien avec ce marché.

Les données à caractère personnel qui seront traitées sont confidentielles. L'adjudicataire limitera dès lors l'accès aux données au personnel strictement nécessaires à l'exécution, à la gestion et au suivi du marché.

Dans le cadre de l'exécution du marché, le pouvoir adjudicateur déterminera les finalités et les moyens du traitement des données à caractère personnel. Dans ce cas, le pouvoir adjudicateur sera responsable du traitement et l'adjudicataire sera son sous-traitant, au sens de l'article 28 du RGPD.

L'exécution de traitements en sous-traitance doit être régie par un contrat ou un acte juridique qui lie le sous-traitant au responsable du traitement et qui prévoit notamment que le sous-traitant n'agit que sur instruction du responsable du traitement et que les obligations de confidentialité et de sécurité concernant le traitement des données à caractère personnel incombent également au sous-traitant (Article 28 §3 du RGPD).

A cette fin, le soumissionnaire doit à la fois compléter, signer et renvoyer au pouvoir adjudicateur l'accord de sous-traitance repris en annexe [X]. La complétion et signature de cette annexe est donc une condition de régularité de l'offre

OPTION 2 : TRAITEMENT DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL PAR UN RESPONSABLE DE TRAITEMENT (DESTINATAIRE)

Si durant l'exécution du marché, l'adjudicataire traite des données à caractère personnel du pouvoir adjudicateur ou en exécution d'une obligation légale, les dispositions suivantes sont d'application.

Pour tout traitement de données personnelles effectué en relation avec ce marché, l'adjudicataire est tenu de se conformer au Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (ci-après "RGPD") ainsi qu'à la loi belge du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

Par le seul fait de participer à la procédure de passation du marché, le soumissionnaire atteste qu'il se conformera strictement aux obligations du RGPD pour tout traitement de données personnelles effectué en lien avec ce marché.

Compte tenu du marché il est à considérer que le pouvoir adjudicateur et l'adjudicataire seront chacun et ce, individuellement, responsables du traitement.

1.7.1. Droits intellectuels (art. 19 à 23)

En cas de « Design&Built » : Le pouvoir adjudicateur acquiert les droits de propriété intellectuelle nés, mis au point ou utilisés à l'occasion de l'exécution du marché.

Sans préjudice de l'alinéa 1er et sauf disposition contraire dans les documents du marché, lorsque l'objet de celui-ci consiste en la création, la fabrication ou le développement de dessins et modèles, de signes distinctifs, le pouvoir adjudicateur en acquiert la propriété intellectuelle, ainsi que le droit de les déposer, de les faire enregistrer et de les faire protéger.

En ce qui concerne les noms de domaine créés à l'occasion d'un marché, le pouvoir adjudicateur acquiert également le droit de les enregistrer et de les protéger, sauf disposition contraire dans les documents du marché.

Lorsque le pouvoir adjudicateur n'acquiert pas les droits de propriété intellectuelle, il obtient une licence d'exploitation des résultats protégés par le droit de la propriété intellectuelle pour les modes d'exploitation mentionnés dans les documents du marché.

Le pouvoir adjudicateur énumère dans les documents du marché les modes d'exploitation pour lesquels il entend obtenir une licence.

1.7.2. Assurances (art. 24)

L'adjudicataire contracte les assurances couvrant sa responsabilité en matière d'accidents de travail et sa responsabilité civile vis-à-vis des tiers lors de l'exécution du marché.

L'adjudicataire contracte également toute autre assurance imposée par les documents du marché.

§ 2. Dans un délai de trente jours à compter de la conclusion du marché, l'adjudicataire justifie qu'il a souscrit ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie requise par les documents du marché.

À tout moment durant l'exécution du marché, l'adjudicataire produit cette attestation, dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande du pouvoir adjudicateur.

1.7.3. Cautionnement (art. 25 à 33)

Le cautionnement n'est pas requis pour ce marché.

1.7.4. Conformité de l'exécution (art. 34)

Les travaux doivent être conformes sous tous les rapports aux documents du marché. Même en l'absence de spécifications techniques mentionnées dans les documents du marché, ils répondent en tous points aux règles de l'art.

1.7.5. Plans, documents et objets établis par le pouvoir adjudicateur (art. 35)

S'il le demande, l'adjudicataire reçoit gratuitement et dans la mesure du possible de manière électronique une collection complète de copies des plans qui ont servi de base à l'attribution du marché. Le pouvoir adjudicateur est responsable de la conformité de ces copies aux plans originaux.

L'adjudicataire conserve et tient à la disposition du pouvoir adjudicateur tous les documents et la correspondance se rapportant à l'attribution et à l'exécution du marché jusqu'à la réception définitive.

1.7.6. Plans de détail et d'exécution établis par l'adjudicataire (art. 36)

L'adjudicataire établit à ses frais tous les plans de détail et d'exécution qui lui sont nécessaires pour mener le marché à bonne fin.

Les documents du marché indiquent les plans qui sont à approuver par l'adjudicateur, lequel dispose d'un délai de trente jours pour l'approbation ou le refus des plans à compter de la date à laquelle ceux-ci lui sont présentés.

Les documents éventuellement corrigés sont représentés à l'adjudicateur qui dispose d'un délai de quinze jours pour leur approbation, pour autant que les corrections demandées ne résultent pas d'exigences nouvelles de sa part.

1.7.6.1. Planning de chantier

La façon d'introduire le planning est à convenir avec le fonctionnaire dirigeant.

Le premier planning est à introduire dans les 15 jours calendrier qui suivent la notification de l'approbation de l'offre et une mise à jour mensuelle est obligatoire en cours de chantier.

Ce projet de planning de chantier renseigne, outre les délais nécessaires aux travaux proprement dits "in situ", la durée des diverses prestations préalables telles que notamment l'établissement des documents prescrits dans les clauses techniques, plans d'exécution et de détails, notes de calculs, sélection des matériels et matériaux, y compris l'approbation des documents correspondants, les approvisionnements, le travail en atelier ou en usine, les essais préalables et de conformité, etc.

Après étude, remarques et approbation de l'adjudicateur, le planning devient contractuel.

1.7.6.2. Planning directeur

L'entrepreneur s'oblige à fournir un planning directeur à l'approbation de l'adjudicateur et à ses conseils, dans les 15 jours calendrier qui suivent la notification de conclusion du marché.

Ce planning devra anticiper suffisamment les situations pour permettre l'adjudicateur de prendre les décisions ou donner les réponses ou fournir les documents qui lui incombent.

Le planning directeur sera mis à jour au minimum mensuellement et devra rester cohérent avec le planning de chantier. Il sera coordonné avec le planning de chantier et sera établi sur le même document.

L'adjudicataire assure seul la gestion du planning de toutes les activités nécessaires à la réalisation du présent marché.

En particulier, il prévoira :

- la fixation des dates pour la fourniture de plans d'exécution qui lui sont nécessaires,
- la passation des commandes à ses fournisseurs et sous-traitants,
- la présentation en temps utile d'échantillons et de fiches techniques de produits soumis à réception technique préalable,
- la prise de mesure des ouvrages et le délai de fabrication en atelier.
- l'indication des dates au plus tard concernant les décisions à prendre par le pouvoir adjudicateur,
- l'indication des dates ultimes pour la conclusion d'ordres modificatifs en cours d'élaboration,
- l'indication des dates ultimes pour l'achèvement de travaux exécutés par d'autres entreprises,
- les relevés, en temps utiles, de dimensions d'ouvrages,
- etc.

1.7.6.3. Documents d'exécution

Ces plans tiennent compte du cahier spécial des charges et des prescriptions techniques, des esquisses d'intention de l'auteur de projet et des plans généraux d'architecture, de stabilité et de techniques spéciales annexées au présent cahier spécial des charges.

Tous les plans d'exécution et de détails sont à soumettre à l'approbation de l'adjudicateur accompagnés des notes de calculs, agréments et fiches techniques et notamment ceux relatifs aux travaux et équipements ci-après dont la liste n'est pas limitative :

- rempiètements sur base des travaux
- stabilité : plans dalles, colonnes, escaliers, poutrelles et éléments préfabriqués éventuels
- étanchéités
- finitions des locaux (murs, sol et plafond)
- égouttage intérieur et extérieur
- bordereau des pierres

- recouvrement de toit, charpenterie pour toiture
- façades
- cloisons
- faux-plafonds
- mobilier sur base des documents d'adjudication
- plan pour disposition de luminaires
- plan de menuiseries métalliques (garde-corps, main-courante, passerelles, auvent)
- menuiseries extérieures, bordereau des menuiseries intérieures
- plans des techniques spéciales

Le fonctionnaire dirigeant pourra refuser des fiches techniques, partielles, incomplètes ou trop commerciales n'apportant pas les renseignements techniques nécessaires à l'examen et à l'approbation

Pour la quincaillerie, le chauffage, l'électricité, la robinetterie ou toute pièce similaire, des échantillons seront présentés à l'agrément du Fonctionnaire dirigeant lequel se référera, à cet effet, à l'avis de l'auteur de projet et le modèle agréé restera sur le chantier jusqu'au moment du placement de la dernière pièce du genre.

A la demande du Pouvoir adjudicateur, l'Entrepreneur fournira également, en cours d'exécution, les documents ci-après :

- des échantillons de matériaux proposés correspondant aux fiches techniques.
- les cartes des teintes pour déterminer les choix,
- les rapports d'essais, notices techniques, agréments techniques, fiches techniques, etc.
- des produits ou matériel utilisés dans le cadre du présent marché

Etablissement des Plans "As Built" :

En cours d'exécution, les plans sont corrigés et mis à jour par l'Entrepreneur dans les moindres détails de manière à reproduire avec exactitude les ouvrages et installations ainsi que leurs particularités tels qu'ils ont été réellement exécutés.

Après l'achèvement des travaux, et en vue de la Réception Provisoire des ouvrages, l'Entrepreneur est tenu de remettre les plans et schémas complets des ouvrages et installations tels qu'ils auront été réalisés.

Après l'achèvement des travaux et pour la Réception Provisoire, l'Entrepreneur est tenu de remettre <x> dossiers techniques comprenant :

- les spécifications techniques avec marques, types, provenance du matériel installé,
- les notices d'utilisation, comportant un manuel explicatif du fonctionnement de tous les équipements,

- les notices d'entretien contenant l'ensemble des prescriptions nécessaires à l'entretien et à la maintenance des équipements (contrôles et travaux d'entretien périodique, liste et codification des pièces de rechange...),
- les rapports d'essais, réglages et mises au point.

1.7.7. Modifications du marché (art. 37 à 38/19 et 80)

Remplacement de l'adjudicataire (art. 38/3)

Pour autant qu'il remplisse les critères de sélection ainsi que les critères d'exclusions repris dans le présent document, un nouvel adjudicataire peut remplacer l'adjudicataire avec qui le marché initial a été conclu dans les cas autres que ceux prévus à l'art. 38/3 des RGE.

L'adjudicataire introduit sa demande le plus rapidement possible par envoi recommandé, en précisant les raisons de ce remplacement, et en fournissant un inventaire détaillé de l'état des fournitures déjà exécutées déjà faites, les coordonnées relatives au nouvel adjudicataire, ainsi que les documents et certificats auxquels le pouvoir adjudicateur n'a pas accès gratuitement.

Le remplacement fera l'objet d'un avenant daté et signé par les trois parties. L'adjudicataire initial reste responsable vis à vis du pouvoir adjudicateur pour l'exécution de la partie restante du marché.

Révision des prix (art. 38/7)

Pour le présent marché, aucune révision des prix n'est possible.

Indemnités suite aux suspensions ordonnées par l'adjudicateur durant l'exécution (art. 38/12)

L'adjudicateur se réserve le droit de suspendre l'exécution du marché pendant une période donnée, notamment lorsqu'il estime que le marché ne peut pas être exécuté sans inconvénient à ce moment-là.

Le délai d'exécution est prolongé à concurrence du retard occasionné par cette suspension, pour autant que le délai contractuel ne soit pas expiré. Lorsque ce délai est expiré, une remise d'amende pour retard d'exécution sera consentie.

Lorsque les prestations sont suspendues, sur la base de la présente clause, l'adjudicataire est tenu de prendre, à ses frais, toutes les précautions nécessaires pour préserver les prestations déjà exécutées et les matériaux, des dégradations pouvant provenir de conditions météorologiques défavorables, de vol ou d'autres actes de malveillance.

L'adjudicataire a droit à des dommages et intérêts pour les suspensions ordonnées par l'adjudicateur lorsque :

- la suspension dépasse au total un vingtième du délai d'exécution et au moins dix jours ouvrables ou quinze jours de calendrier, selon que le délai d'exécution est exprimé en jours ouvrables ou en jours de calendrier;
- la suspension n'est pas due à des conditions météorologiques défavorables ;
- la suspension a lieu endéans le délai d'exécution du marché.

Dans les trente jours de leur survenance ou de la date à laquelle l'adjudicataire ou le pouvoir adjudicateur aurait normalement dû en avoir connaissance, l'adjudicataire dénonce les faits ou les circonstances de manière succincte au pouvoir adjudicateur et décrit de manière précise leur sur le déroulement et le coût du marché.

Il est rappelé que conformément à l'article 80 de l'AR du 14/01/2013, l'entrepreneur est tenu de poursuivre les travaux sans interruption, nonobstant les contestations auxquelles peut donner lieu la détermination de prix nouveaux.

Tout ordre modifiant le marché, en cours d'exécution du contrat, est donné par écrit. Toutefois, les modifications de portée mineure peuvent ne faire l'objet que d'inscriptions au journal des travaux.

Les ordres ou les inscriptions indiquent les changements à apporter aux clauses initiales du marché ainsi qu'aux plans.

Fixation des prix unitaires ou globaux – Calcul du prix

Les prix unitaires ou globaux des travaux modifiés, que l'entrepreneur est tenu d'exécuter, sont déterminés dans l'ordre de priorité suivant :

1. selon les prix unitaires ou globaux de l'offre approuvée ;
2. A défaut, selon des prix unitaires ou globaux déduits de l'offre approuvée ;
3. A défaut, selon des prix unitaires ou globaux d'un autre marché d'Enabel ;
4. A défaut, selon des prix unitaires ou globaux à convenir pour l'occasion.

Dans ce dernier cas, L'entrepreneur doit justifier le nouveau prix unitaire en le détaillant en fournitures, homme-heures, heures de matériel et frais généraux et bénéfices.

Fixation des prix unitaires ou globaux – Procédure à respecter

L'entrepreneur introduit sa proposition pour la réalisation des prestations complémentaires ou ses nouveaux prix au plus tard dans les 10 jours calendrier de la demande du fonctionnaire dirigeant (à moins que ce dernier ne spécifie un délai plus court) et, avant l'exécution des travaux considérés. Cette proposition est introduite sur base d'une fiche type qui lui sera fournie par le fonctionnaire dirigeant et sera accompagnée de toutes les annexes et justifications nécessaires.

Cette fiche de prix convenus est établie sur base du modèle établi par Enabel. L'entrepreneur y joint au minimum les annexes et documents suivants :

- l'ordre modificatif donné par le pouvoir adjudicateur et plus généralement la justification de la modification des travaux,
- le calcul des nouveaux prix unitaires ou globaux
- les quantités à mettre en œuvre pour les postes existants et les nouveaux postes,
- le cas échéant, les offres des sous-traitants ou fournisseurs consultés,
- les autres documents qu'il estime pertinent.

Après exécution de la prestation, et au plus tard, lors de l'établissement du décompte final, l'entrepreneur transmet au fonctionnaire dirigeant les factures que lui ont adressées les sous-traitants et fournisseurs. Il atteste sur ces factures qu'il n'a reçu pour celles-ci aucune note de crédit ou compensation du fournisseur ou du sous-traitant.

Lorsque l'entrepreneur reste en défaut de fournir une proposition acceptable de nouveaux prix ou si le pouvoir adjudicateur estime que la proposition fournie est inacceptable, le pouvoir adjudicateur fixe d'office le nouveau prix unitaire ou global, tous les droits de l'entrepreneur restant saufs.

Circonstances imprévisibles

L'adjudicataire n'a droit en principe à aucune modification des conditions contractuelles pour des circonstances quelconques auxquelles le pouvoir adjudicateur est resté étranger.

Une décision de l'Etat belge de suspendre la coopération avec le pays partenaire est considérée être des circonstances imprévisibles au sens du présent article. En cas de rupture ou de cessation des activités par l'Etat belge qui implique donc le financement de ce marché, Enabel mettra en œuvre les moyens raisonnables pour convenir d'un montant maximum d'indemnisation.

1.7.8. Contrôle et surveillance du marché

Etendue du contrôle et de la surveillance (art. 39)

Le pouvoir adjudicateur peut faire surveiller ou contrôler partout la préparation ou la réalisation des prestations par tous moyens appropriés.

L'adjudicataire est tenu de donner aux délégués du pouvoir adjudicateur tous les renseignements nécessaires et toutes les facilités pour remplir leur mission.

L'adjudicataire ne peut se prévaloir du fait qu'une surveillance ou un contrôle a été exercé par le pouvoir adjudicateur pour prétendre être dégagé de sa responsabilité lorsque les prestations sont refusées ultérieurement pour défauts quelconques.

Modes de réception technique (art. 41)

En matière de réception technique, il y a lieu de distinguer :

1° la réception technique préalable au sens de l'article 42;

2° la réception technique a posteriori au sens de l'article 43;

Le pouvoir adjudicateur peut renoncer à tout ou partie des réceptions techniques lorsque l'adjudicataire prouve que les produits ont été contrôlés par un organisme indépendant lors de leur production, conformément aux spécifications des documents du marché. Est à cet égard assimilée à la procédure nationale d'attestation de conformité toute autre procédure de certification instaurée dans un Etat membre de l'Union européenne et jugée équivalente.

Réception technique préalable (art. 42)

En règle générale, les produits ne peuvent être mis en œuvre s'ils n'ont été, au préalable, réceptionnés par le fonctionnaire dirigeant ou son délégué.

Tout le matériel proposé fait l'objet d'une approbation du pouvoir adjudicateur. Cette approbation est obtenue sur base de fiches techniques préalables qui sont élaborées par l'Entrepreneur et transmises au fonctionnaire dirigeant.

Les fiches techniques présentent globalement le matériel et donnent les spécifications et les sélections retenues dans le cadre du projet.

Le pouvoir adjudicateur refuse de recevoir des fiches techniques, partielles, incomplètes n'apportant pas les renseignements techniques nécessaires à l'examen et à l'approbation.

Dès que les remarques sont en possession de l'Entrepreneur celui-ci en tient compte et complète la fiche technique dans le but de la faire approuver.

La réception technique peut être opérée à différents stades de la production.

Les produits qui, à un stade déterminé, ne satisfont pas aux vérifications imposées, sont déclarés ne pas se trouver en état de réception technique.

La demande de l'adjudicataire est considérée comme non avenue. Une nouvelle demande est introduite lorsque le produit se trouve prêt pour la réception.

L'adjudicataire est responsable de la garde et de la conservation de ces divers produits eu égard aux risques encourus par son entreprise et ce, jusqu'à la réception provisoire des travaux.

Sauf pour les produits agréés, les coûts liés à la réception technique préalable sont à charge de l'entrepreneur.

En tous cas, ces coûts englobent :

- les frais liés aux prestations des réceptionnaires ; ceux-ci englobent les indemnités de déplacement et de séjour des réceptionnaires.
- les frais liés au prélèvement d'échantillons, à l'emballage et au transport des échantillons, quel que soit l'endroit où a lieu le contrôle,
- les frais liés aux essais (préparatifs, fabrication des pièces d'épreuve, coût des essais à proprement parler (à cet effet, les circulaires relatives à la fixation des tarifs des essais sont d'application)).
- les frais liés au remplacement des produits présentant des défauts ou avaries.

Réception technique à posteriori (art. 43)

Une réception technique a posteriori sera impérativement organisée pour les travaux ou parties d'équipement qui seraient cachés après l'achèvement des travaux.

1.7.9. Délai d'exécution (art 76)

L'entrepreneur doit terminer les travaux selon le chronogramme remis.

1.7.10. Mise à disposition de terrains (art 77)

L'entrepreneur s'assure à ses frais, de la disposition de tous les terrains qui lui sont nécessaires pour l'installation de ses chantiers, les approvisionnements, la préparation et la manutention des matériaux de même que ceux nécessaires à la mise en dépôt de terres arables, des terres provenant des déblais reconnus impropres à leur réutilisation en remblai, des produits de démolition, des déchets généralement quelconques et des terres en excès.

Il est responsable, vis-à-vis des riverains, de tout dégât occasionné aux propriétés privées lors de l'exécution des travaux ou de la mise en dépôt des matériaux.

Les palissades ne peuvent être utilisées comme support de publicité.

Aucune publicité n'est admise sur l'emprise des chantiers, hormis les panneaux "Info-Chantier".

1.7.11. Conditions relatives au personnel (art. 78)

Toutes les dispositions légales, réglementaires ou conventionnelles relatives aux conditions générales de travail, à la sécurité et à l'hygiène sont applicables à tout le personnel du chantier.

L'entrepreneur, toute personne agissant en qualité de sous-traitant à quelque stade que ce soit et toute personne mettant du personnel à disposition, sont tenus de payer à leur personnel respectif les salaires, suppléments de salaires et indemnités aux taux fixés, soit par la loi, soit par des conventions collectives conclues par des conventions d'entreprises.

En permanence, l'entrepreneur tient à la disposition de l'adjudicateur, à un endroit du chantier que celui-ci désigne, la liste mise à jour quotidiennement de tout le personnel qu'il occupe sur le chantier.

Cette liste contient au moins les renseignements individuels suivants :

Le nom ; le prénom ; l'occupation réelle par journée effectuée sur le chantier ; la date de naissance ; le métier ; la qualification ;

1.7.12. Organisation du chantier (art 79)

L'entrepreneur se conforme aux dispositions légales et réglementaires régissant notamment la bâtisse, la voirie, l'hygiène, la protection du travail, ainsi qu'aux dispositions des conventions collectives, nationales, régionales, locales ou d'entreprises.

Lors de l'exécution des travaux, l'entrepreneur est tenu d'assurer la police du chantier pendant la durée des travaux et de prendre, dans l'intérêt tant de ses préposés que des délégués du pouvoir adjudicateur et des tiers, toutes les mesures requises en vue de garantir leur sécurité.

L'entrepreneur prend, sous son entière responsabilité et à ses frais, toutes les mesures indispensables pour assurer la protection, la conservation et l'intégrité des constructions et ouvrages existants. Il prend aussi toutes les précautions requises par l'art de bâtir et par les circonstances spéciales pour sauvegarder les propriétés voisines et éviter que, par sa faute, des troubles y soient provoqués.

L'entrepreneur prend, à ses frais, toutes les mesures voulues pour signaler tant de jour que de nuit ou par temps de brouillard, les chantiers et les dépôts qui empiètent sur les endroits normalement livrés à la circulation tant des véhicules que des piétons. Il est tenu de clôturer complètement ses chantiers tant le long des trottoirs provisoires ou définitifs, que le long des voies provisoires ou définitives réservées à la circulation automobile. Ces clôtures et palissades assureront également la protection du chantier pendant toute la durée de celui-ci, contre toute intrusion étrangère aux besoins du chantier.

L'entrepreneur fournira un panneau d'information spécifiquement réalisé dans le cadre de ce chantier aux dimensions et selon le modèle fourni par le Pouvoir Adjudicateur préalablement au démarrage des travaux.

Le panneau d'information sera posé au début du chantier, le long de la voie publique à un endroit à définir par le Pouvoir Adjudicateur.

1.7.13. Moyens de contrôle (art. 82)

L'entrepreneur informe le pouvoir adjudicateur du lieu précis de l'exécution des travaux en cours sur le chantier, dans ses ateliers et usines ainsi que chez ses sous-traitants ou fournisseurs.

Sans préjudice des réceptions techniques à effectuer sur chantier, l'entrepreneur assure en tout temps au fonctionnaire dirigeant et aux délégués désignés par le pouvoir adjudicateur le libre accès aux lieux de production, en vue du contrôle de la stricte application du marché, notamment en ce qui concerne l'origine et les qualités des produits.

Si l'entrepreneur met en œuvre des produits n'ayant pas été réceptionnés ou ne satisfaisant pas aux prescriptions du cahier des charges, le fonctionnaire dirigeant ou son délégué peut interdire la poursuite des travaux en cause, jusqu'à ce que ces produits refusés soient remplacés par d'autres qui satisfont aux conditions du marché, sans que cette décision

engendre une prolongation du délai d'exécution ou un droit quelconque à indemnisation. La décision est notifiée à l'entrepreneur par procès-verbal.

1.7.14. Journal des travaux (art. 83)

Dès la réception de la notification de la conclusion du marché, l'entrepreneur met les Journaux de Travaux nécessaires à la disposition d'Enabel.

Dès le début des travaux, l'entrepreneur est tenu de fournir quotidiennement et en 2 exemplaires aux délégués du pouvoir adjudicateur, tous les renseignements nécessaires à l'établissement du journal des travaux. Il s'agit notamment :

- conditions atmosphériques ;
- interruptions de chantier dues à des conditions météorologiques défavorables
- les heures de travail;
- le nombre et la qualité des ouvriers occupés sur chantier
- les matériaux approvisionnés;
- le matériel effectivement utilisé et le matériel hors service ;
- les événements imprévus ;
- les ordres modificatifs de portées mineures ;
- les attachements et quantités réalisées pour chacun des postes et dans chacune des zones de chantier. Les attachements constituent la représentation exacte et détaillée de tous les ouvrages exécutés, en quantité, dimension et poids.

Des retards dans la mise à disposition des documents susmentionnés peuvent donner lieu à l'application des pénalités.

A défaut d'avoir formulé ses observations dans la forme et le délai précités, l'entrepreneur est censé être d'accord avec les mentions du journal des travaux et des attachements détaillés.

Lorsque ses observations ne sont pas jugées fondées, l'entrepreneur en est informé par lettre recommandée.

1.7.15. Responsabilité de l'entrepreneur (art. 84)

L'entrepreneur est responsable de la totalité des travaux exécutés par lui-même ou par ses sous-traitants jusqu'à la réception définitive de leur ensemble. Pendant le délai de garantie, l'entrepreneur effectue à l'ouvrage, à mesure des besoins, tous les travaux et réparations nécessaires pour le remettre et le maintenir en bon état de fonctionnement.

Les réparations des dégradations se font conformément aux instructions du pouvoir adjudicateur.

1.7.16. Tolérance zéro exploitation et abus sexuels

– En application de sa Politique concernant l'exploitation et les abus sexuels de juin 2019, Enabel applique une tolérance zéro en ce qui concerne l'ensemble des conduites fautives ayant une incidence sur la crédibilité professionnelle du soumissionnaire.

–

1.7.17. Moyens d'action du pouvoir adjudicateur (art. 44-51 et 85-88)

Le défaut de l'adjudicataire ne s'apprécie pas uniquement par rapport aux travaux mêmes, mais également par rapport à l'ensemble de ses obligations.

Afin d'éviter toute impression de risque de partialité ou de connivence dans le suivi et le contrôle de l'exécution du marché, il est strictement interdit à l'entrepreneur d'offrir, directement ou indirectement, des cadeaux, des repas ou un quelconque autre avantage matériel ou immatériel, quelle que soit sa valeur, aux préposés du pouvoir adjudicateur concernés directement ou indirectement par le suivi et/ou le contrôle de l'exécution du marché, quel que soit leur rang hiérarchique.

En cas d'infraction, le pouvoir adjudicateur pourra lui infliger une pénalité forfaitaire par infraction allant jusqu'au triple du montant obtenu par la somme des valeurs (estimées) de l'avantage offert au préposé et de l'avantage que l'adjudicataire espérait obtenir en offrant l'avantage au préposé. Le pouvoir adjudicateur jugera souverainement de l'application de cette pénalité et de sa hauteur.

De plus, lorsqu'il y a soupçon d'une fraude ou d'une malfaçon en cours d'exécution, l'entrepreneur peut être requis de démolir tout ou partie de l'ouvrage exécuté et de le reconstruire. Les frais de cette démolition et de cette reconstruction sont à la charge de l'entrepreneur ou de l'adjudicateur, suivant que le soupçon se trouve vérifié ou non.

Cette clause ne fait pas préjudice à l'application éventuelle des autres mesures d'office prévues au RGE, notamment la résiliation unilatérale du marché et/ou l'exclusion des marchés du pouvoir adjudicateur pour une durée déterminée.

1.7.17.1. Défaut d'exécution (art. 44)

L'adjudicataire est considéré en défaut d'exécution du marché :

1° lorsque les prestations ne sont pas exécutées dans les conditions définies par les documents du marché ;

2° à tout moment, lorsque les prestations ne sont pas poursuivies de telle manière qu'elles puissent être entièrement terminées aux dates fixées ;

3° lorsqu'il ne suit pas les ordres écrits, valablement donnés par le pouvoir adjudicateur.

Tous les manquements aux clauses du marché, y compris la non-observation des ordres du pouvoir adjudicateur, sont constatés par un procès-verbal dont une copie est transmise immédiatement à l'adjudicataire par lettre recommandée ou par équivalent.

L'adjudicataire est tenu de réparer sans délai ses manquements. Il peut faire valoir ses moyens de défense par lettre recommandée ou par équivalent adressée au pouvoir adjudicateur dans les quinze jours suivant le jour déterminé par la date de l'envoi du procès-verbal. Son silence est considéré, après ce délai, comme une reconnaissance des faits constatés.

Les manquements constatés à sa charge rendent l'adjudicataire passible d'une ou de plusieurs des mesures prévues aux articles 45 à 49, 86 et 87.

1.7.17.2. Pénalités (art. 45)

Pénalités spéciales

En raison de l'importance des travaux, sont affectés, sans mise en demeure et par la seule infraction, d'une pénalité journalière de 250 EUR par jour calendrier de non-exécution :

- Non-fourniture des documents administratifs et techniques : à défaut d'avoir remis, dans le délai fixé lors des réunions de chantier ou par ordre de services, tous les documents indiqués.
- Absence aux réunions de chantier ou de coordination : une pénalité par absence sera appliquée à l'entrepreneur qui n'assiste pas ou ne se fait pas valablement représenter à toutes les réunions auxquelles il est prié d'assister.
- Retard dans l'exécution des observations ou ordre de service du pouvoir adjudicateur par le biais du fonctionnaire dirigeant : dans les cas où les listes d'observation résultant des visites de chantier, notamment lors de « bon à peindre », ou réception, ne seraient pas satisfaites dans le délai prescrit par le fonctionnaire dirigeant, l'adjudicataire sera pénalisé par jour calendaire de retard jusqu'à exécution.
- Modification d'un des membres du personnel clé sans accord préalable du Pouvoir Adjudicateur : une pénalité forfaitaire par jour de défaut est appliquée, prenant fin lorsque, soit le fonctionnaire dirigeant obtient l'accord du pouvoir adjudicateur sur le nouveau membre mis en place, soit le membre remplacé est rétabli dans ses fonctions, soit les deux parties se mettent d'accord sur une nouvelle personne de remplacement conjointement acceptée. En cas d'application des pénalités, celles-ci ne peuvent en aucun cas être récupérée rétroactivement, même si un accord est trouvé

Lorsqu'un manquement à l'une des dispositions visées ci-dessus est constaté conformément à l'article 44 § 2 AR 14.01.2013, le pouvoir adjudicateur peut accorder un délai à l'entrepreneur pour faire disparaître le manquement et l'avertir de cette disparition par lettre recommandée. Dans ce cas, ce délai est notifié à l'adjudicataire en même temps que le P.V. de constat dont question à l'article 44 § 2 AR 14/01/13.

Si aucun délai n'est indiqué dans la lettre recommandée, le l'adjudicataire est tenu de réparer sans délai les manquements.

1.7.17.3. Amendes pour retard (art. 46 e.s. et 86)

Les amendes pour retard sont indépendantes des pénalités prévues à l'article 45. Elles sont dues, sans mise en demeure, par la seule expiration du délai d'exécution sans intervention d'un procès-verbal et appliquées de plein droit pour la totalité des jours de retard.

Les amendes sont calculées selon la formule mentionnée à l'article 86 §1er.

Nonobstant l'application des amendes pour retard, l'adjudicataire reste garant vis-à-vis du pouvoir adjudicateur des dommages et intérêts dont celui-ci est, le cas échéant, redevable à des tiers du fait du retard dans l'exécution du marché.

Au cas où les travaux faisant l'objet du présent cahier des charges n'étaient pas terminés dans les délais prévus au point 1.4.18, l'amende suivante sera appliquée d'office par jour ouvrable de retard, sans mise en demeure, par la seule expiration des délais en question :

$$R = 0,45 * ((M * n^2) / N^2)$$

Dans laquelle :

R = le montant des amendes à appliquer pour un retard de n jours ouvrables ;

M = le montant initial du marché ;

N = le nombre de jours ouvrables prévus dès l'origine pour exécution du marché ;

n = le nombre de jours ouvrables de retard.

Toutefois, si le facteur M ne dépasse pas 75.000 euros et que, en même temps, N ne dépasse pas cent cinquante jours ouvrables, le dénominateur N² est remplacé par 150 x N.

Si le marché comporte plusieurs parties ou plusieurs phases ayant chacune leur délai N et leur montant M propres, chacune d'elles est assimilée à un marché distinct pour l'application des amendes.

Si, sans fixer de parties ou de phases, le cahier spécial des charges stipule que les délais partiels sont de rigueur, l'inobservation de ceux-ci est sanctionnée par des amendes particulières prévues au cahier spécial des charges, ou, à défaut de pareille clause, par des amendes calculées suivant la formule visée à l'art.86§1 de l'A.R. du 14.01.2013, dans laquelle les facteurs M et N se rapportent au marché total. Toutefois, le maximum des amendes afférentes à chaque délai partiel de P jours ouvrables est de :

$$R_{par} = (M / 20) * (P/N)$$

1.7.17.4. Mesures d'office (art. 47 et 87)

Lorsque, à l'expiration du délai indiqué à l'article 44, § 2, pour faire valoir ses moyens de défense, l'adjudicataire est resté inactif ou a présenté des moyens jugés non justifiés par le pouvoir adjudicateur, celui-ci peut recourir aux mesures d'office décrites au paragraphe 2.

Le pouvoir adjudicateur peut toutefois recourir aux mesures d'office sans attendre l'expiration du délai indiqué à l'article 44, § 2, lorsqu'au préalable, l'adjudicataire a expressément reconnu les manquements constatés.

Les mesures d'office sont :

1° la résiliation unilatérale du marché. Dans ce cas, la totalité du cautionnement ou, à défaut de constitution, un montant équivalent, est acquise de plein droit au pouvoir adjudicateur à titre de dommages et intérêts forfaitaires. Cette mesure exclut l'application de toute amende du chef de retard d'exécution pour la partie résiliée ;

2° l'exécution en gestion propre de tout ou partie du marché non exécuté ;

3° la conclusion d'un ou de plusieurs marchés pour compte avec un ou plusieurs tiers pour tout ou partie du marché restant à exécuter.

Les mesures prévues à l'alinéa 1er, 2° et 3°, sont appliquées aux frais, risques et périls de l'adjudicataire défaillant. Toutefois, les amendes et pénalités qui sont appliquées lors de l'exécution d'un marché pour compte sont à charge du nouvel adjudicataire.

Autres sanctions (art. 48)

Sans préjudice des sanctions prévues dans le présent cahier spécial des charges, l'adjudicataire en défaut d'exécution peut être exclu par le pouvoir adjudicateur de ses marchés pour une période de trois ans. L'intéressé est préalablement entendu en ses moyens de défense et la décision motivée lui est notifiée.

1.7.18. Réceptions, garantie et fin du marché (art. 64-65 et 91-92)

1.7.18.1. Réception des travaux exécutés (art. 64-65 et 91-92)

Les travaux seront suivis de près pendant leur exécution par le fonctionnaire dirigeant. Les prestations ne sont réceptionnées qu'après avoir satisfait aux vérifications, aux réceptions techniques et aux épreuves prescrites.

Il est prévu une réception provisoire à l'issue de l'exécution des travaux qui font l'objet du marché et, à l'expiration d'un délai de garantie, une réception définitive qui marque l'achèvement complet du marché.

La prise de possession totale ou partielle de l'ouvrage par l'adjudicateur ne peut valoir réception provisoire.

Le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai de vérification de trente jours à compter de la date de la fin totale ou partielle des travaux, constatée conformément aux modalités fixées dans les documents du marché, pour procéder aux formalités de réception et en notifier le résultat à l'entrepreneur.

Lorsque l'ouvrage est terminé à la date fixée pour son achèvement, et pour autant que les résultats des vérifications des réceptions techniques et des épreuves prescrites soient connus, il est dressé dans les quinze jours de la date précitée, selon le cas, un procès-verbal de réception provisoire ou de refus de réception.

Lorsque l'ouvrage est terminé avant ou après cette date, l'entrepreneur en donne connaissance, par envoi recommandé ou envoi électronique assurant de manière équivalente la date exacte de l'envoi, au fonctionnaire dirigeant et demande, par la même occasion, de procéder à la réception provisoire. Dans les quinze jours qui suivent le jour de la réception de la demande de l'entrepreneur, et pour autant que les résultats des vérifications des réceptions techniques et des épreuves prescrites soient connus, il est dressé un procès-verbal de réception provisoire ou de refus de réception.

Le **délai de garantie** prend cours à la date à laquelle la réception provisoire est accordée et est **d'un an**.

Dans les quinze jours précédant le jour de l'expiration du délai de garantie, il est, selon le cas, dressé un procès-verbal de réception définitive ou de refus de réception.

L'entrepreneur est responsable de la totalité des travaux exécutés par lui-même ou par ses sous-traitants jusqu'à la réception définitive de leur ensemble.

Pendant le délai de garantie, l'entrepreneur effectue à l'ouvrage, à mesure des besoins, tous les travaux et réparations nécessaires pour le remettre et le maintenir en bon état de fonctionnement.

Toutefois, après la réception provisoire, l'entrepreneur ne répond pas des dommages dont les causes ne lui sont pas imputables.

L'adjudicataire qui, pendant le délai de garantie, refait certains ouvrages ou certaines parties d'ouvrages, est tenu de remettre en état les parties environnantes (telles que peintures, tapisseries, parquets, etc....) auxquelles des dommages ou dégâts ont été causés du fait de la réfection entreprise.

Dans les propriétés occupées, bâties ou non, l'adjudicataire ne peut, du fait de ses travaux, ni porter entrave ni créer un danger de quelque nature que ce soit à cette occupation. Il est tenu de prendre, à ses frais, toutes les mesures nécessaires à cette fin.

Pendant le délai de garantie, d'une durée de 2 ans, l'entrepreneur effectue à l'ouvrage, à mesure des besoins, tous les travaux et réparations nécessaires pour le remettre et le maintenir en bon état de fonctionnement.

A partir de la réception provisoire et sans préjudice des dispositions du paragraphe 1er relatives à ses obligations pendant le délai de garantie, l'entrepreneur répond de la solidité de l'ouvrage et de la bonne exécution des travaux conformément aux articles 1792 et 2270 du Code civil.

Toute infraction aux obligations incombant à l'adjudicataire durant la période de garantie fera l'objet d'un procès-verbal et de l'application des mesures d'offices, conformément à l'article 44 du RGE.

1.7.19. Prix du marché en cas de retard d'exécution (art 94)

Le prix des travaux effectués pendant une période de retard imputable à l'entrepreneur est calculé suivant celui des procédés ci-après qui se révèle le plus avantageux pour le pouvoir adjudicateur :

- soit en attribuant aux éléments constitutifs des prix prévus contractuellement pour la révision, les valeurs applicables pendant la période de retard considérée;
- soit en attribuant à chacun de ces éléments, une valeur moyenne (E) établie de la façon suivante :

$$E = \frac{e_1 \times t_1 + e_2 \times t_2 + \dots + (e_n \times t_n)}{t_1 + t_2 + \dots + t_n}$$

Dans laquelle :

$e_1, e_2, \dots, e_n$, représentent les valeurs successives de l'élément considéré pendant le délai contractuel, éventuellement prolongé dans la mesure où le retard n'est pas imputable à l'entrepreneur;

$t_1, t_2, \dots, t_n$, représentent les temps d'application correspondants de ces valeurs, exprimés en mois de trente jours, chaque fraction du mois étant négligée et les temps de suspension de l'exécution du marché n'étant pas pris en considération.

La valeur de E est calculée jusqu'à la deuxième décimale.

1.7.20. Conditions générales de paiement des travaux (art. 66 es et 95)

Le paiement interviendra au plus tard 30 jours après introduction et acceptation de la facture.

La facture contient le détail complet des travaux qui justifient le paiement. La facture est signée et datée, et porte la mention « certifié sincère et véritable et arrêté à la somme totale de € (montant en toutes lettres) », ainsi que la référence COD21002-10067 et le nom du fonctionnaire dirigeant, **Mr Dieudonné KANYINDA, Expert Infrastructures PARP III**. La facture qui ne porte pas cette référence ne pourra pas être payée.

L'adresse de facturation est :

**Mme Ndeye Fatou SOW, Responsable Administratif et Financier International,
365 Office Building, au Rez-de-chaussée, N° GF 13/14, Avenue de la Science
4630, Commune de la Gombe, Kinshasa, RD Congo.**

Le paiement se fait en acomptes de la manière suivante :

- ✓ **Premier acompte : 30% Après installation/implantation /sécurisation chantier ;**
- ✓ **Deuxième acompte : 35% Après achèvement bâtiment principal ;**
- ✓ **Troisième acompte : 35% Après réception provisoire équivalent à achèvement : aménagement contour extérieur, bureau PCR, administration + nettoyage site ;**

Attention : il est entendu qu'aucune avance ne peut être demandée et le paiement ne sera effectué que pour des prestations accomplies et acceptées.

Le paiement s'effectue exclusivement par virement bancaire.

1.7.21. Litiges (art. 73)

Tous les litiges relatifs à l'exécution de ce marché sont exclusivement tranchés par les tribunaux compétents de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles. La langue véhiculaire est le français ou le néerlandais.

Le pouvoir adjudicateur n'est en aucun cas responsable des dommages causés à des personnes ou à des biens qui sont la conséquence directe ou indirecte des activités nécessaires à l'exécution de ce marché. L'adjudicataire garantit le pouvoir adjudicateur contre toute action en dommages et intérêts par des tiers à cet égard.

En cas de « litige », c'est-à-dire d'action en justice, la correspondance devra (également) être envoyée à l'adresse suivante :

Enabel s.a.
Cellule juridique du service Logistique et Achats (L&A)
À l'attention de Mme Inge Janssens
rue Haute 147
1000 Bruxelles
Belgique

2. Spécifications techniques

Les spécifications techniques ci-bas ne sont pas exhaustives et seront complétées par d'autres plans et détails à fournir à l'entrepreneur lors du début des chantiers.

➤ PRESCRIPTIONS COMMUNES A TOUS LES CORPS D'ETAT

Les Prescriptions techniques établies pour chaque corps d'état définissent les travaux à exécuter. Elles ne peuvent être considérées comme limitatives.

Chaque Entrepreneur, pour le prix forfaitaire arrêté dans le marché, doit l'intégralité des travaux nécessaires au complet achèvement des ouvrages de son corps d'état, au parfait fonctionnement des équipements et au respect de la réglementation en vigueur.

Chaque Entrepreneur est tenu de prévoir dans son prix tous les éléments de jonction non indiqués explicitement dans les Prescriptions techniques.

En effet, il ne saurait être admis qu'en cours de travaux l'Entrepreneur présente une insuffisante connaissance des travaux des autres corps d'état et interprète les seules Prescriptions techniques de son lot pour s'autoriser :

- A fournir un travail qui ne permette pas aux corps d'état lui succédant, d'exécuter un ouvrage conformément à la description des ouvrages et aux règles de l'art.
- A fournir un travail qui ne soit pas conforme aux descriptions et aux règles de l'art sous prétexte d'une prestation incomplète du corps d'état précédent.
- A exécuter un travail non conforme aux règles de l'art en prétextant qu'une prestation incluse dans cet ouvrage devrait être fournie par un autre corps d'état.

Dans tous les cas, l'interprétation des Prescriptions techniques et des documents graphiques revient de droit à l'Architecte et un ingénieur sur chantier.

Les plans et les Prescriptions techniques se complètent réciproquement sans que l'entrepreneur puisse faire état après remise de son offre, d'une discordance éventuelle qu'il n'aurait pas signalée en temps utile ; il devra prévoir dans son prix le montant des travaux indispensable à la terminaison des ouvrages en accord avec l'équipe infrastructure.

Tous les détails de construction, compléments décrits ou non, font partie intégrante du prix global.

L'Entrepreneur est tenu de vérifier, avant toute exécution, les cotes figurant aux dessins et de signaler à l'experte infrastructure et l'équipe infrastructure les erreurs qui pourraient être constatées.

Les travaux faisant l'objet du présent cahier spécial des charges sont soumis aux documents Suivants :

- La norme ISO 14001 ;
- La norme OHSAS 18001 ;
- Les Normes B.A.EL. 91
- Les normes des DTU n° 39.1 d'avril 1968
- Les normes NBN ou équivalents ;
- Les normes BS 8110 pour béton et béton armé ;
- Les normes BS 5950 pour aciers de constructions ;
- Les plans constituant la partie graphique du projet ;
- Les autres Normes tel qu'indiqué spécifiquement.

Chapitre I : GENERALITES

Objet du cahier des prescriptions techniques

Les prescriptions techniques du présent cahier des charges établissent les normes techniques et les méthodes d'exécution propres au marché des travaux de réhabilitation du commissariat urbain de la police de Bunia, Province d'Ituri, en République démocratique du Congo.

Le coût des corrections éventuelles, notamment appelées par des malfaçons qui se révéleraient, devra être compris dans les prix de l'offre et l'adjudicataire ne pourra prétendre à aucune rémunération complémentaire.

L'adjudicataire est responsable de la préservation de l'environnement, en particulier et sans que cette liste soit exhaustive, par la non-crédation de zone de stagnation d'eau, la lutte anti-érosion, l'enlèvement de ferrailles et débris, le maintien en état de propreté du chantier, le non-déversement de produits polluants.

Article 1 : Documents

Les documents suivants sont joints au présent Cahier des Charges :

1/ Modèle de bordereau quantitatif et estimatif

Ce métré quantitatif indiquant les quantités totales de chaque Article sera signé et joint au dossier de l'offre par le soumissionnaire après l'avoir complété.

2/ Planning d'exécution

Le soumissionnaire joindra à son offre un planning cohérent détaillé, déterminant les tranches de travaux à exécuter, du commencement des travaux à leur achèvement et indiquant les processus et les méthodes qu'il se propose d'employer pour la bonne exécution de l'ensemble des travaux. Les tranches de travaux à exécuter devront y figurer de manière quantitative pouvant être chiffrée en vue de permettre le paiement des acomptes éventuels.

En cas d'attribution, ce planning sera versé au nombre des documents contractuels du marché. A titre, **Enabel** donnera son approbation du planning sous réserve de modification éventuelle. En cas de modification, l'Entrepreneur disposera de 48 heures au maximum pour adapter son planning afin le conformer aux directives de **Enabel** et obtenir l'approbation de celui-ci.

Le planning comportera les documents suivants :

- Une note détaillée sur le processus et les méthodes d'exécution envisagés avec les prévisions d'emploi du personnel et du matériel ;
- Une note descriptive des installations de chantier envisagées ;
- Une planification des prévisions d'avancement des travaux permettant au cours de ceux-ci de comparer l'avancement réel aux prévisions ;

En cours d'exécution du marché, toute modification du planning devra obtenir l'approbation de l'experte des infrastructures de Enabel ou de l'équipe infrastructure.

3/ Plans et croquis des ouvrages.

Tous documents, dessins, cartes, photographies, plans, manuscrits, dossiers, rapports, recommandations et données élaborés ou reçus par de l'Entrepreneur dans le cadre du projet sont la propriété de Enabel. Ils devront être traités sous le sceau de la confidentialité.

Article 2 : Mesures générales

L'Entrepreneur est tenu d'assurer la police des chantiers pendant toute la durée des travaux.

Il se conforme aux dispositions légales et réglementaires régissant notamment la bâtisse, la voirie, l'hygiène, la protection du travail. La réparation de toutes dégradations qui seraient causées aux ouvrages et installations est à charge exclusive de l'Entrepreneur. Aucune réclamation n'est admise à ce sujet. L'Entrepreneur prend toutes les précautions nécessaires pour que les travaux et installation de son Entreprise n'occasionnent ni gênes, ni entraves.

L'Entrepreneur prend sous sa responsabilité, toutes les mesures convenables pour prévenir tout danger de préjudice ou d'accidents pouvant résulter de l'exécution des travaux de son Entreprise. Lorsqu'au cours de l'exécution des travaux, l'Entrepreneur rencontre les repères indiquant le parcours de canalisations souterraines, il est tenu de maintenir ces repères à leur emplacement ou de les replacer si l'exécution du travail a nécessité leur enlèvement momentané. L'Entrepreneur prend, sous son entière responsabilité et à ses frais, toutes les mesures indispensables pour assurer la protection, la conservation et l'intégrité des constructions et ouvrages existants, ainsi que des installations quelconques, il prend aussi toutes les précautions requises par l'art de bâtir et par les circonstances spéciales pour sauvegarder les propriétés voisines et éviter que par sa faute, des troubles y soient provoquées.

Article 3 : Matériaux provenant des démolitions

Les matériaux et objets provenant des démolitions, encore utilisables, restent la propriété du bénéficiaire qui en décidera l'usage.

Article 4 : Registre des attachements

Durant les travaux, l'Entrepreneur tient à jour un registre des attachements, celui-ci reste en permanence au bureau de chantier.

A chaque jour ouvrable est réservée une page et un duplicata au moins, l'original étant destiné au maître d'ouvrage ou à son délégué. Ce cahier constitue le journal du chantier et contiendra notamment les remarques et observations. Les deux parties apposent leurs signatures, même en cas de désaccord. Dans ce cas l'Entrepreneur enverra, par lettre, ses arguments à Enabel ou à l'experte infrastructure dans la semaine qui suit le désaccord.

Article 5 : Assurances

Enabel décline toutes responsabilités en cas d'accident éventuel pouvant survenir sur un chantier. L'Entrepreneur doit donc prendre toutes les mesures de sécurité qu'il jugera nécessaire et souscrire toute assurance utile dans le cadre de ce marché.

Article 6 : Contrôle et surveillance des travaux, réunions de chantiers

Le contrôle et la surveillance des travaux seront effectués par le délégué à pied d'œuvre de Enabel.

Des réunions de chantier hebdomadaire se tiendront à heure et jour fixés de commun accord entre Enabel et l'Entrepreneur. Y prendront part l'Entrepreneur, Enabel ou son délégué, le

bénéficiaire. L'Entrepreneur dressera un procès-verbal de chaque réunion ; ce procès-verbal sera transmis aux parties intéressées.

Chapitre 2. CLAUSES ET PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 7 : Descriptions des travaux

Les travaux concernent principalement :

La réhabilitation du commissariat urbain de la police de Bunia, Province d'Ituri, en République démocratique du Congo.

Ces travaux sont constitués en un seul lot.

7.1. Travaux préalables :

- Installation de chantier
- Remblai en terre jaune dans les endroits prévu
- Repli et nettoyage du chantier
- Dépose ancienne charpente et couverture abimées
- Démontage fenêtres et portes abimées
- Décapage couche crépissage sur mur et pavement en ciment lisse par endroit
- Colmatage des fissures et bouchage des trous.

7.2. Travaux de gros œuvres.

- Béton non armé pour sous pavement et para fouille
- Correction des maçonneries
- Vérification et réhabilitation des anciennes fosses septique
- Construction des puits perdus
- Construction d'une fosse septique

7.3. Travaux de toiture

- Remplacement tôle dans les endroits qui suinte
- Planche de rive 2,5x25cm y compris peinture
- Renforcement de la charpente en madrier 7X15 et application de produit insecticide
- Fourniture et pose de la gouttière
- Remplacement des triplex de 4mm avec latte couvre joints.

7.4. Travaux de menuiserie métallique et en bois

- Fabrication des portes métallique semi-vitrée des entrées et grilles en tube carrée de 40X40, remplacement des portes en bois
- Fabrication des fenêtres métallique vitrée avec antivole en remplacement des fenêtres en bois
- Fabrication des portes en bois
- Treillis moustiquaire sur claustre

7.5. Travaux de finition

- Grattage des peintures existant
- Ragrafé des enduits mur (retouche de crépissage) par endroit
- Revêtements en carreaux et faïences

- Installation des appareils sanitaires
- Construction des ouvrages d'assainissements

7.6. Travaux de peinture

- Peinture planches de rives Peinture glycérol (lavable), couleur : blanc, 3 couches
- Peinture faux-plafond Peinture vinyle (eau), couleur : blanc, 3 couches
- Peinture planches de rives Peinture glycérol (lavable), couleur : blanc, 3 couches
- Peinture acrylique en 3 couches sur murs intérieur et extérieur
- Peinture email sur porte, fenêtre, et antivols métalliques
- Peinture sur métal, Il est prévu une couche de fond : anti rouille. Le support doit être débarrassé de toute trace de rouille, de graisse ou de calamine. Application de deux couches intermédiaires à l'huile et d'une couche de finition.
Peinture glycérol (lavable), couleur : blanc, 3 couches

7.7 travaux des plomberies

- La fourniture de tous les appareils y compris les accessoires pour leur fonctionnalité complète et pour leur pose ;
- Les scellements et les fixations convenablement dimensionnés, pour un usage public, de tous les appareils ;
- Chambres de visite du réseau d'eaux usées, bac de graisseur et eaux-vannes
- Canalisations d'évacuations
- Appareils sanitaires
- Fourniture et pose des citernes d'eau
- Constructions des assises citernes d'eaux
- Etc.

7.8 Travaux d'installation électrique et aménagement extérieur

Article 8 : Prescriptions, normes et procédures de référence

D'une manière générale, dans le cas où les spécifications ne seraient pas respectées et suivant l'importance et/ou la multiplicité des cas de non-conformité, le fonctionnaire dirigeant ou de son délégué pourra exiger : (i) soit un abattement sur la rémunération de l'ouvrage défectueux ; (ii) soit ordonner la démolition et la reprise des parties d'ouvrages incriminées ; (iii) soit le remplacement des éléments préfabriqués en atelier(s) ou d'origine industrielle et non-conformes.

La qualification professionnelle des agents de l'adjudicataire pourra être vérifiée par l'experte infrastructure ou de son délégué aux cours des mises en œuvre. Si des incompétences notoires qui pourraient conduire à des malfaçons sont constatées, l'adjudicataire sera obligé au remplacement.

Article 9 : Plans d'exécution

Il est expressément rappelé que les plans joints au présent CSC ne sont qu'indicatifs pour permettre la compréhension de l'ouvrage proposé à la concurrence et que la responsabilité de l'Entrepreneur est entière sur les dispositions techniques définitives mises en œuvre, notamment les dimensionnements pour la résistance et le bon vieillissement de l'ouvrage.

Pour les ouvrages de difficulté technique significative ou conduisant à responsabilité particulière de qualité, l'adjudicataire devra établir avant tout démarrage des travaux les plans descriptifs complets, nécessaires pour son personnel et en permettre le contrôle. Ils permettront d'adapter en nature et en quantitatifs les travaux à l'état réel du site, au sol et

aux conditions météorologiques, et de corriger les erreurs éventuelles contenues dans les plans, afin de permettre les métrés et estimatifs qui constitueront la base de rémunération.

De façon non exhaustive il est cité : les dispositions de charpente et couverture, les menuiseries tant en bois que métalliques, l'implantation et les dimensions de toutes conduites dont le dispositif d'assainissement pluvial ; etc.

Les plans d'exécution devront être présentés à l'experte infrastructure de Enabel ou son délégué avec l'anticipation appropriée par rapport au calendrier des mises en œuvre, afin de permettre leur examen et les observations pour leur adaptation éventuelle efficace.

Article 10 : Installation du chantier

L'installation générale du chantier comprendra toutes les dispositions nécessaires au bon déroulement des travaux, à l'entrepôt du matériel et de l'outillage nécessaire, au stockage des matériaux, et satisfaire à toutes les sujétions de praticabilité de l'accès, de propreté et de bon ordre, de gardiennage, et de publicité.

Elle oblige notamment les opérations suivantes :

- Le déplacement de tous les objets en dehors de l'emprise mise à la disposition du chantier, après l'autorisation du maître d'œuvre, concertée si nécessaire avec les utilisateurs des locaux, pour ce qui concerne les lieux du dépôt provisoire ;
- La construction de la clôture provisoire de chantier et son entretien ;
- L'aménagement des surfaces pour le stockage des matériaux et le stationnement des véhicules ;
- La fourniture et la pose de deux panneaux de publicité, selon les indications de ENABEL et leur entretien pendant toute la durée des travaux
- La disposition d'un local, à usage de bureau et d'abri pour des réunions de chantier ;
- La construction de locaux sanitaires pour le personnel ;
- La fourniture de bâches de protection contre la pluie ;
- La protection des plantations ;
- Le gardiennage.

Il est spécifié que la nature particulière du projet, pour la réhabilitation de locaux existants, peut comporter le fait que des éléments du bâti actuel soient réutilisables dans le cadre du projet. Il en sera convenu définitivement avec le délégué à pied de ENABEL. Le cas échéant, les dispositions de stockage contre le vol et pour la bonne conservation devront être prises, sur le chantier ou au dépôt central de l'Entrepreneur à son appréciation, avec l'accord du délégué à pied d'œuvre.

Article 11 : Travaux de génie civil

11.1 Matériaux

Tous les matériaux employés doivent être de la meilleure qualité et exempts de tous défauts susceptibles de compromettre la solidité, l'aspect ou la durée des ouvrages. Tous les matériaux nécessaires aux travaux seront approvisionnés, rendus chantier, par L'Entrepreneur, sous sa responsabilité exclusive.

11.1.1. Ciments

11.1.1.1. Nature et qualité

Les ciments devront satisfaire aux normes du type portland CPN 42,5 et CPN 32.5. Le maître d'œuvre pourra demander au titulaire les résultats de l'autocontrôle de l'usine de production. Il est rappelé que les caractéristiques principales sont les suivantes :

- Début de prise supérieure à 3 heures ;
- Fin de prise inférieure à 6 heures ;
- Expansion à chaud inférieure à 3 mm

Si les conditions requises ne sont pas satisfaites, le maître d'œuvre se réserve la possibilité d'exiger l'emploi de ciments d'autres fabrications ou de classe supérieure.

11.1.1.2 Manutention et stockage

Les ciments seront livrés en sacs de papier renforcé et imperméable du marché. L'Entrepreneur sera tenu de pouvoir renseigner les dates d'ensachage.

Durant les transports, les sacs seront continuellement protégés contre tout contact avec l'eau et l'humidité.

Sur le chantier, les sacs de ciment seront stockés dans des locaux secs. Les sacs seront disposés sur des palettes en bois pour l'isolation impérative par rapport au sol. Ils seront empilés sans laisser d'espaces entre eux et ne devront pas être placés contre des murs extérieurs.

En cas d'utilisation de plusieurs natures de ciment, le stockage devra les séparer bien distinctement. Le stockage en magasin des ciments n'excédera en aucun cas trois (3) mois au-delà de la date de fabrication.

❖ La récupération des poussières et du ciment provenant de sacs crevés est interdite.

11.1.1.3. Contrôles

Si le délégué à pied d'œuvre de ENABEL le juge nécessaire, des essais des ciments seront effectués aux frais de l'Entrepreneur dans un laboratoire préalablement agréé.

Il sera procédé au prélèvement d'un échantillon du ciment douteux, pour tout ou partie des essais homologués.

Tout résultat non satisfaisant entraînera l'exécution de trois nouveaux essais. Si l'une des nouvelles épreuves donne des résultats défavorables, le lot correspondant sera rebuté. Dans le cas d'une double contre épreuve éventuellement demandée par L'Entrepreneur, le lot correspondant sera rebuté si le résultat de l'une des deux est défavorable. Le lot examiné sera provisoirement bloqué dans l'attente de la contre-épreuve.

Tout ciment présentant, à l'appréciation du délégué à pied d'œuvre contradictoirement avec L'Entrepreneur, des signes de fausse prise ou d'événement sera rebuté. S'il y a désaccord sur l'appréciation, des essais normalisés seront faits.

11.1.2. Sables pour mortiers et bétons

11.1.2.1 Nature et propreté

Les sables pourront provenir de carrières de sable ou de rivière ou de concassage indistinctement.

Ils devront être fins, siliceux à 90 %, graveleux, crissant dans la main et ne s'y attachant pas. Ils seront exempts de toutes traces de terre, calcaires ou argileuses, de déchets et de débris de bois ou autres matières organiques.

Ils seront si nécessaires passés au crible et soigneusement lavés à la claie avec l'adjonction de flocculant.

L'utilisation de sable de la rue est rigoureusement proscrite.

En cas de doute sur la qualité, notamment pour la présence de gypse ou de sel, il sera procédé à l'essai d'alcali réaction » (essai baptisé « SO »), réalisé suivant la norme en vigueur.

11.1.2.2 Granulométrie

La granularité des sables devra être contenue dans le fuseau classique de 0,2 mm à 5mm. La proportion d'éléments passant au tamis de 0,2 mm devra être comprise entre 2 et 5 %. La proportion d'éléments très fins susceptibles d'être éliminés par décantation ne devra dépasser deux pour cent. Selon les besoins estimés par le fonctionnaire dirigeant ou de son délégué les sables naturels seront criblés au tamis de 6,3 mm pour éviter les gros éléments et les éléments impropres. En tous cas l'équivalent de sable sera égal ou supérieur à 80°.

11.1.3 Graviers et gravillons pour bétons

11.1.3.1. Origine et propreté

Les « graviers » (réputés de granulométrie 15/25 mm ou 15/40 mm – pour béton de masse ou de propreté) et « gravillons » (réputés de granulométrie 5/15 mm), pourront provenir de rivière, ou de concassage mécanique en carrière, indifféremment. Pour le concassage, les roches utilisées seront dures, non fragiles, non altérées, dégagées de toute gangue de décomposition ou de terre végétale. En tout cas, la caractéristique de coefficient « Los Angeles » représentatif des propriétés de dureté et de résilience ne sera pas inférieure à 40. Si un doute apparaissait, à l'appréciation du fonctionnaire dirigeant ou de son délégué, un essai serait commandé préalablement à l'agrément du matériau.

Les graviers et/ou gravillons seront lavés si la proportion de matière pouvant être décantée était supérieure à trois pourcents.

11.1.3.2 Granulométrie

Le pourcentage des éléments passant au tamis de 2 mm sera inférieur ou égal à 2 pourcents. Les gravillons seront réguliers, ni longs, ni plats. Les gravillons réguliers sont définis comme suit :

- Longueur inférieure à trois fois la largeur ;
- Longueur plus (+) largeur inférieure à six fois l'épaisseur ;
- Le pourcentage des agrégats longs et plats ne devra pas dépasser 10 % du poids total.

La granulométrie du complexe gravillons- graviers pour la confection de béton pour des petits volumes, (poutres et poteaux), sera contenue dans le fuseau de 5 à 25 mm. Si les deux grosseurs sont disponibles séparément, les proportions à mettre en œuvre seront de l'ordre de 40 % de gravillons 5/15 et de 60 % de graviers 15/25.

Le fonctionnaire dirigeant ou de son délégué se réserve la possibilité d'apporter des variations aux limites indiquées selon la nature des ouvrages particuliers.

Si le matériau de 15/40 est disponible, l'utilisation sera faite pour des bétons de propreté ou de remplissage en masse, faiblement dosé en ciment. La décision sera à l'appréciation du fonctionnaire dirigeant ou de son délégué.

11.1.3.3 Stockage

Les granulats seront stockés distinctement selon chacune des granulométries sur des aires nettoyées et bien drainées afin d'éviter l'accumulation de boues sur les fonds. Les précautions appropriées seront prises au moment de l'utilisation pour compenser la ségrégation survenue avec le stockage.

La capacité de stockage des différents sables et granulats gros et moyens devra correspondre au minimum à la consommation prévue pour chaque semaine de travaux.

11.1.4. Eau de gâchage

L'eau de gâchage devra être propre, non salée et exempte de matières organiques. L'emploi d'eaux de marais ou de tourbières est interdit.

Elle peut provenir des rivières ou sources, ou du stockage de l'eau de pluie, ou du réseau du service public.

11.1.5. Aciers pour béton armé

11.1.5.1 Qualité et stockage

A la demande éventuelle du fonctionnaire dirigeant ou de son délégué, l'Entrepreneur devra produire les certificats d'origine et d'essais des usines de provenance. Comme dit à l'article 4, prévenant aussi qu'une attention particulière sera accordée aux aciers pour armatures, l'agrément constituera préalable à l'approvisionnement.

Les aciers utilisés pour constituer les armatures de béton armé sont des armatures à haute adhérence.

- Classe de l'acier : Fe E 40A ;
- Limite d'élasticité nominale : 400 Mpa.

Ils seront parfaitement propres, sans traces de rouille non adhérente, ni peinture ni graisse, sans trace d'argile ou de terre végétale, etc...L'emploi de barres soudées est strictement pros crit.

Les conditions de stockage devront être soumises à l'agrément du fonctionnaire dirigeant ou de son délégué. Les aciers devront être disposés sur plancher ou traverses à 30 cm au minimum au-dessus du sol et à l'abri de la pluie (bâches). Les différents lots de sections devront être nettement séparés.

11.1.5.2 Pose des armatures

Les armatures devront être correctement placées et rigidement tenues à leur place définitive avant le bétonnage. L'épaisseur d'enrobage ne sera pas inférieure à 2 cm, et la régularité sera assurée avec des cales d'épaisseur préfabriquées sur chantier en mortier de ciment et ligature en attente, (ou éventuellement les moulages en plastique du commerce).

Pour les armatures d'ouvrages longs, la longueur de recouvrement des barres sera conforme à la norme et les deux extrémités en recouvrement devront comporter des crochets.

11.1.6. Profilés métalliques pour menuiseries

11.1.6.1 Normes

Les profilés employés tels que cornières, fers en T, tubes cylindriques et « tubes carrés », fers plats et ronds (du barreaudage des châssis-naco), profil bouteille, et les tôles, utilisées pour la fabrication des ouvrages métalliques seront de première qualité. Les géométries, sections et épaisseurs seront rigoureusement conformes aux normes NF A45-601, A45-602 et A35-101.

L'attention à la clause d'origine sera spécialement donnée par le maître d'œuvre dans le cas d'achats sur le marché local pour confrontation aux obligations de qualité des aciers et des sections. La justification par le négociant devra être fournie.

Le maître d'œuvre se réserve le droit de refuser les profilés ne présentant pas les qualités requises.

11.1.6.2 Rebuts, stockage

L'utilisation de profilés redressés après des torsions accidentelles ou des tubes déformés à l'enfoncement est proscrit. La découpe des tronçons de longueur accidentés sera tolérée pour ne mettre en œuvre que les tronçons sains.

Ils seront propres, sans trace de graisse ou bitume notamment, sans attaques de corrosion et de rouille détachable.

Pour l'entrepôt en ateliers de l'Entrepreneur ou des sous-traitants éventuels, les profilés devront être stockés à l'abri de l'humidité. Les conditions de stockage sur chantier, pour la mise en œuvre éventuelle sur chantier, devront être soumises à l'agrément du fonctionnaire dirigeant ou de son délégué, (en principe disposés sur plancher ou traverses à 30 cm au minimum au-dessus du sol et strictement à l'abri de la pluie et de toute circulation des ouvriers).

Les prescriptions pour la mise en œuvre sont contenues au titre 17.3 (menuiseries métalliques).

11.1.7 Tôle pour couverture

11.1.7.1 Généralités

La justification appropriée devra être disponible pour le contrôle du maître d'œuvre, (tant à l'importation des produits finis que pour les produits pressés par l'industrie locale à partir de matières premières importées).

11.1.7.2. Caractéristiques des tôles et faîtières

Les tôles prescrites pour la couverture sont soit des tôles ondulées en acier galvanisé BG 28 prépeinte, Les faîtières seront obligatoirement celles du commerce bien appropriées à l'ondulation des tôles des pans de couvertures principale notamment le recouvrement suffisant, et en matériau homogène.

11.1.7.3 Accessoires de fixation étanches

La fixation des tôles sera faite conformément aux règles de l'Art les plus soignées pour assurer le vieillissement convenable de l'ouvrage. Les dispositifs d'étanchéité les plus fiables seront adoptés :

11.2. Bétons et mortiers

11.2.1. Performances

Les désignations utilisées pour les mortiers et les bétons dans la suite des prescriptions techniques ont les significations suivantes :

- **M** signifie mortier ;
- **B** signifie béton courant ou de qualité non armé ou légèrement armé, (de l'ordre de 300-400 kg/m³, ou treillis de répartition ou grillage – poulailler) ;
- **C ou A** **signifié** béton pour béton armé.

Les mélanges utilisés seront :

- M/400 = mortier à 400 kg de ciment par mètre cube de sable ;
- B1 = béton de propreté dosé à 150 kg de ciment par mètre cube, (graviers de 5/25 ou de 5/40 mm)
- B2 = béton non coffré dosé à 350 kg de ciment par mètre cube, pour béton armé.

Les résistances minimales à obtenir avec des essais destructifs de compression devront être :

Résistance à la compression des bétons hydrauliques en bars		
Type / Age	7 jours	28 jours
B1 (2000)	80	140
B2 (300)	170	250
C (350)	210	290

11.2.2 Mise en œuvre

11.2.2.1. Mesures préliminaires

La qualité des bétons devra être conforme aux prescriptions de l'article 11.2 ci-dessus. Avant tout travail de béton, L'Entrepreneur est obligé aux dispositions suivantes :

- La composition du béton agréée par le fonctionnaire dirigeant ou de son délégué ;
- La totalité des composants et des équipements nécessaires disponibles sur le chantier pour l'exécution de la totalité de l'ouvrage sans interruption.
- Les coffrages et armatures réceptionnés par le fonctionnaire dirigeant ou de son délégué ;
- Le temps de travail disponible avant la fin de journée ou avant une pluie menaçante, conformément au programme de bétonnage, approuvé par le fonctionnaire dirigeant ou de son délégué, mais la responsabilité de l'Entrepreneur restant entière.

11.2.2.2. Mise en œuvre des bétons

Les bétons seront malaxés obligatoirement avec bétonnière(s). La fabrication à la main est strictement interdite.

En cas de fabrication centralisée et non sur chantier, les bétons seront transportés à pied d'œuvre par un procédé préalablement agréé par le fonctionnaire dirigeant ou de son délégué.

Ils éviteront toute ségrégation ainsi que le commencement de prise et toute dessiccation prématurée.

Avant coulage du béton, toutes les surfaces devant être mises en contact (tels maçonneries, coffrage. Elles seront arrosées à saturation.

Les bétons devront être tenus à l'abri de la pluie et du soleil le temps nécessaire pour assurer la prise et le durcissement dans de bonnes conditions.

Le béton de propreté (B1) sera mis en place sur une épaisseur minimale de cinq (5) cm et damé. Les autres bétons seront vibrés dans la masse conformément au paragraphe ci-après.

Le béton devra être mis en œuvre dans les coffrages de façon à éviter toute ségrégation. Notamment la hauteur de chute libre du béton dans les coffrages sera inférieure à quarante cm, hauteur limite du coffrage et obligeant la vibration. Pour les hauteurs supérieures, pour poteaux ou pour parois hautes, la vibration du béton de couche en couche au fur et à mesure du remplissage sera impérative. Le serrage du béton en choquant les coffrages au marteau est strictement interdit.

11.2.2.3. Vibration des bétons

Il sera obligatoirement procédé par vibration interne aux coffrages.

Le matériel de vibrage devra être agréé par le fonctionnaire dirigeant ou de son délégué. Vibreurs à fréquence élevée, de neuf mille (9000) à vingt mille (20.000) cycles à la minute.

11.2.2.4. Cure des bétons

L'Entrepreneur assurera la cure efficace du béton par arrosage au jet d'eau fin et avec la protection contre une dessiccation rapide à l'aide de sacs de ciment ou autres couvertures imbibées d'eau, ou avec des feuilles de plastique. La protection durera sept jours minimums.

11.2.2.5. Essais et contrôle des bétons

Les prélèvements d'échantillons de contrôle de qualité des bétons pourront être faits à instant, à la demande du fonctionnaire dirigeant ou de son délégué.

L'échantillon sera prélevé à la sortie de la bétonnière et placé dans trois moules devant être disponibles en permanence sur le chantier, de dimensions 20 cm au cube ou cylindrique de Ø 20 cm et hauteur 40, dans des conditions de vibrations les plus fidèles aux conditions de mise en œuvre à apprécier en piquant comparativement avec une tige de fer. L'identification de la date sans confusion possible sera gravée sur béton en début de prise.

Les échantillons de béton ainsi réalisés sont acheminés vers un laboratoire agréé pour les essais d'écrasement après les délais requis.

Les résistances minimales prévues à l'article 12.2.1 seront impératives. Faute de quoi, les ouvrages seront démolis si le déficit est très significatif et pourrait être dangereux ou une réfaction sera appliquée sur le prix de l'ouvrage. En cas de démolition, l'ouvrage sera reconstruit immédiatement.

Les frais des essais et des contrôles sont à la charge de l'Entrepreneur

Article 12 : Maçonneries

Les nouveaux murs extérieurs et/ou de cloisons intérieures du bâtiment seront montés en parpaings, creux en mortier de ciment et vibrés, (ou le « béton fin » de granulométrie 0/8 ou 0/10 mm utilisé pour leur production – vibration mécanique). Les différentes épaisseurs seront celles indiquées par les plans : en règle générale, 15 cm pour les murs extérieurs, 15 cm pour les murs de séparation, 15 cm les murets de faible hauteur.

La résistance minimale des éléments utilisés devra être de 45 kg/cm² rapportée à la surface nominale du parpaing creux. La fabrication devra être de 21 jours d'âge minimum pour leur mise en œuvre (et le contrôle de résistance ne pourra être fait qu'à cet âge).

Les murs seront montés de manière uniforme, de strict aplomb, d'équerre et de surface rigoureusement plane, les joints horizontaux et verticaux doivent être complètement remplis au refus en même temps que l'élévation. Les parpaings seront calés par rangées horizontales en étant systématiquement choqués avec un marteau.

Les passages des tuyauteries et des gaines, et autres réservations pour scellements, seront traités en conformité aux règles de l'Art.

Avant leur utilisation, les parpaings doivent être immergés dans l'eau pour éviter l'absorption trop rapide de l'eau du mortier de pose. Après l'ouvrage, les murs doivent être arrosés le temps de la prise des mortiers (et 72 h minimum) pour éviter les fissures qui résulteraient d'un séchage trop rapide.

Article 13 : Enduits

13.1 Enduits sur construction neuve

13.1.1. Préparation de surfaces

La préparation des surfaces devra veiller aux dispositions suivantes quel que soit l'ouvrage principal :

- L'élimination de tous les débris collés ou incrustés ;
- L'enlèvement des éléments résiduels de la construction, (clous, cales d'épaisseur, etc....)
- Le décapage des matériaux dépassant le plan de support (débordement des joints, etc....)
- Le bouchage des trous ;
- Le piquage ou le bouchardage des surfaces trop lisses notamment pour les bétons ;
- Le grattage / approfondissement des joints insuffisamment résistants sur anciennes maçonneries ;
- Le recouvrement par un raccord armé d'un grillage – poulailler des joints de discontinuité entre les différents matériaux par nature et par l'âge ;
- L'humidification du support par aspersion d'eau.

Les échafaudages éventuellement nécessaires pour les travaux d'enduits devront être stabilisés sans ancrage dans les murs pour éviter les raccords après enduit. Si, exceptionnellement, de telles dispositions devaient être prises, après l'accord préalable du fonctionnaire dirigeant ou de son délégué, les réparations devront être strictement invisibles.

13.1.2. Enduits sur parois neuves de maçonneries

Les enduits extérieurs des murs de façades seront appliqués en deux couches ; l'une d'imperméabilisation :

- Une première couche d'accrochage (dite « gobetis »), irrégulière et rugueuse, avec un mortier pauvre en sable fin, projetée mécaniquement ou à la truelle et dressée à la règle pour épaisseur comprise entre 5 et 10 mm/
- Une seconde couche de mortier M400 de 10 à 15 mm appliquée après un délai de **3 jours** au moins après le gobetis, assurera l'imperméabilisation. Elle sera projetée et serrée à la truelle, dressée à la règle et un talochage puissant donnera la planéité. La finition sera faite, entre la fin de l'essorage et le début de la prise, avec un talochage feutré.

Pour toutes les autres nouvelles surfaces de maçonneries, parois intérieures des façades et cloisons, il sera appliqué une couche de mortier M400 de 15 mm d'épaisseur. Le mortier sera jeté à la truelle par bandes de 20 cm environ, dressé à la règle, puis soigneusement raccordées et lissées par talochage.

13.1.3. Enduit sur les bétons

Les défauts de planéité des bétons (flaches, décalages de raccords de banches et de joints, nids de gravillons préalablement purgés, bulles, etc...), seront corrigés par l'application d'un enduit de ragréage à base d'un mortier fin appliqué en une couche de 5 à 10 mm d'épaisseur (au maximum ; des défauts profonds exigeront d'être repiqués).

Les surfaces résultantes directement du décoffrage doivent être piquées ou bouchardées préalablement pour un bon accrochage.

13.2. Enduits de réparation

Toutes les parties dégradées ou de mauvaises adhérences des enduits existants seront enlevés jusqu'à la limite des enduits sains adhérant parfaitement aux maçonneries. Un sondage sonore doit être effectué systématiquement sur les bords des surfaces décapées pour bien s'assurer des limites des parties à réparer (l'enduit sain émet un son clair sous le choc d'un objet métallique et ne se détache qu'au burin).

La recherche sera très soignée pour les parois extérieures des façades dans l'objectif d'une réfection (y compris préventive), comme décrit ci-dessus pour le traitement de maçonnerie neuve.

La surface du support sera convenablement nettoyée à la brosse et lavée à l'eau claire préalablement à l'application des enduits.

L'épaisseur de l'enduit de réparation (M400 ; pour les parois extérieures) sera rigoureusement la même que celle de l'enduit existant afin qu'il n'apparaisse aucune différence de planéité avec la mise en peinture.

Aux jonctions de matériaux différents, tels que maçonnerie et béton ou pour deux maçonneries d'âges différents *, un treillis métallique de type petit grillage pour poulailler, recouvrira la jonction en dépassant de 10 cm sur chacun des matériaux. Un piquage aura été fait sur les parties restant en place afin de contenir l'épaisseur du treillis et de ses fixations et éviter la saillie de l'enduit de recouvrement du treillis par rapport au plan général.

13.3. Calfeutrage des joints de structure

Les joints de structure entre les poutres les poteaux et les murs, les marches, et en général tous les joints de structures des constructions nouvelles ou ceux du bâti existant et ne remplissant plus leur fonction étanche ou globalement dégradés devront être faits ou refaits, avec leur remplissage avec un matériaux compressible et étanche tels les mousses polyuréthanes ou autres auto-polymères disponibles sur le marché, et cachetés avec un

mélange de bitume – sable si possible esthétiquement (le cas des joints horizontaux en général moins apparents) ou par un joint de mortier fin avec hydrofuge. Les joints finis devront être lisses et uniformes. Les enduits généraux seront arrêtés sur les bords des joints de dilatation de façon parfaitement nette avec une règle.

Le choix du matériau d'étanchéité sera attentif aux performances décrites sur les certifications et homologations par les fabricants, pour chacun des critères suivants :

- I = incompressibilité ;
- S = Stabilité dimensionnelle ;
- O = comportement en présence d'eau
- P – E = Perméabilité à la vapeur d'eau ;
- Q – R = Résistance thermique certifiée de l'isolant

L'Entrepreneur proposera les dispositions qu'il prévoit d'adopter à l'agrément préalable par le maître d'œuvre. (La fourniture constituant en fait un élément significatif du prix ; sensiblement différencié en fonction du matériau, la technique prévue pourrait être utilement annoncée dès la soumission à l'appui des prix proposés).

13.4 Réparation des fissures et fentes de rupture sur maçonneries anciennes

Préalablement aux enduits, L'Entrepreneur devra effectuer avec les plus grands soins les réparations nécessaires de toutes les fissures et fentes de rupture caractérisée. Aucune trace de la réparation ne sera visible.

- (i) Pour les fissures et les fentes légères, les mêmes dispositions que pour les jonctions entre matériaux différents adoptées comme décrites ci-dessus, avec l'armature du raccord de mortier par un treillis du type grillage pour poulailler posé dans un décaissement de l'ordre de 2 à 4 cm de profondeur et de 20 à 30 cm de largeur, (pour recouvrement de 10 à 15 cm de chacun des côtés de la fissure ou fente).
- (ii) Pour des fentes larges, le traitement devra être préalablement convenu avec le fonctionnaire dirigeant ou de son délégué. Pour mettre en œuvre un renforcement avec, en principe, une ou plusieurs liaisons (espacées de 60 à 80 cm environ si la fente s'étend sur une grande hauteur). Ces liaisons seront constituées par le bourrage d'un mortier « M400 » ou un « B2 » (fin avec un gravillon de 5/15) dans une saignée de 60 cm de longueur et 10/15 cm x 10/15 cm de section pour enrober deux ou quatre armatures de Ø10 mm comportant des crochets aux extrémités. Ces éléments pourront être préfabriqués, en forme de « I ». après ce renforcement, la fente sera recouverte avec le raccord d'enduit armé comme ci-dessus.
- (iii) Pour des fentes très importantes au-dessus d'ouverture et révélant une insuffisance de la structure, le principe de la réalisation d'un linteau sera examiné avec le fonctionnaire dirigeant ou de son délégué.
- (iv) Pour des fentes importantes dans les angles des maçonneries, les dispositions seront convenues avec le fonctionnaire dirigeant ou de son délégué ou la construction d'un poteau convenablement lié au reste de la construction ; ou un chaînage en angle positionné en haut des murs concernés ou à mi-hauteur et la maçonnerie sera refaite partiellement en croisant rigoureusement les blocs.

Article 14 : Sol, revêtements de sol et mural

14.1 Généralités

14.1.2 Réfection des sols existants

Les sols des locaux existants seront renouvelés par endroit.

- (i) avec une chape de remise à niveau de l'ensemble des sols existants, en raccord avec des parties de sol nouveau le cas échéant, les anciens sols restant en sous-chape (équivalente à la couche de forme en béton B2 décrite ci-dessus). Le niveau pour le nouveau sol sera adopté de la façon la plus économique en fonction des niveaux des sols existants afin qu'ils soient recouverts d'une chape d'épaisseur suffisante pour être bien stable (4 cm minimum avec une légère armature de grillage pour poulailler comme décrit en 14.3 pour les sols neufs) ;
- (ii) cette remise à neuf et à niveau pourra exiger la destruction de partie(s) de chape(s) existante(s) pour permettre l'épaisseur convenable de la nouvelle chape ou dans le cas de fissuration importante ou autre dégradation profonde. Il en sera convenu avec le maître d'œuvre au moment du calage général du sol de l'ensemble de l'ouvrage. (Dans la mesure où toutes les menuiseries doivent être refaites, aucune contrainte n'existe par rapport au(x) calage(s) singulier(s) d'ouverture(s) qui devraient être impérativement conservés) ;
- (iii) s'il doit être décidé de la démolition complète du sol jusqu'à découvrir le terrain naturel, la reconstruction sera faite dans les conditions de 14.1.1. Pour les sols neufs.

La chape sera exécutée comme décrit au point 14.3.

Les sols existants, devant être recouverts pour la mise à niveau générale, seront légèrement piqués ou bouchardés pour consolider l'accrochage de la nouvelle chape et cette sujétion doit être prévue dans le prix. Ils ne devront plus comporter aucune trace de graisse ou huile.

Pour alternative au piquage/bouchardage (et pour un coût réputé équivalent, le cas échéant), l'application d'un adhésif du type « Sika latex » (par exemple) sera exigée par le fonctionnaire dirigeant ou de son délégué.

14.1.3. Revêtement mural en carreaux et faïence

Dans les locaux sanitaires, les murs seront revêtus de carrelage en faïence jusqu'à 2.10 m de hauteur. Il sera posé de façon conforme aux règles de l'Art, comme décrit en 14.5.

14.2. Couche de forme en béton B2

L'épaisseur de la forme neuve en béton B2 sera de 10 cm.

Le dosage en eau sera approprié pour permettre le damage léger sans le dégagement excessif de laitance et éviter que l'armature ressorte, ainsi que pour les caractéristiques mécaniques optimales.

Sa surface sera bien plane et restera brute de son dressage à la règle après le damage, pour assurer la rugosité nécessaire à l'accrochage de la chape.

La grande attention nécessaire devra être donnée pour le calage de sa face supérieure finie de façon bien adaptée pour pouvoir contenir les revêtements à concurrence du niveau général **final** du projet sur l'ensemble de la surface des locaux.

14.3. Chape en mortier de ciment M400

La chape pour achever le corps du sol sera de 3 cm minimum d'épaisseur. Avant son application, la forme de béton sera parfaitement nettoyée et humidifiée.

Les joints de dilatation et fissuration préférentielle seront distribués de façon à découper en surfaces maximales de 12 m² et aucun côté ne dépassant 4,00 m. Les joints, parfaitement uniformes, seront remplis par un matériau élastomère auto-polymérisant du commerce, translucide ou de couleur homogène à celle de la teinte de la chape.

La chape sera faite en mortier de ciment dosé à 400 kg par m³ et teintée dans la masse. La couleur sera convenue avec le fonctionnaire dirigeant ou de son délégué en concertation avec les bénéficiaires (les couleurs verte ou rouge seront privilégiées en règle générale). La préparation du mortier devra éviter un excès d'eau pour empêcher une laitance trop abondante.

Une légère armature sera disposée, constituée d'un treillis dit « de carreleur » si disponible, ou à défaut avec un grillage pour poulailler, tressé de mailles moyennes (25 à 30 mm).

La chape sera tirée à la règle entre les calages appropriés pour donner les niveaux et formes de pente conformes aux plans approuvés. Elle sera finie avec un talochage feutré et le lissage à la truelle à lisser.

14.4. Revêtement de sol en carreaux avec ciment gris

La réalisation sera avec des carreaux comme ils sont généralisés dans le commerce (dimensions convenues avec le fonctionnaire dirigeant ou de son délégué).

Les plinthes, pour mise en œuvre du sol principal, seront en carreaux de hauteur 10 cm de même couleur que le sol. Elles seront collées sur les murs avec un mortier ordinaire M400 de plasticité adaptée à la sous-face lisse des carreaux. Les joints seront remplis avec mortier M400 dans le cas d'une couleur sombre du sol.

Le béton de forme en B2, selon 14.2, aura réservé l'épaisseur totale en fonction de l'épaisseur des carreaux du marché, l'épaisseur de la colle de pose : 2 à 2,5 cm au total. La surface sera soigneusement nettoyée et humidifiée avant la mise en œuvre du revêtement. (avec sable fin ou tamisé toutefois), puis la couche superficielle avec le mélange granito sera coulée, réglée, lissée dès l'essorage résiduelle de granito d'épaisseur minimum de 12 mm après ponçage et polissage, par lequel les gravillons seront coupés pour les rendre apparents à concurrence de la section pleine de quelques-uns répartis dans la même proportion qu'ils sont contenus dans le mélange de base.

La finition des arrêtes et des angles sera parfaite, également par ponçage mécanique.

Les carreaux de revêtement principal ou pour les plinthes seront également fabriqués avec l'épaisseur minimale de 10 à 12 mm. L'approvisionnement fait sur le marché devra être vigilant à cette qualité. Le choix de la couleur sera soumis à la décision du maître d'œuvre avec la présentation obligatoire de trois échantillons.

14.5 Revêtement mural en carreaux de faïence

Ce revêtement sera adopté sur une hauteur de 2.1 m sur les murs prévus aux plans. La couleur sera à convenir avec le fonctionnaire dirigeant ou de son délégué.

Les maçonneries devant recevoir ce revêtement seront d'abord enduites avec un enduit de mortier de type M400 laissé au stade d'un talochage feutré pour qu'il présente les aspérités

nécessaires à l'accrochage de la colle. Il aura une épaisseur de deux centimètres et contiendra un adjuvant hydrofuge de type « Sikalite ».

Le reste de l'enduit des maçonneries sera traité comme pour un enduit ordinaire conforme aux prescriptions de 13.1.2 et 13.1.3. La surépaisseur de 5 mm entre l'enduit ordinaire (décrit de 15 mm en 13.1.2) et l'enduit hydrofuge sous carrelage (de 20 mm ; supra) sera assimilée, pour le paiement, au prix de l'ouvrage « carrelage » s'ajoutant au prix de l'enduit ordinaire.

Un congé concave, sur le bord supérieur ou avec tout enduit général des parois voisines, sera fait avec un outil de diamètre correspondant au total de la surépaisseur de l'enduit de base + épaisseur du carrelage + colle.

La largeur des joints devra être parfaitement régulière. Ils seront remplis avec du ciment blanc (et non avec la colle polyester).

Article 15 : Toiture

L'Entrepreneur devra fournir obligatoirement un certificat de garantie supplémentaire, pour une période de trois années au minimum, pour les travaux de toiture, (charpente et couverture), engageant sa responsabilité et garantissant la parfaite étanchéité et l'absence de toutes déformations des ouvrages. Il remettra ce certificat au plus tard à la réception définitive des travaux.

15.1. Charpente en bois

15.1.1 Fourniture et stockage des bois

Les éléments de bois utilisés pour la charpente seront conformes aux normes requises. Les dimensions seront celles généralement adoptées pour ces ouvrages : madriers de 7/15 à 7/20, demi-madriers de 4/15 ou 5/15, et chevrons 7/7.

Les bois seront coupés dans des essences de première qualité disponible dans la région, **non sensibles aux termites** (« bois rouge » en règle générale), convenablement équarris, bien secs, droits, exempts de toutes traces d'attaque de pourriture ou de parasites, propres et globalement conformes aux prescriptions pour les travaux de menuiserie et de charpente.

Tous les bois approvisionnés auront dû recevoir au stade de leur production les traitements fongicide et insecticide appropriés par immersion, et dont L'Entrepreneur devra avoir l'attestation par son fournisseur. Le stockage sur chantier sera fait obligatoirement à l'abri de la pluie, sur des aires bien aplanies, avec des cales isolant du sol la première rangée des éléments, ainsi que les rangées entre elles.

Tous les bois devant être utilisés devront être soumis à l'agrément du fonctionnaire dirigeant ou de son délégué. Ceux ne présentant pas les qualités requises seront refusés.

Un second traitement fongicide et insecticide devra être appliqué sur chantier, avec les produits professionnels aux dosages convenables (à l'exclusion d'un badigeon d'huile de vidange), avec un délai de trois à quatre jours anticipant la mise en œuvre.

15.1.2 Mise en œuvre

L'exécution des travaux de charpente devra respecter les plans fournis par le maître d'œuvre et ne pourra avoir lieu qu'après son approbation des plans d'exécution proposés par L'Entrepreneur.

Les assemblages seront soignés pour éviter des joints ouverts, avec clouage, boulons ou autres accessoires appropriés approuvés par le maître d'œuvre.

Les éléments de charpente seront solidement fixés sur le chaînage supérieur des murs avec des ancrages scellés comportant des plaques en attente émergeant de la face supérieure du chaînage, et sur lesquelles les éléments de charpente seront fixés par boulons et écrous, (des fers pour armatures – béton, prises dans le chaînage et torsadés autour des poutres de la charpente seront proscrites).

Avant la pose des pannes de fixation des tôles de couverture, L'Entrepreneur devra vérifier au cordeau que la surface du chevronnage est sans creux ni renflements. Tous les défauts nuisant à la planéité des versants devront être parfaitement corrigés avant de disposer la couverture.

Les prix sont réputés inclure les chutes des coupes et le traitement des faces des coupes avec le produit fongicide et insecticide au fur et à mesure de l'assemblage, les percements et tous les accessoires d'assemblage et de fixation sur les maçonneries et bétons.

15.2. Couverture

Toute la couverture du bâtiment sera en tôles ondulées galvanisées prépeinte sur les allées couvertes. La pose doit être soignée suivant les règles de l'Art et les alignements rigoureusement respectés : A titre indicatif, il est rappelé :

- De commencer la pose à l'opposé des vents de pluies dominantes, depuis le bas en remontant vers le faîtage ;
- Longitudinalement de la toiture, la pose se fait en sens contraire des vents dominants, pour favoriser la pression sur les ondes en recouvrement ;
- Le recouvrement sera de 15 à 20 cm dans le sens de la longueur (du bas vers le haut) selon la pente
- Les lignes de travée de chaque pan de couverture doivent coïncider exactement pour permettre un bon positionnement des faîtières ;
- La fixation sera faite avec les accessoires appropriés du marché, étanches et garanties contre la corrosion.

Les rondelles de matériaux bitumineux sont impératives, préférentiellement au caoutchouc en raison de la destruction rapide de ce matériau avec la chaleur excessive du métal. Pour consolider l'étanchéité du dispositif rondelle – écrou sur tige filetée, l'ensemble du dispositif sera recouvert par un mastic bitumineux ou un film thermo formable, comme pratiqué pour les bacs autoportants.

Lorsque l'étanchéité du toit ne pourra pas être prouvée par des pluies immédiates à la fin de la pose, L'Entrepreneur devra procéder à des essais appropriés convenus avec le fonctionnaire dirigeant ou son délégué.

15.3 Planches de rive

Les planches de rive, indispensables entre autres pour fermer les combles à concurrence des épaisseurs des extrémités des fermes afin d'empêcher l'entrée d'animaux, seront constituées en bois de bonne qualité et bien surfacé de 20 à 30x2, 5 cm, Les assemblages des tronçons dans le sens longitudinal seront faits en queue d'aronde et consolidés par des appliques du côté intérieur de la charpente et non visibles en façade. La fixation se fera par clouage directement sur les extrémités et traverses accessoires sur les fermes des charpentes en bois, ou par boulons écrous

Article 16 : Menuiserie, vitrage et serrurerie métallique

16.1 Généralités

Tous les bois employés devront être de qualité irréprochable, bien secs (éventuellement étuvés), sans nœuds, sans trace de pourriture ni d'insectes, et ayant subi le traitement fongicide et insecticide le plus complet en scierie de leur production ou par les négociants, (il devra en être justifié par le(s) fournisseur(s) du commerce spécialisé moderne ; **les** bois produits artisanalement seront proscrits). Les conditions d'approvisionnement seront soumises au maître d'œuvre pour son approbation préalable.

Les défauts du bois pourront entraîner le refus par le maître d'œuvre de réceptionner les matériaux ou les produits finis.

L'ensemble des matériaux approvisionnés sur chantier, bois bruts ou ouvrages finis, sera stocké dans un local fermé à l'abri rigoureux de l'humidité. Les bois d'œuvre éventuellement approvisionnés pour leur ouvrage finale sur chantier seront entreposés horizontalement sur des palettes les isolants du sol.

Il est expressément prescrit que les ouvrages de type « artisanales » ou semi industrielles, qui seraient proposées par L'Entrepreneur pour favoriser les possibilités de production voisines des lieux des travaux, devront être impérativement mécaniques, avec dégauchisseuse, raboteuse, toupie, scie à ruban, et les outils de qualité devront être disponibles. Le maître d'œuvre se réserve le droit d'évaluer pour leur agrément préalable les ateliers de menuiseries de l'Entrepreneur ou des fournisseurs qui devraient assurer les productions. Des échantillons pourront être demandés.

Pour ce qui concerne la vitrerie, les travaux répondront aux normes des DTU n° 39.1 d'avril 1968. Les vitres seront en règle générale de type « crépi » (ou « martelé ») sur les parties basses des vitrages jusqu'à 1,80 m de hauteur et pour tous les locaux sanitaires, et de type « clair » pour les parties hautes. (Attention : les dessins des nomenclatures des menuiseries ne reprennent pas nécessairement ces dispositions, mais les différences entre les prix appelés par le bordereau, pour chaque ouvrage selon ses dimensions propres, seront réputées inclure les coûts de ces différents matériaux selon cette répartition, sauf quelques adaptations mineures qui seraient notifiées par le maître d'œuvre au cours des travaux et dont l'incidence éventuelle de coût sera examinée de façon appropriée).

Sur les portes semi vitrées les épaisseurs des vitres seront de 4 mm pour dimension(s) maximale(s) de 65 cm, et de 5 mm pour dimensions supérieures (La standardisation des dimensions des vitres sera recherchée pour permettre la mise à la disposition de quelques éléments de remplacement pour les premières années d'exploitation).

La quincaillerie d'assemblage et de fonctionnement des menuiseries sera de première qualité, convenablement dimensionnée pour répondre aux besoins d'un usage public intensif, en conformité avec les plans détails proposés par L'Entrepreneur et approuvés par le maître d'œuvre. Les vis de fixation, pour les paumelles notamment, seront solidement dimensionnées.

Les serrures seront de premier choix et d'origine CEE/ACP. Les serrures dites « à cylindres » comporteront des barillettes de qualité dotés chacun de 3 clefs, toutes différentes entre serrures.

16.2 Menuiseries en bois

16.2.1 Portes intérieures et leurs encadrements

Les portes intérieures devront être de bonne qualité marchande, fabriquées avec des matériaux conformes aux prescriptions de 18.1 ci-dessus. Tout gauchissement ou affaissement des ouvrants au cours du délai de garantie obligera le remplacement complet.

Les battants des portes seront constitués d'un cadre avec traverse à mi-hauteur, en planches de bois dur clair de 10 à 12 cm de largeur et de 3,5 cm d'épaisseur, rempli par des panneaux en lames de bois de même nature de 8 à 10 cm de largeur et 2 cm d'épaisseur.

La partie supérieure sera vitrée, en conformité avec les plans le cas échéant.

La hauteur standard des battants sera de 2,10 m. La largeur sera conforme aux portes existantes sur place de détails approuvés par le maître d'œuvre, à partir des plans de principe dans les bordereaux du dossier de projet.

Les assemblages seront faits par tenons et mortaises, et les onglets seront soignés et ne devront pas présenter des dis jointoiements (la réfection de défauts éventuels sera exigée par le maître d'œuvre).

Les châssis des portes auront les dimensions adaptées à celles des ouvrants, suivant les plans, en réservant les feuillures de 2 cm en battée et de profondeur correspondante à l'épaisseur des montants des battants, (ouvraison à partir de chevrons bruts de 7 x 7 cm, finis à 6/6,5 cm). Ils seront en bois rouge, non sensible aux termites.

Les extrémités inférieures devant être scellées dans les scellées dans les sols seront traitées préalablement, sur chantier, par immersion pendant trois jours au moins dans un produit insecticide incolore de type « Xylophone » La profondeur des scellements sera inférieure à l'épaisseur du béton de forme B2 + chape, pour éviter le contact des montant des châssis avec terrain naturel.

Les battants seront montés sur les châssis avec 3 paumelles de 15 cm de hauteur minimum, dont celle supérieure sera à 15 cm du bord, celle inférieure sera à 20 cm du bord et la troisième à mi-hauteur. Tel que décrit dans le bordereau récapitulatif, toutes les portes auront des serrures de sécurité dites à « cylindre », avec poignés en aluminium anodisé de dessin simple. L'origine UE/ACP sera obligatoire.

Les deux faces des portes seront peintes : **une couche d'impression et deux couches de finition**, avec une laque glycérophthalique de couleur claire, suivant les instructions du fonctionnaire dirigeant ou de son délégué.

La vitre sera de **4 mm** d'épaisseur.

L'Entrepreneur présentera au maître d'œuvre les plans de détails pour approbation avant l'exécution de ces ouvrages.

Les deux faces des portes seront peintes : **une couche d'impression et deux couches de finition**, avec une laque glycérophthalique de couleur claire, suivant les instructions du fonctionnaire dirigeant ou de son délégué.

16.3 : Menuiserie métallique.

16.3.1 : Généralité

Les profilés employés tels que cornière, fers en T, tubes cylindriques et « tubes carrés », fer plat et ronds (du barreaudage métallique seront de première qualité, et les géométries, sections et épaisseurs seront rigoureusement conformes aux normes.

L'utilisation d'éléments redressés après des torsions accidentelles ou de tubes déformés à l'enfoncement sera interdite. Ils seront propres, sans trace de graisse ou de bitume notamment, sans attaques de corrosion et de rouille détachable. Ils seront stockés à l'abri de l'humidité.

Le MO se réserve le droit de refuser les produits ne présentant pas les qualités requises.

L'exécution des travaux de menuiserie métallique ne sera autorisée qu'après approbation des plans d'exécution de détails, soit à l'initiative de l'Entrepreneur soit d'une prescription directe avec un schéma par le fonctionnaire dirigeant ou de son délégué des travaux. Des échantillons en vraie grandeur pourront être demandés pour des petits ouvrages standards du type des châssis de ventilation sous couverture ou sous plafond, des grilles d'assainissement pluvial, des portes grilles barreaudées pour les ventilations des locaux et couloirs, afin de convenir de la mise au point des dimensions et de la fabrication.

Le maître d'œuvre se réserve le droit d'évaluer pour agrément préalable les ateliers de l'Entrepreneur ou des fournisseurs qui devraient assurer la production.

Les travaux de soudure seront rigoureusement décapés de leur gangue, par piquage au marteau pointu, brossage et ou meulage

Tous les ouvrages métalliques recevront une protection antirouille soignée avant leur acheminement sur chantier. Après le nettoyage de toute saleté et ponçage si nécessaire, l'application d'une couche primaire d'accrochage (le produit antirouille dilué), et de deux couches d'antirouille à sa composition d'origine de fabrication. Des retouches seront exigées sur des éliminations accidentelles de la protection qui surviendraient en cours de manutention et de pose.

16.3.2 Portes

Les portes seront obligatoirement construites en atelier. Les éléments constitutifs seront soudés avec soins pour la meilleure esthétique finale des soudures et la parfaite régularité géométrique ; aplomb et équerre.

Pour répondre aux plans de principe des bordereaux du dossier et qui devront être finalisés en détails par L'Entrepreneur, les battants des portes seront construits avec des cadres en profils bouteilles remplis de tôles planes en acier dites « noires ».

Les sections des profils bouteilles seront dimensionnées de façon conforme aux dimensions et au poids de l'ouvrant pour le strict respect des normes et répondre aux contraintes du poids et du fléchissement. Ils seront assemblés avec des onglets d'angles. Les soudures d'assemblage des montants et traverses seront continués.

En règle générale, les tôles de remplissage des panneaux auront pour épaisseur : (i) 1 mm minimum pour une surface inférieure à 1,5 m² et la plus grande dimension de 90 cm, (ainsi les vantaux pour 1,90 à 2,10 m de hauteur comporteront obligatoirement une traverse à mi-hauteur) ; (ii) 1,5 mm minimum pour des surfaces supérieures et/ou pour la plus grande dimension supérieure à 1,00 m. Les panneaux et profilés seront soudés par points afin

d'éviter des tensions de retrait et de dilatation trop importantes et pénalisantes de la qualité géométrique de l'ouvrage. (A ce titre, en raison de l'eau qui pourra alors pénétrer dans le profil inférieur, quelques trous seront prévus sur le bord inférieur pour permettre son évacuation).

Dans les cas des portes avec la partie supérieure vitrée les dispositions de vitrage répondront au descriptif ci-dessous pour les fenêtres. Les cadres pour le vitrage seront rapportés avec soudures par points sur la traverse demi hauteur constituée du profil bouteille du panneau inférieur et sur les montants en tubes rectangulaires de sections homogènes, (la largeur spécialement), à celles des profils-bouteilles du panneau inférieur.

Trois paumelles de 120 à 150 mm pour les battants de largeur jusqu'à 1,00 m et quatre paumelles pour largeur supérieure (avec la paumelle supérieure à 15 cm du sommet et la deuxième espacée de 20 à 25 cm de la supérieure ; une à niveau de la traverse de mi-hauteur et la paumelle inférieure à 20 cm du sol).

Pour la fabrication des châssis de fixation, la mise en œuvre de profilés à feuillures adaptés aux épaisseurs des profils bouteilles des vantaux sera privilégiée, (pouvant obliger une importation). A défaut, il serait procédé avec tubes carrés de 40x40 minimum, (ou en dernier ressort) avec des profilés équerres mais au détriment de l'esthétique).

Dans le cas de cadre en tubes carrés et pour des vantaux larges (et lourds), le renforcement des applications des paumelles pourrait être exigé par le fonctionnaire dirigeant ou de son délégué, avec des éléments en tôle de 1,5 mm et de hauteur 1,5 fois celle des paumelles. Pour constituer les feuillures pour les battées sur tubes carrés, il serait rapporté un autre tube carré de 15x15 mm soudé par points.

Les serrures seront de type « à larder », dans l'épaisseur du profil bouteille du battant, et positionnées au niveau des traverses de mi-hauteur.

Les ouvrages seront contrôlés par le maître d'œuvre en atelier où, au plus tard avant la pose, pour s'assurer de leur parfaite géométrie et fonctionnalité. Ils auront reçu la protection d'antirouille décrite en 18.1 en atelier. Les jeux réservés pour le montage devront anticiper les épaisseurs des peintures. Les ouvrages n'étant pas conformes seront rejetés. Des défauts se révélant au cours de l'année de garantie obligeront les corrections ou l'échange complet pour permettre la réception définitive.

16.3.3. Fenêtres

Les fenêtres seront obligatoirement construites en atelier. Les éléments constitutifs seront soudés avec soins pour la meilleure esthétique finale des soudures et la parfaite régularité géométrique ; aplomb et équerre.

Pour répondre aux plans de principe des bordereaux du dossier et devant être finalisés en détails par L'Entrepreneur, ces ouvrages seront réalisés en profilés cornières et T, avec les sections normalisées adaptées aux dimensions des ouvrants pour leur poids et les contraintes de fléchissement. Le découpage des grands vitrages en petites surfaces, afin d'éviter des coûts élevés des échanges de casse au cours de l'exploitation des locaux, sera fait avec des profilés en T de 20 mm. Pour des ouvrants de hauteur supérieure à 1,20m, une traverse en profilé T, de même dimension principale que celle des profilés équerre du cadre principal, sera fixée à mi-hauteur pour consolider la raideur.

Les cadres de fixation sur les maçonneries seront constitués en profilés-cornières de dimensions adaptées à celles des ouvrants. Et fixées dans les maçonneries avec un ferrage de scellements comme décrit ci-dessus.

Les dispositions les mieux appropriées pour l'ouverture vers l'extérieur ou vers l'intérieur seront adoptées au regard : (i) de la pose de grilles de sécurité, en règle générale fixées dans l'épaisseur des tableaux des fenêtres et empêchant alors l'ouverture vers l'extérieur, ou (ii) dans l'hypothèse d'une ouverture vers l'intérieur, la nécessité de la protection contre l'entrée de la pluie ou des eaux de nettoyage entre les traverses inférieures (cornières des cadres et cornières des ouvrants), avec la disposition d'une lame en tôle pour le rejet de la pluie ruisselant sur le vitrage ainsi que le perçage de trous dans l'angle des traverses inférieures des cadres pour permettre l'évacuation de la pluie pénétrant le long des montants.

(Dans le cas d'ouverture vers l'extérieur, la protection contre l'entrée de l'eau sera améliorée par la soudure d'un fer plat sur le bord du profilé – équerre constituant le cadre de l'ouvrant, pour recouvrir complètement l'écartement entre l'ouvrant et le châssis fixe).

Deux paumelles de 100 mm pour des ouvrants de largeur inférieure à 0,80 m et de hauteur maximum de 120 mm pour des ouvrants de largeur et hauteur supérieures seront adoptées pour l'articulation des ouvrants sur les cadres. Elles seront rapportées par soudure très soignée pour le positionnement géométrique parfaitement régulier entre ouvrant et châssis.

Les dispositifs de fermeture seront les plus simples, (à l'exclusion de mécanisme à came ou targette contenue dans les feuillures, compliquant l'entretien). Des targettes robustes, hautes et basses, ou des dispositifs de crémone simple, en applique l'un ou l'autre, seront privilégiés.

Les ouvrages seront contrôlés par le maître d'œuvre en atelier où, au plus tard à convenir, avant la pose pour s'assurer de leur parfaite géométrie et fonctionnalité. Ils auront reçu la protection antirouille décrite en 14.1 en atelier. Les jeux réservés pour le montage devront anticiper les épaisseurs des peintures.

Les ouvrages n'étant pas conformes seront rejetés. Des défauts se révélant au cours de l'année de garantie obligeront les corrections ou l'échange complet pour permettre la réception définitive.

16.3.4 Portail métallique

Pour conformité au plan définitif approuvé, les portails seront constitués en barres ou profilés, tubes carrés ou rectangulaires, à l'exclusion de panneaux de tôles sur profilés bouteilles. Ils seront fabriqués en atelier. Les éléments constitutifs seront soudés avec soins pour la meilleure esthétique finale des soudures, (sans trou notamment), et la parfaite régularité géométrique : aplomb et équerre.

Les battants s'articuleront sur deux dormants scellés sur les poteaux principaux de la clôture en maçonneries ou BA, avec trois paumelles fortement dimensionnées soudées sur des renforcements des tubes (sur le dormant et sur le vantail), avec des plaques de tôles de 15 à 20/100^{ème} d'épaisseur rapportées par soudures, de largeur égale à celle des tubes et de hauteur égale à deux fois celles des paumelles également répartie par rapport aux platines des paumelles.

Les deux dormants scellés sur les poteaux maçonnés et/ou béton seront en tube de section de 50 x 50 mm minimum, et fixés avec trois ou quatre pattes de scellement en tôle de hauteur 10 cm et d'épaisseur la partie scellée de l'ordre de 10 cm de profondeur, (les dispositions générales de ferrage décrites ci-dessus in fine de 14.1 sont adaptées pour répondre au renforcement des scellements décrit ici).

Un des deux vantaux sera immobilisé au battement avec une targette verticale fortement dimensionnée (coulissante le long du montant de fermeture et avec poignée pour sa commande, et retenue dans un massif au sol). Le deuxième vantail viendra taper sur un couvre-joint en fer plat de 50x4 mm soudé au premier vantail, et sera fermé par une targette horizontale avec un dispositif de cadenas. Il ne sera pas disposé de serrure.

Article 17 : Ouvrages d'assainissement, canalisations et sanitaires

17.1 Généralités

L'Entrepreneur doit fournir les installations complètes, en ordre de marche et construites conformément aux règles de l'Art et à la réglementation en vigueur, sans pouvoir considérer comme limitatives les indications contenues dans les présentes prescriptions technique (PT). Les travaux consistent notamment en :

- La fourniture de tous les appareils y compris les accessoires pour leur fonctionnalité complète et pour leur pose ;
- Les scellements et les fixations convenablement dimensionnés, pour un usage public, de tous les appareils ;
- La fourniture et la pose des fourreaux de protection des tuyauteries dans les traversées des maçonneries ou de béton ;
- La peinture antirouille de toutes les parties métalliques non galvanisées ;
- Assurer les liaisons équipotentielle des canalisations ;
- Les dimensionnements appropriés pour les volumes, la ventilation et la filtration terminale pour le réseau d'eaux usées et la fosse septique.

17.2 Chambres de visite du réseau d'eaux usées, bac de graisseur et eaux-vannes

A leurs sorties du bâtiment, les tuyaux d'évacuation des lavabos ou des WC déboucheront dans des bacs de graisseur avant d'arriver aux regards de visite de 60x60 cm intérieur minimum et de profondeur adaptée au calage du réseau, construits en parpaing de ciment pleins ou en béton de type B2 légèrement armé. S'il est fait une maçonnerie de parpaings, ceux-ci devront être convenablement liés dans les angles et avec le radier sur lequel ils devront être plantés à force avant la prise du béton B2 le constituant pour leur ancrage étanche.

Les regards seront recouverts de dalles amovibles de 5 cm environ d'épaisseur en béton B2 légèrement armé. Un béton A sera utilisé en 10 cm d'épaisseur pour des dalettes exposées à une circulation lourde ; il en sera convenu avec le fonctionnaire dirigeant experte infrastructure ou de son délégué le cas échéant.

Un/des regard(s) de visite de 70x70 cm et de profondeur adaptée au calage du réseau, construit(s) dans les mêmes conditions, centralisera/ont tous les tuyaux de décharge des regards de sortie des eaux de toilettes et douche pour leur évacuation directe vers le puits perdu sans transiter par la fosse septique.

Les évacuations des WC, comportant les mêmes dispositions de regards de sortie et de regard collecteur que les eaux des toilettes, seront exclusivement dirigées vers la fosse septique.

17.3 Nettoyage fosse septique

Le nettoyage de la fosse septique inclus les activités suivantes :

- Vidage des boues et évacuation dans un site approprié ;
- Nettoyage avec produits adaptés du fond et des parois ;
- Curage des canalisations – en cas de détériorations des tuyaux lors du curage, il sera à la charge de l'entreprise remplacer / raccorder les tronçons endommagés.
- Désherbage autour de la fosse et des chambres de visites ;
- (si nécessaire) re-fixation du tuyau de ventilation et pose moustiquaire sur les ouvertures (T PVC)

17.4 Canalisations d'évacuations

Les conditions d'évacuation séparative des eaux de toilettes et celles des WC sont décrits ci-dessus en 18.2. La réalisation des canalisations entre regards, positionnés au plus économique pour être collecteurs de plusieurs canalisations ou pour des changements de direction d'écoulement, doit être conforme aux règles de l'Art avec le calage approprié pour assurer l'écoulement efficace, (les pentes ne seront pas inférieures à 2 % ; deux pour cent). Le plan définitif devra être approuvé par le fonctionnaire dirigeant experte infrastructure ou de son délégué préalablement à la mise en œuvre.

Toutes les évacuations seront réalisées en tuyaux PVC dit « assainissement » (« pn3 »). Des sections de Ø75 minimums, (90 et 110 mm), sont obligatoires pour un entretien plus facile. Les évacuations finales entre fosse septique et puits perdu et entre regards collecteurs et puits perdu sont traitées en Ø110 mm.

Sauf si le fond des tranchées découvre du sable ou autre matériau fin, après l'élimination de tous éléments pierreux ou de gravats accidentels, les canalisations seront posées sur un lit de sable d'épaisseur 10 cm, spécialement constitué si nécessaire. Après leur pose, les tuyaux seront recouverts d'un matériau sableux convenablement compacté jusque 10 cm de recouvrement des tuyaux. (En règle générale, ces matériaux résulteront de l'exécution de la fouille dont tous éléments pierreux ou gravats accidentels devront être exclus).

Un test d'étanchéité et d'écoulement sera effectué avant le remblai général de la tranchée, seulement possible en l'absence de toute fuite. Le remblai sera fait en tout-venant provenant de la fouille ou avec de la terre jaune d'apport extérieur.

17.5. Distribution d'eau

Le réseau d'alimentation et de distribution des robinets et appareils sanitaires sera réalisé en tuyaux d'acier galvanisé ou PPR pour toutes sections de Ø1/2" (si disponible sur le marché) ou 3/4" et supérieures, encastrés jusqu'au plus proche des appareils sanitaires et points de puisage final. Les raccords seront avec des emmanchements filetés pour l'acier galvanisé et PPR étanchés par téflon et/ou chanvre et produit auto polymérisant.

Pour les appareils sanitaires en matière cassante, les raccordements seront faits avec flexibles de caoutchouc ou de polyéthylène gainé d'une tresse d'acier inox. Globalement il devra être tenu compte pour la pose des variations de longueur par dilatation pouvant atteindre 0,5 mm par mètre de canalisation métallique (pour l'eau froide).

17.6 Appareils sanitaires

Les appareils sanitaires et dispositifs accessoires seront conformes aux normes. L'Entrepreneur restera responsable pour tout préjudice pouvant être causé dans l'exploitation ultérieure et résultant de mauvais critères de qualité, (produits déclassés ou mal dimensionnés), ou d'une mauvaise installation. Les appareils sanitaires doivent être des produits répondant aux normes UE/ACP.

17.6.1. Lave-mains complet

Cet ouvrage comprend la fourniture et la pose de l'appareil sanitaire de dimensions standards du marché (de l'ordre 35/40 cm de longueur et 25/30 cm de largeur), en porcelaine vitrifiée de couleur blanche, de premier choix avec trop plein, pour être posé sur consoles en fonte fortement scellées, (la forme inférieure de la cuvette devra réserver impérativement ce type de fixation).

Un robinet unique sera posé sur le trou de passage unique réservé à travers le matériau (et non en applique murale). Il sera en laiton chromé, très solide et parfaitement étanche. L'appareil comportera une savonnière moulée sur son bord (à l'exclusion d'un porte-savon distinct).

L'évacuation en fond de cuvette répondra aux standards de 45 mm de diamètre intérieur et d'axe distant de 15 cm du mur. Elle recevra la crépine en laiton chromé ou en acier inoxydable se fixa avec joint sur le siphon en PVC rigide du commerce, qui comprendra le dispositif de raccordement du trop-plein de la cuvette mais sans mécanisme de commande d'un clapet de crépine. La crépine pourra être bouchée avec un tampon en caoutchouc retenu avec une chaînette chromée accrochée au robinet.

La fixation du lave-mains ne pourra laisser aucun jeu entre l'appareil et le mur. Au contraire, le revêtement de carreaux de la faïence comme décrit en 19.5 ci-dessus constituera l'engravement de l'appareil à concurrence de l'épaisseur du carrelage en applique sur le mur. Le joint étanche sera parachevé avec un cordon de mastic de silicone auto-polymérisant.

17.6.2. W.C à siège monobloc et turc.

Fourniture et pose Toilette y compris l'adduction (PPR 1/2 et 3/4pouces voir plans) et Évacuation (PVC110 mm) et toute sujétion :

Ce prix comprend la fourniture, le transport, le chargement, le déchargement et la mise en œuvre d'une toilette, avec robinetterie (selon référence produit communiqué par le Maître d'œuvre) et accessoires, toutes sujétions ainsi que toutes les opérations de contrôle. Il s'applique à tous les travaux de raccordement des tuyaux d'adduction ainsi que celles d'évacuation ; ce prix s'applique à l'ensemble.

Le WC monobloc et turc est en porcelaine vitrifiée blanche de bonne qualité marchande, comprenant la sortie en siphon de Ø80 mm minimum intérieur. Il sera doté d'une cuve de chasse en plastique de préférence ou céramique, directement posée sur la cuvette avec le dispositif d'étanchéité adapté. Le mécanisme de chasse d'eau sera le plus simple possible. L'alimentation de la cuve sera faite en flexible de polyéthylène gainé de Ø 1/4", doté d'un robinet d'arrêt de première qualité. Un robinet à flotteur simple et robuste contrôlera le remplissage de la cuve (l'échange sera obligé si des désordres fréquents sont constatés au cours du délai de garantie).

17.6.3 : Bac de douche

Le bac de douche sera construit en carreaux anti-dérapant bien avec tous les accessoires de l'installation jusqu'à l'évacuation des eaux usées (tuyauterie, vanne, coudes, robinets, passoires etc.)

Article 18 : Installation électrique

18.1. Généralités

L'installation des câbles et fils sera encastrée dans les murs sous gaines thermoplastiques Ø5/8^{ème} et supérieurs suivant les besoins de gros câbles. Elles comporteront les aiguilles appropriées pour tirer les fils et câbles, et réserveront les boîtiers d'encastrement des interrupteurs et prises de courant.

Les schémas définitifs d'installation de détails seront proposés par L'Entrepreneur. Ils répondront aux normes techniques en vigueur réglementées par la société de fourniture de l'électricité. Les besoins sont limitativement ceux de « classification BT » (basse tension), dans l'ensemble du bâtiment et de son environnement immédiat pour l'éclairage extérieur. Les conducteurs seront en principe du type VOB.

Les dispositions réglementaires et normatives d'étanchéité pour l'extérieur devront être respectées.

Les règles de l'Art seront rigoureusement respectées pour la mise en œuvre : les gaines seront disposés de manière à éviter des cuvettes susceptibles de condensation de l'humidité ; les fils et les câbles seront d'une seule pièce sans ligature ni soudure ; les longueurs bien adaptées pour des raccordements sans traction seront réservées sur les tableaux et sur les boîtiers d'encastrement ; les raccordements seront exclusivement fait par pression entre pièces métalliques à l'exclusions d'épissures, les raccordements de plus de 10 mm² de section seront faits obligatoirement avec les cosses serties.

18.2 Architecture de l'installation

18.2.1. Alimentation générale

L'alimentation depuis le secteur du fournisseur et panneaux solaire sera faite par un câble armé, (l'attention est rappelée pour la sujétion éventuelle de l'installation de chantier, comme décrite **en 12 ci-dessus**);

18.2.2 Répartition des tableaux divisionnaire

Le nombre de départs sera adapté au nombre de coffrets divisionnaires devant être répartis dans les locaux pour la distribution de façon appropriée. Chacun comportera un dispositif de sectionnement et de disjonction automatique si possible pour prévenir les surintensités.

La répartition de la distribution à partir des tableaux divisionnaires devra satisfaire à la séparation des circuits d'éclairage et des circuits de force pour les prises de courant ou boîtiers de commande et protection des appareils de forte puissance.

Les circuits d'éclairage, traités en câble de 1,5 mm², ne pourront comporter que **dix** points lumineux maximum pour une puissance maximale de 1.200 watts. Les circuits de force, traités en câble de 2,5 mm², ne pourront comporter que six points de distribution au maximum pour une puissance maximale totale de 2.000 watts.

Chaque pose tel qu'indique dans les bordereaux comprend la fourniture des équipements, câblage ou filerie et installation jusqu'au tableau divisionnaire.

Il sera systématique disposé un conducteur de mise à la terre sur les circuits de force. Les appareils des fortes tensions feront l'objet d'une alimentation singulière ou avec, au plus, deux prises de courant au voisinage immédiat du boîtier de commande et de protection.

18.2.3. Matériel électrique

Tous les appareils d'éclairages sont fournis et placés entièrement équipés avec le filerie y compris lampes. D'une manière générale, les luminaires ont des caractéristiques correspondant de leur utilisation particulière, étanche à l'extérieur et dans les locaux humides. L'emplacement des points lumineux est celui indiqué aux plans et description de l'installation électrique. Si certains emplacements prévus sont jugés peu adéquats par l'installateur, celui-ci le signalera au maître de l'ouvrage qui indiquera sur place le nouvel emplacement où précisera celui-ci. L'entrepreneur devra avant tout installation donner le plan de ce dernier au maître de l'œuvre pour approbation.

Eclairages intérieur : LED 5W type IP44

Eclairage extérieur et pièces d'eau : LED 5W type IP67

Les appareils d'éclairage des locaux humides et/ou susceptibles de condensation satisferont à la norme appropriée.

Les appareils d'éclairage pour l'extérieur, de type LED 5W type IP67 seront étanches

Les plans définitifs, qui seront notifiés dans les délais appropriés pour permettre les

18.2.4 Tableau divisionnaire

Description du Tableau divisionnaire

Il sera réalisé en matière moulée destinée à être encastrée. Le tableau comportera :

- Un disjoncteur général
- Les fusibles automatiques (=disjoncteurs) correspondant aux différents circuits. Il est de la responsabilité de l'entrepreneur de dimensionner les disjoncteurs pour chaque circuit
- Un jeu de barres triphasées de section constante (1,5 A par m²) pour se connecter au fournisseur local d'électricité (SNEL, EDC ; ETC)
- Les différents départs seront câblés de telle façon que la séparation des phases doit être parfaitement réalisée. Ils seront équipés en plus :
- D'une barre de neutre de même section que le jeu de barres principal ;
- D'une barre générale de mise à terre ;
- Chaque circuit divisionnaire sera repéré.

Repérage des circuits

Tous les circuits doivent être repérer dans les tableaux divisionnaires et pourvoir les schémas unifilaires y afférents et les afficher sur face intérieure du battant du tableau divisionnaire.

18.3 Réception des installations.

18.3.1 Réception provisoire

L'Entrepreneur devra procéder aux vérifications appropriées de l'installation conformément à la norme NFC 15-100, avant de provoquer le contrôle par le fournisseur d'Energie électrique, ou son mandataire, à laquelle le pouvoir adjudicateur fera appel sous délai de 5 jours à compter de la notification de la demande de réception.

Des défauts révélés ou des corrections exigées par le fournisseur d'Energie électrique devront être solutionnés sous délai de 10 dix jours à compter des constats, dont il sera dressé procès-verbal. A défaut d'intervention dans ce délai, le pouvoir adjudicateur pourra faire appel à un autre intervenant spécialisé aux frais de l'Entrepreneur.

18.3.2. Garantie

La garantie de bon fonctionnement des installations contre tout vice de montage ou défaut du matériel, notamment pour l'étanchéité, courra pour le même délai de garantie des travaux principaux de génie civil. Tous défauts révélés devront être solutionnés sous délai de dix jours à compter de leur diagnostic. L'Entrepreneur devra donner suite, dans un délai de trois jours, éventuellement sous forme d'une sous-traitance agréée, aux notifications faites des défauts pour établir le diagnostic (et effectuer la réparation éventuellement possible immédiatement).

A défaut, il pourra être fait appel à un autre intervenant spécialisé aux frais de l'Entrepreneur.

L'utilisation ou de l'usure des consommables (prise, ampoules, starters, fusibles, etc...) ne seront pas susceptibles des conditions de garantie.

18.3.3 Réception définitive

La réception définitive sera faite dans le même délai que celle des travaux principaux de génie civil. L'expertise du fournisseur d'Energie électrique ou d'un mandataire agréé sera appelée pour l'appréciation des conditions de vieillissement. Des corrections éventuellement demandées, dans le strict respect de la normalisation devront être corrigées pour permettre la réception définitive de l'ensemble du contrat.

Article 19 : Peintures

La réalisation de l'ensemble des peintures et vernis, sur tous les murs intérieurs et extérieurs, les plafonds et les menuiseries en bois et métalliques, fera partie intégrante du contrat. L'Entrepreneur pourra en confier la sous-traitance, pour tout ou partie, notamment **aux fabricants des peintures**, mais sa responsabilité restera entière par rapport à son engagement contractuel de qualité et de délais. S'il est prévu de sous-traiter, l'annonce devra en être faite dès la soumission et l'agrément du sous-traitant devra être demandé au maître d'œuvre avec le préavis suffisant pour permettre l'instruction de l'accord (passant par le constat des travaux antérieurs du sous-traitant pressenti).

19.1 Généralités

Les travaux de peintures seront exécutés dans le strict respect des règles de l'Art et conformément aux prescriptions des fabricants des produits employés, sans pouvoir considérer comme limitatives les indications contenues dans les présentes prescriptions. Les dispositions réglementaires éventuelles, sanitaires notamment, pour ce qui concernerait certains produits exigeant des conditions de ventilation particulières seront strictement respectées.

L'Entrepreneur présentera, sous délai de deux semaines à compter du démarrage des travaux et avant tout approvisionnement, toute la documentation appropriée pour l'identification de la fabrication, la qualité et les modes d'emploi des produits proposés pour chaque genre d'ouvrage. La présentation d'échantillons ou d'applications antérieures sera proposée. Après l'approbation, il ne pourra pas être fait d'autre approvisionnement et employer d'autres produits sur le chantier. Les produits y seront livrés dans leurs emballages d'origine fermés.

Le maître d'œuvre se réserve le droit de refuser les produits ne présentant pas les qualités requises, notamment si l'application des produits, préalablement approuvés sur la base de la seule documentation présentée ou d'éventuels échantillons, révélait des imperfections.

L'application sera possible au rouleau ou à la brosse indifféremment. Une attention particulière devra être prêtée pour éviter un grain trop fort sur les laques appliquées au rouleau. Pour éviter, la première couche devra être poncée si elle est appliquée au rouleau, et la deuxième couche pourrait exiger un lissage de finition à la brosse.

L'approbation de teinte des couleurs sera décidé par le maître d'œuvre en concertation avec les bénéficiaires des locaux. Les décisions seront prises dans les délais appropriés pour permettre les approvisionnements sans retards ni interruption.

L'application des laques devra **éviter des couleurs** de toutes natures (rouleau ou brosse trop chargée, ou essorage aux passages d'irrégularités ou d'accessoires de quincaillerie). Leur élimination par grattage ou ponçage et les réfections appropriées seront exigées par le maître d'œuvre, le cas échéant. Enfin, L'Entrepreneur devra veiller à la protection des menuisiers, vitrages et revêtement carrelé avec une bande adhésive, ainsi que pour le bâchage résistant et imperméable des sols et partout où nécessaire.

A la fin des travaux, toutes tâches au sol, les débordements d'une couleur sur l'autre ou sur les menuiseries, sur le vitrage ou sur les carrelages devront être rigoureusement éliminées.

19.2. Préparation des surfaces

19.2.1. Masticage sur enduits

Les enduits neufs des nouvelles maçonneries ou résultant des réparations d'enduit existant, seront recouverts systématiquement d'un masticage d'une couche dense pour colmater les aspérités, avant toute application des peintures définitives d'acryliques, copolymères vinyliques ou autre.

19.2.2. Préparation sur vieilles peintures

Avant application sur des surfaces comportant des anciennes peintures, murs et plafonds, L'Entrepreneur est tenu de veiller à la préparation suivante :

- Grattage énergique de l'ancienne peinture ;
- Piquage des enduits dégradés non adhérents ;
- Brossage à sec et/ou lavage à la brosse avec une solution de soude ;
- Dégagement des joints et fissures, en profilant la saignée en tenon (ou « queue d'aronde ») ; grattage des bords pour dégager la surépaisseur d'une trame de calicot qui devra être disposée pour armer l'enduit de fermeture ;
- Le rebouchage soigné, en profondeur, (en plusieurs applications si nécessaires) ; des fissures profondes seront remplies avec un mastic auto-polymérisant ;
- Bouchage des trous et autres défauts de moindre importance avec enduit acrylique
- Ponçage soigné des enduits nouvellement appliqués ; deuxième couche si nécessaire.

Pour les menuiseries existantes, l'élimination des peintures précédentes ou les ajustements appropriés seront obligatoires, notamment en feuillures et battées, pour éviter que les ouvertures deviennent défectueuses, par coïncement avec l'épaisseur de la nouvelle peinture.

Des corrections énergiques seront exigées par le fonctionnaire dirigeant ou de son délégué, le cas échéant.

19.3. Peinture avec résines acryliques

La peinture avec ce constituant de base sera adoptée sur les **murs intérieurs et extérieur**. Il sera appliqué trois couches au dosage conforme aux prescriptions du fabricant.

Pour bien différencier l'application des trois couches prescrites, une légère coloration plus marquée pourra être demandée pour la première couche avec un colorant concentré mis en œuvre directement sur le chantier, à l'appréciation du fonctionnaire dirigeant ou de son délégué.

19.4. Peinture de copolymères vinyliques

La peinture avec ce constituant de base sera adoptée sur les plafonds des bureaux et autres locaux annexes, non publics, sauf prescription par le maître d'œuvre de généraliser la peinture acrylique, qui serait notifiée avec le délai suffisant pour permettre les approvisionnements. Il sera appliqué trois couches au dosage conforme aux prescriptions du fabricant.

19.5. Laque glycérophtalique (et/ou vernis polyuréthane sur bois)

Pour les surfaces devant recevoir ce traitement, il sera appliqué une couche d'imprégnation avec la laque de base diluée, puis deux couches de laque définitive dans sa composition de fabrication d'origine : les parties basses des murs et plinthes en mortier, les menuiseries en bois pour lesquelles le vernis sera privilégié (sauf portes des sanitaires laquées et les plinthes éventuelles), les menuiseries métalliques.

Article 20 : Nettoyage et repli de chantier

A la fin des travaux, L'Entrepreneur sera tenu :

- d'effectuer le nettoyage de l'ensemble du chantier, comprenant le ramassage et l'évacuation des gravats et déchets divers pour un lieu de décharge agréé, le repli des bâches de protection, le balayage des locaux et le nettoyage complet des vitres, sols et murs ;
- d'évacuer tous les matériaux résiduels et outillage provisoirement déposé ou utilisé sur le chantier ;
- d'évacuer la baraque de chantier et de supprimer l'installation sanitaire faite pour le personnel ;
- de démonter les éventuelles installations provisoires de chantier de fourniture d'eau et d'électricité ;
- effectuer les paiements pour solde et résilier les contrats auprès des sociétés concessionnaires.

Le forfait d'installation de chantier et repli doit tenir compte de ces sujétions.

3 Formulaires

3.1 Instructions pour l'établissement de l'offre

Le soumissionnaire est tenu d'utiliser le formulaire d'offre joint en annexe. A défaut d'utiliser ce formulaire, il supporte l'entière responsabilité de la parfaite concordance entre les documents qu'il a utilisés et le formulaire.

L'offre et les annexes jointes au formulaire d'offre sont rédigées en français.

L'offre et les annexes jointes au formulaire d'offre sont rédigées en français.

Les formulaires d'offres doivent être introduits par mail à l'adresse : procurement.cod@enabel.be, via un documents PDF en annexe.

Les différentes parties et annexes de l'offre doivent être numérotées.

Les prix sont indiqués en euros et seront précisés jusqu'à deux chiffres après la virgule. Le cas échéant, ils peuvent être précisés jusqu'à quatre chiffres après la virgule.

Les ratures, surcharges, mentions complémentaires ou modificatives dans les formulaires d'offre doivent être accompagnées d'une signature à côté de la rature, surcharge, mention complémentaire ou modificative en question.

Ceci vaut également pour les ratures, surcharges et mentions complémentaires ou modificatives qui ont été apportées à l'aide d'un ruban ou de liquide correcteur.

L'offre portera la signature manuscrite originale du soumissionnaire ou de son mandataire.

Lorsque le soumissionnaire est une société/association sans personnalité juridique, formée entre plusieurs personnes physiques ou morales (société momentanée ou association momentanée), l'offre doit être signée par chacune de ces personnes.

3.2 Fiche d'identification

3.2.1 Personne physique

Pour remplir la fiche, veuillez cliquer ici :

<https://documentcloud.adobe.com/link/track?uri=urn:aaid:scds:US:412289af-39d0-4646-b070-5cfed3760aed>

I. DONNÉES PERSONNELLES			
NOM(S) DE FAMILLE ⁸			
PRÉNOM(S)			
DATE DE NAISSANCE			
JJ MM AAAA			
LIEU DE NAISSANCE (VILLE, VILLAGE)		PAYS DE NAISSANCE	
TYPE DE DOCUMENT D'IDENTITÉ			
CARTE D'IDENTITÉ PASSEPORT PERMIS DE CONDUIRE ⁹ AUTRE ¹⁰			
PAYS ÉMETTEUR			
NUMÉRO DE DOCUMENT D'IDENTITÉ			
NUMÉRO D'IDENTIFICATION PERSONNEL ¹¹			
ADRESSE PRIVÉE PERMANENTE			
CODE POSTAL		VILLE	
BOITE POSTALE		PAYS	
RÉGION ¹²			
TÉLÉPHONE PRIVÉ			
COURRIEL PRIVÉ			
II. DONNÉES COMMERCIALES		Si OUI, veuillez fournir vos données commerciales et joindre des copies des justificatifs officiels.	
Vous dirigez votre propre entreprise sans personnalité juridique distincte (vous êtes entrepreneur individuel, indépendant, etc.) et en tant que tel, vous fournissez des services à la Commission ou à d'autres institutions, agences et organes de l'UE? OUI NON		NOM DE L'ENTREPRISE (le cas échéant) NUMÉRO DE TVA NUMÉRO D'ENREGISTREMENT LIEU DE L'ENREGISTREMENT VILLE PAYS	
DATE		SIGNATURE	

⁸ Comme indiqué sur le document officiel.

⁹ Accepté uniquement pour la Grande-Bretagne, l'Irlande, le Danemark, la Suède, la Finlande, la Norvège, l'Islande, le Canada, les États-Unis et l'Australie.

¹⁰ A défaut des autres documents d'identités: titre de séjour ou passeport diplomatique.

¹¹ Voir le tableau des dénominations correspondantes par pays.

¹² Indiquer la région, l'état ou la province uniquement pour les pays non membres de l'UE, à l'exclusion des pays de l'AELE et des pays candidats.

3.2.2 Entité de droit privé/public ayant une forme juridique

Pour remplir la fiche, veuillez cliquer ici :

<https://documentcloud.adobe.com/link/track?uri=urn:aaid:scds:US:3b918624-1fb2-4708-9199-e591dcdfe19b>

NOM OFFICIEL ^{1,3}				
NOM COMMERCIAL (si différent)				
ABRÉVIATION				
FORME JURIDIQUE				
TYPE		A BUT LUCRATIF		
D'ORGANISATION		SANS BUT LUCRATIF		ONG ¹⁴
		OUI		NON
NUMÉRO DE REGISTRE PRINCIPAL ¹⁵				
NUMÉRO DE REGISTRE SECONDAIRE				
(le cas échéant)				
LIEU DE L'ENREGISTREMENT PRINCIPAL		VILLE		PAYS
DATE DE L'ENREGISTREMENT PRINCIPAL		JJ	MM	AAAA
NUMÉRO DE TVA				
ADRESSE DU SIEGE SOCIAL				
CODE POSTAL		BOITE POSTALE		VILLE
PAYS		TÉLÉPHONE		
COURRIEL				
DATE		CACHET		
SIGNATURE DU REPRÉSENTANT AUTORISÉ				

¹³ Dénomination nationale et sa traduction en EN ou FR, le cas échéant.

¹⁴ ONG = Organisation non gouvernementale, à remplir pour les organisations sans but lucratif.

¹⁵ Le numéro d'enregistrement au registre national des entreprises. Voir le tableau des dénominations correspondantes par pays.

3.2.3 Entité de droit public¹⁶

Pour remplir la fiche, veuillez cliquer ici :

<https://documentcloud.adobe.com/link/track?uri=urn:aaid:scds:US:c52ab6a5-6134-4fed-9596-107f7daf6f1b>

NOM OFFICIEL¹⁷			
ABRÉVIATION			
NUMÉRO DE REGISTRE PRINCIPAL¹⁸			
NUMÉRO DE REGISTRE SECONDAIRE			
(le cas échéant)			
LIEU DE L'ENREGISTREMENT PRINCIPAL	VILLE	PAYS	
DATE DE L'ENREGISTREMENT PRINCIPAL	JJ	MM	AAAA
NUMÉRO DE TVA			
ADRESSE OFFICIELLE			
CODE POSTAL	BOITE POSTALE	VILLE	
PAYS	TÉLÉPHONE		
COURRIEL			
DATE		CACHET	
SIGNATURE DU REPRÉSENTANT AUTORISÉ			

Sous-traitants

Nom et forme juridique	Adresse / siège social	Objet

¹⁶ Entité de droit public DOTÉE DE LA PERSONNALITÉ JURIDIQUE: entité de droit public capable de se représenter elle-même et d'agir en son nom propre, c'est-à-dire capable d'ester en justice, d'acquérir et de se défaire des biens, et de conclure des contrats. Ce statut juridique est confirmé par l'acte juridique officiel établissant l'entité (loi, décret, etc.).

¹⁷ Dénomination nationale et sa traduction en EN ou FR, le cas échéant.

¹⁸ Numéro d'enregistrement de l'entité au registre national.

3.3 Formulaire d'offre - Prix

En déposant cette offre, le soumissionnaire s'engage à exécuter, conformément aux dispositions du CSC COD21002-10067, le présent marché et déclare explicitement accepter toutes les conditions énumérées dans le CSC et renoncer aux éventuelles dispositions dérogatoires comme ses propres conditions.

Les prix unitaires et les prix globaux de chacun des postes de l'inventaire sont établis en respectant la valeur relative de ces postes par rapport au montant total de l'offre. Tous les frais généraux et financiers, ainsi que le bénéfice, sont répartis sur les différents postes proportionnellement à l'importance de ceux-ci.

La taxe sur la valeur ajoutée fait l'objet d'un poste spécial de l'inventaire, pour être ajoutée au montant de l'offre. Le soumissionnaire s'engage à exécuter le marché public conformément aux dispositions du CSC COD21002-10067, aux prix suivants, exprimés en euros et hors TVA.

En cas d'approbation de la présente offre, le cautionnement sera constitué dans les conditions et délais prescrits dans le cahier spécial des charges.

L'information confidentielle et/ou l'information qui se rapporte à des secrets techniques ou commerciaux est clairement indiquée dans l'offre.

Afin de rendre possible une comparaison adéquate des offres, les données ou documents mentionnés ci-dessous ou au point 3.8, dûment signés, doivent être joints à l'offre.

En annexe, le soumissionnaire joint à son offre

Le soumissionnaire déclare sur l'honneur que les informations fournies sont exactes et correctes et qu'elles ont été établies en parfaite connaissance des conséquences de toute fausse déclaration.

Certifié pour vrai et conforme,

Fait à le

Nom :

Signature :

3.4 Bordereaux des prix

BORDEREAUX ESTIMATIF ET QUANTITATIF DU PROJET DE REHABILITATION DU COMMISSARIAT URBAIN DE LA POLICE DE BUNIA DANS LA PROVINCE D'ITURI					
N°	Désignation	Unité	Qté	P.U/ Eur	P.T/Eur
o	Travaux Préalables				
1	Installation, implantation, sécurisation, nettoyage et replis du Chantier	Fft	1		
	ST - o Total travaux préparatoires				
A	BATIMENT PRINCIPAL				
I	BUREAUX				
I.1	grattage de la peinture interieur et exterieur existant	m ²	1200		
I.2	Traitement préalable des surfaces à peindre à interieur et exterieur (Ponçage, masticage, etc...)	m ²	1200		
I.3	Peinture acrylique broken white sur le mur interieur et exterieure	m ²	1200		
I.4	Fourniture et Pose des toille moustiqueur sur les imposte	fft	1		
I.5	Peinture vinyl (eau)blanc en trois couches sur les plafonds	m ²	250		
I.6	Fourniture des bois et correction du support plafond avec gitage en Chevrons de 5 x 5Cm y inclus traitement insecticide, bielles de connexion et clous etc...	m ³	1		
I.7	Faux plafond en plaque d'unalite ou triplex de 4mm avec latte couvre joint	m ²	47		
I.8	Gouttière pour récupération des eaux pluviales (en PVC Ø 110mm y compris huit descentes et fixations divers)	ml	60		

**BORDEREAUX ESTIMATIF ET QUANTITATIF DU PROJET DE
REHABILITATION DU COMMISSARIAT URBAIN DE LA POLICE DE BUNIA
DANS LA PROVINCE D'ITURI**

N°	Désignation	Unité	Qté	P.U/ Eur	P.T/Eur
I.9	Fourniture et installation de disjoncteur compact dans un coffret 125A	U	1		
I.10	Fileries, Tube PVC 5/8, 3/4, boîte de dérivation et d'encastrement, manchons, attaches, connexes, câblage et accessoires divers Fil VVB2*2.5 ² + pour le circuit de prise, Fil VVB2*2.5 ² + pour le circuit de prise etc...	Fft	1		
I.11	Fourniture et installation d'un tableau électrique divisionnaire 24 circuits complet avec coupe circuit en coffret modulaire	U	1		
I.12	Fourniture et installation de points lumineux complet avec douille Edison 27 et lampe économique de 7 watts, étanche pour l'exterieur et zone humide (approprié à l'alimentation solaire)	U	35		
I.13	Fourniture et installation d'interrupteur de type à encastrer sch1, sch 2, sch 5, sch 6 étanche pour l'exterieur et zone humide	U	20		
I.14	Fourniture et installation des prises simple et avec terre	U	34		
I.15	Fourniture et pose des portes en bois avec accessoire	U	17		
I.16	Fourniture et pose des portes metallique simple avec serrure et accessoire	U	1		
I.17	Fourniture et pose des portes metallique double avec serrure et accessoire	U	1		
I.18	Fourniture et pose des portes metallique blinde avec serrure et accessoire (armurerie)	U	2		
I.19	Enduit en mortier de ciment des murs intérieurs aux enlntour des portes ect....	m ²	150		
I.20	Fourniture et pose de lave main et accessoire inclus raccordement reseau d'eau / reseau assainissement	U	2		

**BORDEREAUX ESTIMATIF ET QUANTITATIF DU PROJET DE
REHABILITATION DU COMMISSARIAT URBAIN DE LA POLICE DE BUNIA
DANS LA PROVINCE D'ITURI**

N°	Désignation	Unité	Qté	P.U/ Eur	P.T/Eur
I.21	Fourniture et pose de WC cuve avec accessoire inclus raccordement reseau d'eau / reseau assainissement	U	2		
I.22	Nettoyage complet de WC des Gav avec les produits approprier et vidange de la fosse septique exterieure	fft	1		
I.23	Fourniture, pose et raccordement de tuyauterie d'alimentation d'eau froide interieur en tube PP-R (Polypropylène Radom copolymère type 3) à l'intérieur et à l'extérieur, y compris raccordement et toutes sujétions pour le WC interieur et commandant	ml	70		
I.24	Regard de visite 60x60 avec tampon en béton armé	U	5		
I.25	Canalisation des eaux usées en PVC diam.63 mm pour le WC interier et commandant	ml	38		
I.26	Canalisation des eaux usées en PVC diam.110 mm pour le WC interier et commandant	ml	40		
I.27	Puits perdu Diamètre de 150 cm et profondeur minimum 4 m	U	1		
I.28	Demolition de l'assise citerne existant	fft	1		
I.29	Fourniture et pose d'assise citerne metallique des 3m de hauteur en pour une citerne de 2500 litre	U	2		
I.30	Fourniture et pose des citernes d'eau de 2500 litre avec tous les accessoires	U	2		
ST AI - Sous-total bât-principal (bureaux)					
II	Aménagement contour extérieur du bâtiment				
II.1	trottoire bâtiment en béton B, ép.=0,80x0,05m	m ³	2,35		
II.2	Canalisation, égout et filet d'eau en maçonnerie pour évacuations des eaux	ml	75		

BORDEREAUX ESTIMATIF ET QUANTITATIF DU PROJET DE REHABILITATION DU COMMISSARIAT URBAIN DE LA POLICE DE BUNIA DANS LA PROVINCE D'ITURI					
N°	Désignation	Unité	Qté	P.U/ Eur	P.T/Eur
	ST AII - Aménagement contour exterieur				
B	Bureau PCR				
B.1	Demolition de maçonnerie des toilette existant et ouverture des fenetres	fft	1		
B.2	Grattage de la peinture existant	m ²	345		
B.3	Traitement préalables des surfaces à peindre (Ponçage, masticage, etc...)	m ²	345		
B.4	Peinture acrylique broken sur le mur interieur et exterieure	m ²	345		
B.5	Faux plafond en plaque d'unalite ou triplex de 4mm avec latte couvre joint	m ²	20		
B.6	Peinture vinyl (eau) blanc en trois couches sur les plafonds	m ²	100		
B.7	Fourniture et pose des fenetres metallique vitre avec impostes, anti-vol et les accessoire	U	2		
B.8	Fourniture et installation de points lumineux complet avec douille Edison 27 et lampe économique de 7 watts etanche pour l'exterieur (approprié à l'alimentation solaire)	U	11		
B.9	Fourniture et installation d'interrupteur de type à encastrer sch1, sch 2, sch 5, sch 6	U	4		
B.10	Fourniture et pose des prises simple et avec terre	U	6		
B.11	Fourniture et des serrure des portes metallique avec accessoire	U	3		
B.12	Fileries, Tube PVC 5/8, 3/4, boîte de dérivation et d'encastrement, manchons, attaches, connexes, câblage et accessoires divers Fil VVB2*2.5 ² + pour le circuit de prise, Fil VVB2*2.5 ² + pour le circuit de prise etc...	Fft	1		

BORDEREAUX ESTIMATIF ET QUANTITATIF DU PROJET DE REHABILITATION DU COMMISSARIAT URBAIN DE LA POLICE DE BUNIA DANS LA PROVINCE D'ITURI					
N°	Désignation	Unité	Qté	P.U/ Eur	P.T/Eur
B.13	Fourniture et installation d'un tableau électrique divisionnaire 6 circuits complet avec coupe circuit en coffret modulaire	U	1		
B.14	Chape en ciment lissé pour l'interieur de bureau	m²	100		
B.15	Assise citerne en beton dosé à 350kg pour une citerne de 2500 litre	U	1		
B.16	Gouttière pour récupération des eaux pluviales (en PVC Ø 110mm y compris huit descentes et fixations divers)	ml	60		
B.17	Citerne d'eau de 2500 litre avec tous les accessoire reccuperation d'eau de pluie pour lesWC exterieur	U	1		
ST B - bureau PCR					
C	BUREAUX ADMINISTRATION				
D.1	Peinture acrylique broken sur le mur exterieure	m²	260		
D.2	Gouttière pour récupération des eaux pluviales (en PVC Ø 110mm y compris des descentes et fixations divers)	ml	75		
ST C - Bureau administration					
TOTAL REHABILITATION (EUROS)				0,00 €	

RECAPITULATIF (les ST) :

	ST - o Total travaux préparatoires				
	ST AI - Sous-total bât-principal (bureaux)				
	ST AII - Aménagement contour exterieur				
	ST B - bureau PCR				
	ST C - Bureau administration				
TOTAL REHABILITATION (EUROS)					0,00 €

**BORDEREAUX ESTIMATIF ET QUANTITATIF DU PROJET DE
REHABILITATION DU COMMISSARIAT URBAIN DE LA POLICE DE BUNIA
DANS LA PROVINCE D'ITURI**

N°	Désignation	Unité	Qté	P.U/ Eur	P.T/Eur
----	-------------	-------	-----	-------------	---------

MONTANT EN LETTRES (EUROS)

Fait à le

Nom :

Signature :

3.5. Déclaration sur l'honneur – motifs d'exclusion

Par la présente, je/nous, agissant en ma/notre qualité de représentant(s) légal/ légaux du soumissionnaire précité, déclare/rons que le soumissionnaire ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion suivants :

1. Le soumissionnaire ni un de ses dirigeants a fait l'objet d'une condamnation prononcée par une **décision judiciaire ayant force de chose jugée** pour l'une des infractions suivantes :
 - 1° participation à une **organisation criminelle**;
 - 2° **corruption**;
 - 3° **fraude**;
 - 4° infractions **terroristes**, infractions liées aux activités terroristes ou incitation à commettre une telle infraction, complicité ou tentative d'une telle infraction;
 - 5° **blanchiment** de capitaux ou **financement du terrorisme**;
 - 6° **travail des enfants** et autres formes de traite des êtres humains.
 - 7° occupation de ressortissants de pays tiers en **séjour illégal**.
 - 8° la création de sociétés offshoreL'exclusion sur base de ce critère vaut pour une durée de 5 ans à compter de la date du jugement.
2. Le soumissionnaire ne satisfait pas à ses obligations relatives au **paiement d'impôts et taxes ou de cotisations de sécurité sociale** pour un montant de plus de 3.000 €, sauf lorsque le soumissionnaire peut démontrer qu'il possède à l'égard d'un pouvoir adjudicateur une ou des créances certaines, exigibles et libres de tout engagement à l'égard de tiers. Ces créances s'élèvent au moins à un montant égal à celui pour lequel il est en retard de paiement de dettes fiscales ou sociales ;
3. le soumissionnaire est en **état de faillite, de liquidation, de cessation d'activités, de réorganisation judiciaire**, ou a fait l'aveu de sa faillite, ou fait l'objet d'une procédure de liquidation ou de réorganisation judiciaire, ou est dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature existant dans d'autres réglementations nationales;
4. le soumissionnaire ou un de ses dirigeants a commis une **faute professionnelle grave qui remet en cause son intégrité**.

Sont entre autres considérées comme telle faute professionnelle grave :

une infraction à la Politique de Enabel concernant l'exploitation et les abus sexuels – juin 2019_

- b. une infraction à la Politique de Enabel concernant la maîtrise des risques de fraude et de corruption – juin 2019 [<lien>](#);
- c. une infraction relative à une disposition d'ordre réglementaire de la législation locale applicable relative au harcèlement sexuel au travail ;
- d. le soumissionnaire s'est rendu gravement coupable de fausse déclaration ou faux documents en fournissant les renseignements exigés pour la vérification de l'absence de motifs d'exclusion ou la satisfaction des critères de sélection, ou a caché des informations ;
- e. lorsque Enabel dispose d'éléments suffisamment plausibles pour conclure que le soumissionnaire a commis des actes, conclu des conventions ou procédé à des ententes en vue de fausser la concurrence.

La présence du soumissionnaire sur une des listes d'exclusion Enabel en raison d'un tel acte/convention/entente est considérée comme élément suffisamment plausible.

5. lorsqu'il ne peut être remédié à un conflit d'intérêts par d'autres mesures moins intrusives;
6. des **défaillances importantes ou persistantes** du soumissionnaire ont été constatées lors de l'exécution d'une **obligation essentielle** qui lui incombait dans le cadre d'un contrat antérieur passé avec un autre pouvoir public, lorsque ces défaillances ont donné lieu à des mesures d'office, des dommages et intérêts ou à une autre sanction

comparable.

Sont considérées comme ‘défaillances importantes’ le respect des obligations applicables dans les domaines du droit environnemental, social et du travail établies par le droit de l’Union européenne, le droit national, les conventions collectives ou par les dispositions internationales en matière de droit environnemental, social et du travail. La présence du soumissionnaire sur la liste d’exclusion Enabel en raison d’une telle défaillance sert d’un tel constat.

7. des mesures restrictives ont été prises vis-à-vis du contractant dans l’objectif de mettre fin aux violations de la paix et sécurité internationales comme le terrorisme, les violations des droits de l’homme, la déstabilisation des États souverains et la prolifération d’armes de destruction massive.

8. Le soumissionnaire ni un de des dirigeants se trouvent sur les listes de personnes, de groupes ou d’entités soumises par les Nations-Unies, l’Union européenne et la Belgique à des sanctions financières :

Pour les Nations Unies, les listes peuvent être consultées à l’adresse suivante : <https://finances.belgium.be/fr/tresorerie/sanctions-financieres/sanctions-internationales-nations-unies>

Pour l’Union européenne, les listes peuvent être consultées à l’adresse suivante : <https://finances.belgium.be/fr/tresorerie/sanctions-financieres/sanctions-europ%C3%A9ennes-ue>

<https://eeas.europa.eu/headquarters/headquarters-homepage/8442/consolidated-list-sanctions>

https://eeas.europa.eu/sites/eeas/files/restrictive_measures-2017-01-17-clean.pdf

Pour la Belgique :

https://finances.belgium.be/fr/sur_le_spf/structure_et_services/administrations_generales/tr%C3%A9sorerie/contr%C3%B4le-des-instruments-1-2

9. <...>Si Enabel exécute un projet pour un autre bailleur de fonds ou donneur, d’autres motifs d’exclusion supplémentaires sont encore possibles.

Le soumissionnaire déclare formellement être en mesure, sur demande et sans délai, de fournir les certificats et autres formes de pièces justificatives visés, sauf si :

a. Enabel a la possibilité d’obtenir directement les documents justificatifs concernés en consultant une base de données nationale dans un État membre qui est accessible gratuitement, à condition que le soumissionnaire ait fourni les informations nécessaires (adresse du site web, autorité ou organisme de délivrance, référence précise des documents) permettant à Enabel de les obtenir, avec l’autorisation d’accès correspondante ;

b. Enabel est déjà en possession des documents concernés.

Le soumissionnaire consent formellement à ce que Enabel ait accès aux documents justificatifs éayant les informations fournies dans le présent document.

Date :

Localisation :

Signature :

3.6. Déclaration intégrité soumissionnaires

Par la présente, je / nous, agissant en ma/notre qualité de représentant(s) légal/légaux du soumissionnaire précité, déclare/rons ce qui suit :

- Ni les membres de l'administration, ni les employés, ni toute personne ou personne morale avec laquelle le soumissionnaire a conclu un accord en vue de l'exécution du marché, ne peuvent obtenir ou accepter d'un tiers, pour eux-mêmes ou pour toute autre personne ou personne morale, un avantage appréciable en argent (par exemple, des dons, gratifications ou avantages quelconques), directement ou indirectement lié aux activités de la personne concernée pour le compte de Enabel.
- Les administrateurs, collaborateurs ou leurs partenaires n'ont pas d'intérêts financiers ou autres dans les entreprises, organisations, etc. ayant un lien direct ou indirect avec Enabel (ce qui pourrait, par exemple, entraîner un conflit d'intérêts).
- J'ai / nous avons pris connaissance des articles relatifs à la déontologie du présent marché public (voir 1.7.), ainsi que de la Politique de Enabel concernant l'exploitation et les abus sexuels ainsi que de la Politique de Enabel concernant la maîtrise des risques de fraude et de corruption et je / nous déclare/rons souscrire et respecter entièrement ces articles.

Si le marché précité devait être attribué au soumissionnaire, je/nous déclare/rons, par ailleurs, marquer mon/notre accord avec les dispositions suivantes :

- Afin d'éviter toute impression de risque de partialité ou de connivence dans le suivi et le contrôle de l'exécution du marché, il est strictement interdit au contractant du marché (c'est-à-dire les membres de l'administration et les travailleurs) d'offrir, directement ou indirectement, des cadeaux, des repas ou un quelconque autre avantage matériel ou immatériel, quelle que soit sa valeur, aux membres du personnel de Enabel, qui sont directement ou indirectement concernés par le suivi et/ou le contrôle de l'exécution du marché, quel que soit leur rang hiérarchique.
- Tout contrat (marché public) sera résilié, dès lors qu'il s'avérerait que l'attribution du contrat ou son exécution aurait donné lieu à l'obtention ou l'offre des avantages appréciables en argent précités.
- Tout manquement à se conformer à une ou plusieurs des clauses déontologiques aboutira à l'exclusion du contractant du présent marché et d'autres marchés publics pour Enabel.

Le soumissionnaire prend enfin connaissance du fait que Enabel se réserve le droit de porter plainte devant les instances judiciaires compétentes lors de toute constatation de faits allant à l'encontre de la présente déclaration et que tous les frais administratifs et autres qui en découlent sont à charge du soumissionnaire.

Date :

Localisation :

Signature :

3.7. Documents à remettre – liste exhaustive

L'offre est composée des éléments suivants :

1. Identification du soumissionnaire (accompagné des statuts ou de tout autre document probant qui démontre la capacité du signataire de l'offre à engager le soumissionnaire dans le cadre du présent marché) ;
2. Formulaire d'offre – Prix correctement complété et signé ;
3. Déclaration sur l'honneur ;
4. Déclaration d'intégrité ;
7. Document d'agrément de l'entreprise,
8. Liste de réalisations similaires exécutées au cours de cinq dernières années avec preuves de bonne exécution ou PV/Attestation de réception provisoire/définitive ;
10. Déclaration sur le chiffre d'affaires ;
12. Le CV du chef de chantier qui sera affecté au marché en cas d'attribution ;
14. Le bordereau de prix (signée) ;
15. Les chronogramme des travaux détaillés ;

CONVENTION RELATIVE AUX TRAITEMENTS DE DONNEES A CARACTERE PERSONNEL (RGPD)

ENTRE :

Le pouvoir adjudicateur : Enabel, Agence belge de développement, société anonyme de droit public à finalité sociale, dont le siège social est établi à 147, rue Haute, 1000 Bruxelles (numéro d'entreprise 0264.814.354, RPM Bruxelles).

Représentée par :
[.....],

Ci-après dénommée « le pouvoir adjudicateur » ou « PA » ou « Responsable du traitement ».

ET :

L'adjudicataire :
[.....], dont le siège
social est établi à
[.....]
[.....] et immatriculée à la BCE sous le n°
[.....],

Représenté(e) par :
[.....],
conformément à l'article
[.....] des statuts de la
société,

Ci-après dénommé(e) « l'adjudicataire » ou « sous-traitant ».

Le pouvoir adjudicateur et l'adjudicataire sont dénommés individuellement une « Partie » et ensemble les « Parties ».

Préambule

Par décision du [...], l'adjudicataire s'est vu attribuer un marché conformément au cahier spécial des charges n° [...].

Les besoins faisant l'objet de ce marché impliquent le traitement de données à caractère personnel au sens de la loi belge relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel et du règlement européen 2016/679 (ci-après RGPD).

L'objet de cet avenant est de conformer les documents de marché aux exigences de l'article 28 du RGPD.

Il n'est pas autrement dérogé aux conditions du marché, notamment quant au délai et à la valeur du marché attribué.

Article 1 : Définitions

- 1.1. Les termes tels que « traiter » / « traitement », « données à caractère personnel », « responsable du traitement », « sous-traitant » et « violation de données à caractère personnel » doivent être interprétés à la lumière de la Législation en matière de protection des données. Par « Législation en matière de protection des données » on entend toute réglementation de l'Union européenne et/ou de ses États membres, y compris, sans être limité aux actes, directives et règlements pour la protection des données à caractère personnel, en particulier le règlement européen 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (ci-après RGPD) et la loi belge du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

Article 2 : Objet de la Convention

- 2.1. Durant l'exécution du marché, le pouvoir adjudicateur confie à l'adjudicataire le traitement de données à caractère personnel. L'adjudicataire s'engage à traiter les données à caractère personnel au nom et pour le compte du pouvoir adjudicateur.
- 2.2. L'adjudicataire exécute le marché conformément aux dispositions de la présente Convention.
- 2.3. Les deux Parties s'engagent explicitement à respecter les dispositions des lois applicables en matière de protection des données et à ne rien faire ou omettre qui puisse amener l'autre Partie à enfreindre les lois pertinentes et applicables en matière de protection des données.
- 2.4. Les éléments compris dans le traitement sont inclus et précisés plus amplement dans l'Annexe 1 de cette Convention. Les éléments suivants sont particulièrement inclus dans ladite Annexe :
 - a) Les activités de traitements de données à caractère personnel ;
 - b) Les catégories de données à caractère personnel traitées ;
 - c) Les catégories d'intéressés auxquelles se rapportent les données à caractère personnel du pouvoir adjudicateur ;
 - d) Les finalités du traitement.
- 2.5. Seules les données à caractère personnel mentionnées dans l'Annexe 1 de la présente Convention peuvent et doivent être traitées par l'adjudicataire. En outre, les données à caractère personnel ne seront traitées qu'à la lumière des finalités déterminées par les Parties dans l'Annexe 1 de la présente Convention.
- 2.6. Les deux Parties s'engagent à adopter des mesures appropriées pour s'assurer que les données à caractère personnel ne sont pas utilisées abusivement ou acquises par un tiers non autorisé.

- 2.7. En cas de conflit entre les dispositions de la présente Convention et celles du Cahier spécial des charges, les dispositions de la présente Convention prévaudront.

Article 3 : Instructions du pouvoir adjudicateur

- 3.1. L'adjudicataire s'engage à traiter les données à caractère personnel uniquement sur les instructions documentées du pouvoir adjudicateur et conformément aux activités de traitement convenues telles que définies à l'Annexe 1 de la présente Convention. L'adjudicataire ne traitera pas les données à caractère personnel faisant l'objet de la présente Convention d'une manière incompatible avec les instructions et les dispositions de la présente Convention.
- 3.2. L'adjudicataire s'engage à traiter les données à caractère personnel conformément aux instructions documentées du Responsable de traitement, en ce compris pour ce qui concerne les transferts de données à caractère personnel vers des pays tiers ou vers des organisations internationales, à moins qu'il ne soit tenu en vertu du droit de l'Union européenne ou de l'État membre auquel il est soumis. Dans le cas ci-mentionné, le Sous-traitant informe le Responsable de traitement de cette obligation légale avant le traitement sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public.
- 3.3. Le pouvoir adjudicateur peut unilatéralement apporter des modifications limitées aux instructions. Le pouvoir adjudicateur s'engage à consulter l'adjudicataire avant d'apporter des modifications importantes aux instructions. Les modifications affectant la teneur de cette Convention doivent faire l'objet d'un accord par les Parties.
- 3.4. L'adjudicataire s'engage à notifier immédiatement le pouvoir adjudicateur s'il considère que les instructions reçues (en tout ou en partie) constituent une violation de la Règlementation ou d'autres dispositions du droit de l'Union européenne ou du droit des États membres relatives à la protection des données.

Article 4 : Assistance au pouvoir adjudicateur

- 4.1. **Conformité à la législation.** L'adjudicataire assiste le pouvoir adjudicateur dans le respect des obligations qui lui incombent en vertu du Règlement, en tenant compte de la nature du traitement et des informations dont dispose l'adjudicataire.
- 4.2. **Violation des Données à caractère personnel.** Dans le cas d'une violation des Données à caractère personnel relative à l'un des traitements qui fait l'objet de la présente convention, l'adjudicataire doit notifier le pouvoir adjudicateur dans les meilleurs délais après avoir pris connaissance de la violation.

Cette notification devra à tout le moins comporter les informations suivantes :

- (a) La nature de la violation de données à caractère personnel ;
- (b) Les catégories de données à caractère personnel ;
- (c) Les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées ;
- (d) Les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernées ;
- (e) Les conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;
- (f) Les mesures prises ou envisagées par l'adjudicataire pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

L'adjudicataire est tenu de remédier aussi vite que possible aux conséquences négatives découlant d'une violation de données ou de réduire au minimum les autres conséquences potentielles. L'adjudicataire mettra en œuvre sans délai tous les remèdes demandés par le pouvoir adjudicateur ou par les autorités compétentes pour remédier à toute violation de données ou toute autre non-conformité et / ou atténuer les risques associés à ces événements. L'adjudicataire devra coopérer à tout

moment avec le pouvoir adjudicateur et observer ses instructions afin de lui permettre d'effectuer une enquête appropriée sur la violation de données, de formuler une réponse correcte et de prendre ensuite les mesures adéquates.

- 4.3. **Évaluation de l'impact du traitement des données.** Le cas échéant et lorsque le pouvoir adjudicateur en fait la demande, l'adjudicataire assiste le pouvoir adjudicateur dans la réalisation de l'étude d'impact sur la protection des données conformément à l'article 35 du Règlement.

Article 5 : Obligations de l'adjudicataire

- 5.1. L'adjudicataire traitera toutes les demandes raisonnables du pouvoir adjudicateur concernant le traitement des données à caractère personnel liées à la présente Convention, immédiatement ou dans un délai raisonnable (en fonction des obligations légales définies dans le Règlement) et de manière appropriée.
- 5.2. L'adjudicataire garantit qu'il n'existe aucune obligation découlant de toute législation applicable qui rend impossible le respect des obligations de la présente Convention.
- 5.3. L'adjudicataire conserve une documentation complète, dans le respect de la loi ou du règlement applicable au traitement des données à caractère personnel effectué pour le PA. L'adjudicataire doit notamment tenir un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte du pouvoir adjudicateur conformément à l'article 30 du GDPR.
- 5.4. L'adjudicataire s'engage à ne pas traiter les données à caractère personnel à d'autres fins que l'exécution du marché et le respect des responsabilités de la présente Convention conformément aux instructions documentées du pouvoir adjudicateur ; si l'adjudicataire, pour quelque raison que ce soit, ne peut se conformer à cette exigence, il en informera le pouvoir adjudicateur sans délai.
- 5.5. L'adjudicataire informera sans délai le pouvoir adjudicateur s'il estime qu'une instruction du pouvoir adjudicateur viole la législation applicable en matière de protection des données.
- 5.6. L'adjudicataire veillera à ce que les données à caractère personnel ne soient divulguées qu'aux personnes qui en ont besoin pour exécuter le marché conformément au principe de proportionnalité et au principe du "besoin de savoir" (c'est-à-dire que les données ne sont fournies qu'aux personnes qui ont besoin des données à caractère personnel pour exécuter le marché tel que déterminé dans le cahier spécial des charges correspondant et la présente Convention).
- 5.7. L'adjudicataire s'engage à ne pas divulguer les données à caractère personnel à d'autres personnes que le personnel du pouvoir adjudicateur qui ont besoin des données à caractère personnel pour se conformer aux obligations de la présente Convention, et s'assure que le personnel identifié a accepté les obligations légales et contractuelles de confidentialité adéquates.
- 5.8. Si l'adjudicataire enfreint le présent marché et le RGPD en déterminant les finalités et les moyens du traitement, il devra être considéré comme responsable du traitement dans le cadre de ce traitement.

Article 6 : Obligations du pouvoir adjudicateur

- 6.1. Le pouvoir adjudicateur apportera toute l'assistance nécessaire et coopérera de bonne foi avec l'adjudicataire afin de s'assurer que tout traitement des données à caractère personnel est conforme aux exigences du Règlement et notamment aux principes relatifs au traitement des données à caractère personnel.
- 6.2. Le pouvoir adjudicateur conviendra avec l'adjudicataire sur les canaux de communication appropriés afin de s'assurer que les instructions, directions et autres communications concernant les données à caractère personnel qui sont traitées par l'adjudicataire pour le compte du pouvoir adjudicateur sont bien reçues entre les Parties. Le pouvoir adjudicateur notifie à l'adjudicataire l'identité du point de contact unique du pouvoir adjudicateur que l'adjudicataire est tenu de contacter en application de la présente Convention. Les instructions non écrites (p. ex. instructions orales par téléphone ou en personne) doivent toujours être confirmées par écrit.

Le point de contact du pouvoir adjudicateur est : dpo@enabel.be
- 6.3. Le pouvoir adjudicateur garantit qu'il n'émettra aucune instruction, direction ou demande à l'adjudicataire qui ne respecte pas les dispositions du Règlement.
- 6.4. Le pouvoir adjudicateur fournit l'assistance nécessaire à l'adjudicataire et/ou à son ou ses sous-traitant(s) subséquent(s) pour se conformer à une demande, ordonnance, enquête ou assignation adressée à l'adjudicataire ou à son ou ses sous-traitant(s) subséquent(s) par une autorité gouvernementale ou judiciaire nationale compétente.
- 6.5. Le pouvoir adjudicateur garantit qu'il ne donnera aucune instruction, direction ou demande à l'adjudicataire qui obligerait l'adjudicataire et/ou son (ses) sous-traitant(s) subséquent(s) à violer toute obligation imposée par la législation nationale obligatoire applicable à laquelle l'adjudicataire et/ou son (ses) sous-traitant(s) subséquent(s) sont soumis.
- 6.6. Le pouvoir adjudicateur garantit qu'il coopérera de bonne foi avec L'adjudicataire afin d'atténuer les effets négatifs d'un incident de sécurité affectant les données à caractère personnel traitées par l'adjudicataire et/ou son ou ses sous-traitant(s) subséquent(s) pour le compte du pouvoir adjudicateur.

Article 7 : Utilisation de Sous-traitants subséquents

- 7.1. Conformément au cahier spécial des charges, l'adjudicataire peut faire appel à la capacité d'un tiers pour répondre au présent marché, ce qui constitue une sous-traitance ultérieure au sens de l'article 28 du RGPD¹⁹.
- 7.2. L'adjudicataire peut faire appel à un autre sous-traitant (ci-après, « le sous-traitant subséquent ») pour mener des activités de traitement spécifiques. Dans ce cas, il informe préalablement et par écrit le pouvoir adjudicateur de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement d'autres sous-traitants. Cette information doit indiquer clairement les activités de traitement sous-traitées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant et les dates du contrat de sous-traitance. Le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai de 30 jours à compter de la date de réception de cette information pour présenter ses objections. Cette sous-traitance subséquente ne peut être effectuée que si le pouvoir adjudicateur n'a pas émis d'objection pendant le délai convenu.
- 7.3. L'adjudicataire n'utilisera que des sous-traitants subséquents offrant des garanties suffisantes pour mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées de telle sorte que le traitement des données réponde aux exigences du

¹⁹ A adapter selon le CSC

présent marché, du droit belge et du RGPD et qu'il assure la protection des droits de la personne concernée.

- 7.4. Lorsque l'adjudicataire engage un autre sous-traitant pour mener des activités de traitement spécifiques au nom du pouvoir adjudicateur, des obligations en tout point identiques à celles prévues par la présente Convention devront s'imposer sur ce sous-traitant subséquent, ce dernier doit en particulier présenter les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences de la Réglementation.
Les accords passés avec le sous-traitant subséquent sont établis par écrit. Sur demande, l'adjudicataire devra fournir au PA une copie de ce (ces) contrats.
- 7.5. Si le sous-traitant subséquent ne remplit pas ses obligations en matière de protection des données, l'adjudicataire demeure pleinement responsable devant le pouvoir adjudicateur de l'exécution par le sous-traitant subséquent de ses obligations.
- 7.6. L'adjudicataire doit transmettre les objectifs déterminés et les instructions émises par le pouvoir adjudicateur d'une manière précise et rapide au(x) sous-traitant(s) subséquent(s) lorsque et où ces objectifs et instructions se rapportent à la partie du traitement dans laquelle le(s) Sous-traitant(s) subséquent(s) est (sont) impliqué(s).

Article 8 : Droits des personnes concernées

- 8.1. Dans la mesure du possible, en tenant compte de la nature du traitement et au moyen de mesures techniques et organisationnelles appropriées, l'adjudicataire s'engage à aider le pouvoir adjudicateur à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées conformément au Chapitre III du Règlement.
- 8.2. En ce qui concerne toute demande des personnes concernées en lien avec leurs droits concernant le traitement des données à caractère personnel les concernant par l'adjudicataire et/ou son (ses) sous-traitant(s) subséquent(s), les conditions suivantes s'appliquent :
- L'adjudicataire informera sans délai le pouvoir adjudicateur de toute demande formulée par une Personne concernée relative aux données à caractère personnel que l'adjudicataire et/ou son (ses) sous-traitant(s) subséquent(s) traite(nt) pour le compte du pouvoir adjudicateur ;
 - L'adjudicataire se conformera promptement et exigera de son (ses) sous-traitant(s) subséquent(s) qu'il(s) se conforme(nt) promptement à toute demande du pouvoir adjudicateur afin que ce dernier se conforme à une demande faite par la Personne concernée qui souhaite exercer un de ses droits ;
 - L'adjudicataire veillera à ce que lui-même et son ou ses sous-traitant(s) subséquent(s) disposent des capacités techniques et organisationnelles nécessaires pour bloquer l'accès aux données à caractère personnel et pour détruire physiquement les données sans possibilité de récupération si et quand une telle demande est faite par le pouvoir adjudicateur. Sans préjudice de ce qui précède, l'adjudicataire conserve la possibilité d'examiner si la demande du pouvoir adjudicateur ne constitue pas une violation du Règlement.
- 8.3. L'adjudicataire doit, sur simple demande du pouvoir adjudicateur, fournir toute l'assistance nécessaire et fournir toutes les informations nécessaires pour que le pouvoir adjudicateur puisse défendre ses intérêts dans toute procédure - judiciaire, arbitrale ou autre - engagée contre le pouvoir adjudicateur ou son personnel pour toute violation des droits fondamentaux à la vie privée et à la protection des données à caractère personnel des personnes concernées.

Article 9 : Mesures de sécurité

- 9.1. Pendant toute la durée de la présente Convention, l'adjudicataire doit avoir mis en place et maintenir des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du Règlement et garantisse la protection des droits des personnes concernées.
- 9.2. L'adjudicataire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour assurer un niveau de sécurité approprié au risque, conformément à l'article 32 du Règlement.
- 9.3. Pour évaluer le niveau de sécurité approprié, il a été tenu compte en particulier des risques présentés par le traitement, notamment la destruction accidentelle ou illicite, la perte, l'altération, la divulgation non autorisée ou l'accès non autorisé aux Données à caractère personnel transmises, stockées ou traitées d'une autre manière.
- 9.4. Les parties reconnaissent que les exigences en matière de sécurité évoluent continuellement et qu'une sécurité efficace exige une évaluation fréquente et une amélioration régulière des mesures de sécurité désuètes. L'adjudicataire devra donc continuellement évaluer et renforcer, compléter ou améliorer les mesures mises en œuvre en vue du respect continu de ses obligations.
- 9.5. L'adjudicataire fournit au pouvoir adjudicateur une description complète et claire, de manière transparente et compréhensible, de la manière dont il traite les données à caractère personnel de celui-ci (Annexe 3).
- 9.6. Dans le cas où l'adjudicataire viendrait à modifier les mesures de sécurité appliquées, l'adjudicataire s'engage à le notifier immédiatement au pouvoir adjudicateur ;
- 9.7. Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de suspendre et/ou de résilier le marché, lorsque l'adjudicataire ne peut plus prévoir des mesures techniques et organisationnelles appropriées au risque de traitement ;

Article 10 : Audit

- 10.1. L'adjudicataire reconnaît que le pouvoir adjudicateur est sous la surveillance d'une Autorité de surveillance ou de plusieurs Autorités de surveillance. L'adjudicataire reconnaît que le pouvoir adjudicateur et toute Autorité de surveillance concernée auront le droit d'effectuer un audit à tout moment, et en tout cas pendant les heures normales de bureau de l'adjudicataire, pendant la durée de la présente Convention afin d'évaluer si l'adjudicataire est conforme au Règlement et aux dispositions de la présente Convention. L'adjudicataire apporte la coopération nécessaire.
- 10.2. Ce droit d'audit ne peut être utilisé plus d'une fois par année civile, sauf si le pouvoir adjudicateur et/ou l'Autorité de surveillance a des motifs raisonnables de supposer que l'adjudicataire agit en conflit avec la présente Convention et/ou les dispositions du Règlement. La restriction du droit de contrôle ne s'applique pas à l'Autorité de surveillance.
- 10.3. Sur demande écrite du pouvoir adjudicateur, l'adjudicataire fournira au pouvoir adjudicateur ou à l'Autorité de surveillance concernée l'accès aux parties pertinentes de l'administration de l'adjudicataire et à tous les lieux et informations d'intérêt de l'adjudicataire (ainsi que, si applicable, ceux de ses agents, filiales et sous-traitants subséquents) pour déterminer si l'adjudicataire est conforme au Règlement et aux dispositions de la présente Convention. Sur demande de l'adjudicataire, les parties concernées conviennent d'un accord de confidentialité.

- 10.4. Le pouvoir adjudicateur doit prendre toutes les mesures appropriées pour minimiser toute obstruction causée par l'audit sur le fonctionnement quotidien de l'adjudicataire ou des services exécutés par l'adjudicataire.
- 10.5. S'il y a accord entre l'adjudicataire et le pouvoir adjudicateur sur un manquement important dans le respect du Règlement et/ou de la Convention, tel qu'il ressort de l'audit, l'adjudicataire remédie à ce manquement dans les plus brefs délais. Les Parties peuvent convenir de mettre en place un plan, y compris un calendrier de mise en œuvre de ce plan, afin de combler les lacunes révélées par la vérification.
- 10.6. Le pouvoir adjudicateur prendra en charge les frais de tout audit effectué au sens du présent article. Sans préjudice de ce qui précède, l'adjudicataire supportera les frais de ses employés. Toutefois, lorsque l'audit a révélé que l'adjudicataire n'est manifestement pas en conformité avec le règlement et/ou les dispositions de la présente Convention, l'adjudicataire prend à sa charge les frais de cet audit. Les frais de remise en conformité avec le Règlement et/ou les dispositions de la présente Convention sont à la charge de l'adjudicataire.

Article 11 : Transfert à des tiers

- 11.1. La transmission de données à caractère personnel à des tiers de quelque manière que ce soit est en principe interdite, sauf si la loi l'exige ou si l'adjudicataire a obtenu l'autorisation explicite du pouvoir adjudicateur pour ce faire.
- 11.2. Dans le cas où une obligation légale s'applique au transfert de données à caractère personnel, qui fait l'objet de la présente Convention, à des Tiers, l'adjudicataire devra en informer le pouvoir adjudicateur avant le transfert.

Article 12 : Transfert en dehors de l'EEE

- 12.1. L'adjudicataire traitera les données à caractère personnel du pouvoir adjudicateur uniquement dans un lieu situé dans l'EEE.
- 12.2. L'adjudicataire ne devra pas traiter ou transférer les données à caractère personnel du pouvoir adjudicateur, ni les traiter lui-même ou par le biais de tiers, en dehors de l'Union européenne, sauf autorisation préalable expresse et explicite du pouvoir adjudicateur.

L'adjudicataire devra veiller à ce qu'aucun accès aux données à caractère personnel du pouvoir adjudicateur par un tiers n'aboutisse de quelque manière que ce soit à la transmission de ces données à l'extérieur de l'Union Européenne.

Article 13 : Comportement à l'égard des autorités gouvernementales et judiciaires nationales

- 13.1. L'adjudicataire informera immédiatement le pouvoir adjudicateur de toute demande, injonction, enquête ou assignation d'une autorité gouvernementale ou judiciaire nationale compétente adressée à l'adjudicataire ou à son sous-traitant subséquent qui implique la communication de données à caractère personnel traitées par l'adjudicataire ou un sous-traitant subséquent pour et au nom du pouvoir adjudicateur ou toute donnée et/ou information relative à ce traitement.

Article 14 : Droits de propriété intellectuelle

- 14.1. Tous les droits de propriété intellectuelle concernant les données à caractère personnel et les bases de données qui contiennent ces données à caractère personnel sont réservés au pouvoir adjudicateur, sauf convention contraire entre les Parties.

Article 15 : Confidentialité

- 15.1. L'adjudicataire s'engage à garantir la confidentialité des données à caractère personnel ainsi que leur traitement.
- 15.2. L'adjudicataire s'assure que les employés ou les sous-traitants subséquents autorisés à traiter les données à caractère personnel se sont engagés à opérer les traitements de manière confidentielle et sont par ailleurs tenus par une obligation contractuelle de confidentialité.

Article 16 : Responsabilité

- 16.1. Sans préjudice du marché, l'adjudicataire n'est responsable des dommages causés par le traitement que s'il ne s'est pas conformé aux obligations du Règlement s'adressant spécifiquement aux sous-traitants ou s'il a agi en dehors ou contrairement aux instructions légales du pouvoir adjudicateur.
- 16.2. L'adjudicataire est redevable du paiement des amendes administratives qui découlent d'une infraction à la Réglementation.
- 16.3. L'adjudicataire sera exempt de sa responsabilité uniquement s'il peut prouver qu'il n'est pas responsable de l'évènement à l'origine d'une violation de la Réglementation.
- 16.4. S'il apparaît que le pouvoir adjudicateur et l'adjudicataire sont responsables des dommages causés par le traitement des Données à caractère personnel, les deux Parties seront responsables et paieront des dommages, conformément à leur part de responsabilité individuelle pour les dommages causés par le traitement.

Article 17 : Fin du contrat

- 17.1. La présente Convention s'applique tant que l'adjudicataire traite des données à caractère personnel au nom et pour le compte du pouvoir adjudicateur dans le cadre du présent marché. Si le marché prend fin, la présente Convention prendra également fin.
- 17.2. En cas de violation sérieuse de la présente Convention ou des dispositions applicables du Règlement, le pouvoir adjudicateur peut ordonner à l'adjudicataire de mettre fin au traitement des données à caractère personnel avec effet immédiat.
- 17.3. En cas de résiliation de la Convention, ou si les données à caractère personnel ne sont plus pertinentes pour la fourniture des services, L'adjudicataire supprimera, sur décision du pouvoir adjudicateur, toutes les données à caractère personnel ou les retournera au pouvoir adjudicateur et supprimera les données à caractère personnel et autres copies. L'adjudicataire en apportera la preuve par écrit, à moins que la législation applicable n'exige le stockage des données à caractère personnel. Les données à caractère personnel seront retournées gratuitement au pouvoir adjudicateur, à moins qu'il n'en soit convenu autrement.

Article 18 : Médiation et compétence

- 18.1. L'adjudicataire convient que si la personne concernée invoque contre elle des demandes de dommages-intérêts en vertu de la présente Convention, l'adjudicataire acceptera la décision de la personne concernée :
 - De renvoyer le différend à la médiation chez une personne indépendante
 - De renvoyer le litige devant les tribunaux du lieu d'établissement du pouvoir adjudicateur
 -
- 18.2. Les Parties conviennent que le choix fait par la personne concernée ne portera pas atteinte aux droits substantiels ou procéduraux de la personne concernée de

demander réparation conformément à d'autres dispositions du droit national ou international applicable.

- 19.1. Tout différend entre les Parties au sujet des modalités de la présente entente doit être porté devant les tribunaux compétents, tel que déterminé dans l'entente principale.

Ainsi, convenu le [.....] et établi en deux exemplaires dont chaque Partie reconnaît avoir reçu un exemplaire signé.

POUR LE POUVOIR ADJUDICATEUR

POUR L'ADJUDICATAIRE

Nom : [.....]
Fonction : [.....]

Nom : [.....]
Fonction : [.....]

Annexe 1 : Description des activités de traitement des données à caractère personnel opérées par l'adjudicataire²⁰

1. Activités de traitement effectuées par le sous-traitant

Objet du traitement :

Nature du traitement : *[Par exemple : structuration, consultation, stockage et collection, etc.]*

Durée du traitement :

Finalité du traitement :

2. Les catégories de données à caractère personnel que le sous-traitant va traiter pour le compte du responsable de traitement (*indiquer ce qui est applicable).

- ☐ Données d'identification personnelle (par ex. nom, adresse, téléphone, etc.)
- ☐ Données d'identification électroniques (par ex. adresses e-mail, ID Facebook, ID Twitter, noms d'utilisateur, mots de passe ou autres données de connexion, etc.)
- ☐ Données électroniques de localisation (par ex. adresses IP, GSM, GPS, points de connexion, etc.)
- ☐ Données d'identification biométriques (p. ex. empreintes digitales, balayage de l'iris, etc.)
- ☐ Copies des documents d'identité
- ☐ Données d'identification financière (par ex. numéros de compte (bancaire), numéros de carte de crédit, informations sur le salaire et le paiement, etc.)
- ☐ Caractéristiques personnelles (p. ex. sexe, âge, date de naissance, état civil, nationalité, etc.)
- ☐ Données physiques (par ex. taille, poids, etc.)
- ☐ Habitudes de vie
- ☐ Données psychologiques (p. ex. personnalité, caractère, etc.)
- ☐ Composition de la famille
- ☐ Loisirs et intérêts
- ☐ Adhésions
- ☐ Les habitudes de consommation
- ☐ L'éducation et la formation
- ☐ Profession et occupation (par ex. fonction, titre, etc.)
- ☐ Images/photos
- ☐ Enregistrements sonores
- ☐ Numéro du registre national de sécurité sociale/numéro d'identification
- ☐ Détails du contrat (par ex. relation contractuelle, historique de commande, numéros de commande, facturation et paiement, etc.)

²⁰ A remplir par le pouvoir adjudicateur et l'adjudicataire

Annexe 2 : Sécurité du traitement²¹

Le Pouvoir adjudicateur ne doit faire appel qu'aux sous-traitants qui fournissent des garanties suffisantes, en particulier en termes d'expertise, de fiabilité et de ressources, pour mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles mentionnées à l'article 32 du RGPD, ce qui inclut la sécurité du traitement.²²

Afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, compte tenu de l'état des connaissances et de la nature, de la portée, du contexte et des finalités du traitement ainsi que des risques, dont le degré de probabilité et de gravité varie, que présente le traitement pour les droits et libertés des personnes physiques, l'adjudicataire met en œuvre, des mesures techniques et organisationnelles appropriées.

Ces mesures de sécurité comprennent, entre autres, ce qui suit :

- [Décrivez]

²¹ A remplir par l'adjudicataire

²² Considérant 81 du RGPD